



Rapport au Premier ministre

LE RISQUE SECTAIRE

Année 2004

Mission interministérielle de vigilance et de lutte
contre les dérives sectaires

- MIVILUDES -

La Documentation française

- 2 -

SOMMAIRE

INTRODUCTION	4
I – ACTIVITÉS	
11 – Activité législative	8
12 – Activité interministérielle	11
13 – Activité parlementaire - Questions écrites	16
14 – Activité administrative – Ministères	23
15 – Activité administrative – Préfectures	48
16 – Activité associative	53
17 – Activité d’information et de formation	56
II – ANALYSES	
21 – Le risque sectaire	62
22 – Décisions juridictionnelles	66
23 – Évolutions	71
24 – Protection des mineurs	77
25 – Comparaisons internationales	85
26 – Bilan des propositions du rapport 2003	92
27 – Propositions 2004	97
CONCLUSION	109
ANNEXES	110

INTRODUCTION

Dans son rapport 2003, la MIVILUDES s'était proposée de définir le concept de « dérive sectaire ».

C'est cette fois sous l'angle du « risque », une notion tout aussi délicate à appréhender et pourtant essentielle, que la Mission s'est employée à présenter les évolutions les plus récentes du phénomène qu'elle est chargée d'analyser et de combattre.

En traitant ainsi prioritairement le volet de la prévention, la MIVILUDES répond aux obligations qui lui sont faites :

- *informer le public sur les risques, et le cas échéant les dangers, auxquels les dérives sectaires l'exposent ;*
- *favoriser, dans le respect des libertés publiques, la coordination de l'action préventive et répressive des pouvoirs publics à l'encontre de ces agissements.*

*

* *

La première partie du rapport « *Activités* » dresse le bilan de l'année écoulée. Elle fait d'abord le point sur les réformes législatives mises en œuvre. A cet égard, l'année 2004 aura été une année importante. La loi sur la bioéthique et la loi sur les psychothérapies constituent des avancées dans le domaine qui nous occupe : elles devraient mettre un coup d'arrêt aux propagandes en faveur du clonage reproductif et mieux encadrer l'exercice d'une profession exposée à certaines dérives. L'activité des instances nationales de la MIVILUDES est retracée à travers les travaux du Comité exécutif de pilotage opérationnel et du Conseil d'orientation qui se sont réunis selon la périodicité prévue.

Cette première partie rend compte aussi de l'activité des échelons locaux, des correspondants régionaux et des cellules de vigilance préfectorales. Elle résume d'autre part les questions écrites des parlementaires – de l'ordre d'une cinquantaine – auxquelles les ministres apportent des réponses circonstanciées.

Le rapport reprend ensuite les comptes-rendus des différentes administrations représentées au Comité exécutif. Leurs contributions soulignent la variété des approches mais aussi leur complémentarité qui fait de ce dispositif administratif l'élément d'une politique publique d'ensemble.

Il est fait place ensuite – et c'est une novation – aux actions des principales associations d'aide aux victimes.

*
* *

La deuxième partie du rapport, « *Analyses* », s'ouvre quant à elle sur une étude du « risque sectaire » dans sa spécificité propre et ses différentes dimensions.

Cette synthèse des théories et travaux développés sur les notions d'emprise et de dommage par différents spécialistes dont plusieurs membres du conseil d'orientation de la MIVILUDES, psychiatres, psychologues, praticiens du droit et philosophes, met particulièrement en relief la difficulté à prendre en compte l'ampleur du préjudice subi par la ou les victimes d'une entreprise de sujétion.

Des pistes de réflexion sont ainsi proposées pour améliorer cette prise en charge et parvenir à identifier plus clairement le ou les responsables de l'infraction, condition *sine qua non* d'une réparation équitable du dommage causé.

Un chapitre retrace alors les principales décisions juridictionnelles intervenues au pénal et au civil. La jurisprudence s'est enrichie de plusieurs décisions importantes.

Dans une approche directement opérationnelle, cette deuxième partie recense ensuite les principaux secteurs qu'investissent actuellement comme autant de marchés à conquérir les organisations et groupes sujets aux dérives sectaires : la formation professionnelle, la santé et encore l'éducation.

Dans un contexte sensible où le nombre d'enfants en danger ne régresse pas, la MIVILUDES inscrit ainsi la protection des mineurs au cœur de ses préoccupations.

Dans le chapitre consacré à ce dossier prioritaire, elle rappelle les conséquences qu'induit le risque sectaire sur les enfants, notamment sur ceux qui sont élevés au sein des communautés fermées et sont privés de l'ouverture au monde apte à assurer leur épanouissement futur. C'est aussi le public fragile des adolescents en pleine construction identitaire que la Mission a souhaité évoquer en indiquant comment certaines organisations

sectaires déploient à leur égard un discours de séduction appuyé bien souvent sur les contacts anonymes ou masqués que favorisent les échanges sur Internet. Le cas du satanisme est à titre d'exemple ici développé.

Un dernier chapitre rend compte des contacts internationaux pris par la Mission et esquisse à travers eux un tableau des politiques suivies par certains de nos partenaires. La différence de perception est parfois sensible. Elle invite à une défense et à une illustration de la conception française de la laïcité.

*

* *

Première Partie

ACTIVITÉS

11 – Activité législative

1 - La réglementation du titre de psychothérapeute

Depuis des années, le législateur s'est montré soucieux de mieux protéger les personnes désireuses de recourir à une psychothérapie, quelque 20.000 à 30.000 personnes se réclamant de cette « profession », et se partageant entre quatre grandes catégories :

- les psychiatres, médecins spécialistes rattachés à l'ordre des médecins, autorisés à prescrire des médicaments ;
- les psychologues dont le titre est réservé à des diplômés de troisième cycle universitaire et soumis au Code de déontologie de la société française de psychologie ;
- les psychanalystes, éventuellement titulaires d'un diplôme universitaire et rattachés le plus souvent à une école de pensée ;
- les psychothérapeutes qui n'appartiennent à aucune des trois catégories précédentes.

Dans son rapport de l'année 2000, la MILS avait déjà souligné le problème que posait, de ce point de vue, l'absence de statut régissant ce métier que n'importe qui pouvait pratiquer sans se mettre en infraction, alors que certaines thérapies présentées comme nouvelles comportaient des possibilités de dérives de type sectaire.

Le 8 octobre 2003, l'Assemblée nationale adoptait à l'unanimité un amendement présenté par le député Bernard ACCOYER, visant à réglementer les psychothérapies. Cet amendement réservait la mise en œuvre des psychothérapies aux seuls médecins psychiatres, médecins et psychologues possédant des qualifications professionnelles définies par décret. Il prévoyait également que les professionnels non titulaires de ces qualifications mais exerçant depuis plus de cinq ans pourraient poursuivre leur activité thérapeutique à condition de satisfaire, dans un délai de trois ans, à une évaluation par un jury de leurs connaissances et de leurs pratiques.

Cet amendement a donné lieu à de nombreux débats qui ont conduit à l'adoption, le 30 juillet 2004, d'un nouveau texte inséré dans la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique. Ce texte prévoit désormais que l'usage du titre de psychothérapeute est réservé aux professionnels inscrits sur un registre national des psychothérapeutes (art. 52). Cette inscription sera enregistrée sur une liste départementale dressée par le représentant de l'Etat et mentionnera les formations suivies

par le professionnel. L'inscription sur ce registre est de droit pour les docteurs en médecine, les psychologues diplômés et les psychanalystes régulièrement enregistrés dans les annuaires de leurs associations.

Cette disposition pourrait être de nature à identifier les praticiens manifestement autoproclamés. Elle ne permet pas, toutefois, de mettre le patient à l'abri des dérives éventuelles.

2 - La criminalisation du clonage reproductif et les dispositions pénales de la loi relative à la bioéthique

Le 7 août 2004, la loi n° 2004-800 du 6 août 2004 était publiée au journal officiel. Parmi les nombreuses dispositions qu'il contient, ce texte incrimine divers agissements en matière d'eugénisme et de clonage reproductif et punit de trente ans de réclusion criminelle et de 7.500.000 euros d'amende,

- le fait de mettre en œuvre une pratique eugénique tendant à l'organisation de la sélection des personnes (art. 214-1),
- le fait de procéder à une intervention ayant pour but de faire naître un enfant génétiquement identique à une autre personne vivante ou décédée (art. 214-2).

Cette loi punit, aussi, de la réclusion criminelle à perpétuité et de 7.500.000 euros d'amende, ces mêmes infractions lorsqu'elles sont commises en bande organisée (art. 214-3) ainsi que la participation à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs éléments matériels, de l'un des crimes définis par les articles 214-1 et 214-2 du Code pénal. (Art. 214-4 du Code pénal).

Enfin, l'article 511-1-2 nouveau du Code pénal punit de trois ans d'emprisonnement et de 45.000 euros d'amende la propagande ou la publicité, quel qu'en soit le mode, en faveur de l'eugénisme ou du clonage reproductif.

Dès la promulgation de cette loi, la Mission interministérielle a interrogé le ministère de la justice sur les conditions dans lesquelles les articles 214-4 et 511-1-2 du Code pénal étaient applicables aux agissements du mouvement des *Raéliens* et à ses dirigeants. Elle était relayée et complétée par la question écrite que le député Georges FENECH posait au Garde des sceaux le 31 août 2004 sur les dispositions qu'il comptait prendre pour la mise en œuvre de ces nouvelles incriminations.

Le Garde des sceaux a donné sa réponse le 5 octobre 2004 : « (...) *Il faudrait établir, d'une part, l'existence d'entreprises ou de laboratoires liés à ces mouvements et, d'autre part, que ces établissements poursuivent leur activité ou, à tout le moins, tentent de le faire, par exemple, en cherchant à*

recruter des donneurs de gamètes. Dans cette hypothèse, l'ensemble des infractions prévues par la loi nouvelle pourrait trouver à s'appliquer à tous les niveaux de participation. De même, dans l'hypothèse où le mouvement sectaire aurait son siège à l'étranger, son dirigeant, de droit ou de fait, personne physique, est punissable, dès lors qu'il est de nationalité française. Une application extraterritoriale est prévue dans les mêmes conditions pour réprimer le délit appelé communément « client-clonage », c'est à dire le fait de se prêter à un prélèvement de cellules ou de gamètes en vue d'un clonage reproductif. Les professionnels de la santé se livrant aux actes matériels destinés à réaliser le clonage reproductif ou les actes d'eugénisme peuvent, quant à eux, faire l'objet de poursuites en qualité d'auteur des crimes et délits que constitue chacun de ces faits. Enfin, l'article 511-1-2 du Code pénal réprime la propagande ou la publicité, quel qu'en soit le mode, en faveur de l'eugénisme ou du clonage reproductif. (...) Dans la mesure où des éléments pourraient être recueillis à l'encontre d'un responsable ou des membres d'un mouvement à caractère sectaire, au regard de cette nouvelle loi, le Garde des sceaux, ministre de la justice, assure que la Chancellerie ne manquerait pas de veiller à une stricte application de la loi pénale ».

Le message adressé par le législateur a été, semble-t-il, rapidement compris par le *Mouvement raëlien de France* qui, dès le 28 août 2004, publiait un communiqué de presse pour faire savoir que, respectueux des lois, il s'abstiendrait désormais de faire la promotion du clonage.

12 – Activité interministérielle

Le Conseil d'orientation de la MIVILUDES

« Le président de la mission réunit périodiquement, sur un ordre du jour qu'il établit, un Conseil d'orientation composé de personnalités nommées, en raison de leurs compétences ou de leur expérience, par arrêté du Premier ministre. Ce conseil contribue, par ses travaux, à nourrir la réflexion des pouvoirs publics sur les dérives sectaires, à dégager des orientations et des perspectives d'action pour la mission et à favoriser l'évaluation de cette action »¹.

Le Conseil d'orientation s'est réuni quatre fois durant l'année 2004, dont deux fois avec le Comité exécutif (les 15 janvier et 30 juin).

- La séance du 15 janvier a été consacrée à une relecture commune du rapport 2003 entre les membres du Conseil d'orientation et du Comité exécutif. Le rapport, intitulé « *les Dérives sectaires* », fut remis quelques jours plus tard au Premier ministre par le Président LANGLAIS, puis présenté à la presse le 26 janvier suivant.

- Lors de la séance du 28 avril, le Conseil a auditionné M. Rémy SCHWARTZ, secrétaire général de la Commission de réflexion sur l'application du principe de laïcité dans la République. Celui-ci a indiqué que la question du phénomène sectaire était trop vaste et trop délicate pour avoir pu être traitée par la Commission. Celle-ci avait toutefois entendu le Président de la MIVILUDES.

M. SCHWARTZ a essentiellement rappelé les aspects historiques fondateurs du principe de laïcité, en particulier la séparation en 1905 des Églises et de l'État et la neutralité qui en découle pour la République. Il a aussi évoqué la raison pour laquelle la Commission s'était montrée favorable à une loi sur le port de signes ou de tenues manifestant ostensiblement une appartenance religieuse dans les écoles publiques.

Son exposé a été suivi d'un débat avec les membres du Conseil d'orientation. Le rapport du Conseil d'Etat, intitulé « *Un siècle de laïcité* », a été commenté. D'autres thèmes ont été abordés comme les jours de congé, le respect du principe de laïcité à l'hôpital, les problèmes posés par l'immigration ...

- Au cours de la séance du 30 juin, le Président de la MIVILUDES a fait le bilan du séminaire « *Sectes et laïcité* », se félicitant de cette initiative

¹ Décret du 28 novembre 2002 (voir Annexe 1)

conduite en partenariat avec le ministère de la recherche et l'école pratique des hautes études. Des pistes de réflexion doivent permettre notamment d'étayer les politiques publiques en matière de prévention des risques sectaires.

Il a été fait également état du colloque « *L'avocat face aux dérives sectaires* », manifestation qui s'est inscrite dans la dynamique de l'une des dix propositions du rapport 2003 : « Sensibiliser les professions juridiques à la problématique sectaire ». Le thème de la réparation civile des dommages causés aux victimes semble pouvoir présenter un intérêt majeur. M^e CAZELLE a évoqué le principe d'une meilleure prise en charge des personnes victimes de dérives sectaires dans le champ de la responsabilité civile.

Le représentant du Conseil national de l'ordre des médecins a confirmé que le corps médical est en attente d'informations sur la prise en charge des victimes.

Le Président de la MIVILUDES a suggéré la mise en place d'un groupe de travail chargé d'étudier les possibilités d'élargissement de réparation du dommage subi par les victimes de mouvements à caractère sectaire.

Un point a été fait, relatif à la mise en œuvre des dix propositions pour l'année 2004. S'agissant des propositions juridiques, la proposition n°2 : « *Favoriser le signalement des personnes en état de faiblesse* » a fait l'objet de nombreuses interventions, du représentant de la Chancellerie, du Conseil national de l'ordre des médecins ou du Conseil d'Etat. Il s'agirait en effet de permettre aux personnes tenues au secret professionnel (professions de la santé et professions juridiques, notamment les avocats ou les notaires), de pouvoir dénoncer à l'autorité judiciaire des faits d'abus frauduleux de faiblesse dont elles auraient connaissance.

A l'issue de cette réunion, le Président de MIVILUDES a proposé et résumé quelques orientations pour les travaux futurs de la Mission :

- travailler en amont sur la définition du risque sectaire ;
- étudier les possibilités de réparation civile des dommages causés aux victimes ;
- mener une réflexion en liaison avec l'éducation nationale sur la nature du message à diffuser en direction des adolescents ;
- poursuivre le travail de réflexion sur le satanisme ;
- travailler la communication auprès des médias ;
- réfléchir à la pertinence ou non de la création d'un « centre de ressources » au sein de la MIVILUDES.

- La dernière rencontre du Conseil d'orientation a eu lieu à la sous-préfecture de Reims, le 15 octobre 2004. Deux sujets importants ont été présentés et soumis au débat : le projet de « *Guide de l'agent public face aux*

dérives sectaires » et une question portant sur « Sectarisme, intégrisme, fanatisme, communautarisme ».

Concernant le Guide, les membres du Conseil ont bien perçu ce document d'information et de formation des agents publics. A été souligné le côté pratique et pédagogique du document. Le représentant de l'ordre des médecins a plaidé pour que le Guide soit bien diffusé à la fonction publique hospitalière. Le représentant du ministère de la défense a souhaité, quant à lui, que toutes les brigades de gendarmerie soient destinataires du guide. Beaucoup d'intervenants se sont félicités des précisions apportées concernant la notion de trouble à l'ordre public. Des observations ont été émises au sujet de la situation des DOM-TOM, dont la spécificité devrait être prise en compte. Enfin, devra être ajoutée, *in fine*, une postface prenant en compte la déontologie des professions des agents publics ainsi que les valeurs de la République.

L'exposé préliminaire d'un membre de la MIVILUDES s'est attaché à définir les notions de sectarisme, d'intégrisme, de fanatisme et de communautarisme. Un débat approfondi a porté sur les dérives possibles au sein des religions établies et sur la place de l'islam.

Enfin, le Conseil d'orientation a été consulté le 13 janvier 2005 sur le projet de rapport d'activité 2004. Un échange extrêmement constructif a eu lieu entre les membres présents dont il a été tenu compte dans la rédaction définitive.

Le Comité exécutif

« Le Président de la MIVILUDES préside le comité exécutif de pilotage opérationnel composé de représentants des départements ministériels concernés. Ce comité exécutif se réunit au moins six fois par an sur convocation du président de la mission. L'ordre du jour est établi par ce dernier »².

Durant l'année 2004, le Comité exécutif de pilotage opérationnel (CEPO) s'est réuni à six reprises dont deux fois conjointement avec le Conseil d'orientation (les 15 janvier et le 30 juin).

En début d'année, le 3 mars, les échanges ont surtout porté sur les réactions recueillies après la publication du rapport d'activité 2003 de la part des administrations, de l'opinion, des pays étrangers. Le représentant du ministère des affaires étrangères a souligné le bon écho obtenu par la notion de dérive sectaire. Il a été fait état d'articles de presse dont la tonalité d'ensemble est positive.

² Voir Annexe 1

La mise en œuvre des dix propositions a fait l'objet d'échanges nourris notamment pour ce qui concerne l'aménagement des règles de prescription, l'amélioration des enquêtes sociales dans les procédures judiciaires, le contrôle des offres de formation et l'aide aux victimes.

Le Président de la MIVILUDES a souhaité que cette mise en œuvre fasse l'objet d'un axe de travail majeur pour l'année 2004.

Des dispositions ont été arrêtées à l'égard de la transmission de documents administratifs demandée à la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) par certaines associations.

La mise en ligne du site Internet a été évoquée lors de la présentation de l'architecture du site et de ses différentes rubriques.

Lors de la séance du 6 mai, les actions concrètes des administrations ont constitué l'essentiel de l'ordre du jour. Ont été examinées les pratiques illégales du travail dissimulé, les théories des *enfants Indigo*, les pratiques des communautés fermées.

Ce bilan, même partiel, a permis d'apprécier la mobilisation des administrations tant au niveau local que central.

Un point a été fait sur la formation des agents publics : formation des « correspondants sectes » à l'éducation nationale ; session inter-écoles à l'école supérieure de l'éducation nationale à Poitiers ; formation des cadres de la Mairie de Paris....

S'agissant de la formation des agents publics, il a été décidé que la MIVILUDES se chargerait de la formation des personnels d'encadrement, les ministères devant prendre le relais pour la formation des autres catégories de personnel.

Le président a fait le compte rendu de sa mission en Autriche. Des informations sont données régulièrement aux membres du CEPO concernant les missions à l'étranger (Autriche, Italie, Roumanie, Russie, Espagne).

À l'automne, le 29 septembre, le projet de « *Guide de l'agent public face aux dérives sectaires* » a été présenté ; la qualité des échanges a contribué à améliorer cet outil d'information et de formation des fonctionnaires. Les membres du CEPO ont pris une part active à la rédaction des contributions et à la diffusion du Guide.

Enfin, à la même période, le Président de la MIVILUDES a présenté les orientations du rapport d'activité 2004 dont le thème central devrait porter sur le « Risque sectaire ». Il a sollicité le CEPO pour sa contribution au rapport dans la rubrique « activités des services » au plan ministériel et au plan local.

Le représentant du ministère de l'intérieur a proposé, à l'occasion de la commémoration de la loi de séparation des Églises et de l'État, de mieux mettre en lumière le principe de laïcité.

Les représentants du ministère de la justice et de l'éducation nationale ont souhaité que la question de l'autorité parentale soit traitée, la Cour d'appel de Lyon a eu à connaître le cas de parents voulant retirer leurs enfants du système scolaire pour des motifs religieux.

Le CEPO, enfin, a été informé régulièrement des questions parlementaires et des réponses qui leur ont été apportées.

13 – Activité parlementaire – Questions écrites

50 questions écrites (contre 33 en 2003) ont été posées entre le 1^{er} janvier et le 30 novembre 2004, toutes émanant de députés.

Les ministres de la justice, des affaires sociales et de la santé ont été les plus sollicités, devant le ministre de l'intérieur et le Premier ministre, et pour une moindre part, les ministres de l'éducation nationale et de l'économie, des finances et de l'industrie.

Les sujets ont concerné en priorité : *La Scientologie* (14 questions), les *Témoins de Jéhovah* (3), *Kryeon* et les *enfants indigos*, *Tabitha's Place* et enfin *Church of Euthanasia*

La loi *ABOUT-PICARD* a suscité à elle seule 7 interrogations. Les dispositions concernant le *clonage reproductif* contenues dans la loi de bioéthique et les modalités du *secret médical et la protection juridique des médecins* ont également été abordées, ainsi que la réglementation des professions de *psychothérapeutes* et de *sophrologues* (4) et le *prosélytisme* en milieu hospitalier ou sur les lieux de catastrophes (3).

Certaines réponses qui apportent un éclairage nouveau ou précisent le positionnement des pouvoirs publics font ci-dessous l'objet de citations.

EDUCATION / ENFANTS

- Mineurs instruits dans la famille / influence sectaire

« En application de la loi du 18 décembre 1998, l'enseignement assuré aux mineurs instruits dans les familles est régulièrement contrôlé par les personnels d'inspection de l'éducation nationale. Pour l'année scolaire 2002-2003, 1156 enfants étaient instruits dans les familles. Parmi eux, il est très difficile de distinguer ceux qui le sont pour des raisons « pseudo-religieuses », les parents n'ayant pas à invoquer un motif précis. Les nombreux contrôles effectués (677) pour la même année scolaire semblent indiquer toutefois qu'une proportion non négligeable de ces élèves (de 10 à 20 %), correspond au public visé par votre question³. Lorsque les parents se dérobent à l'obligation d'évaluation de leur enseignement, un signalement auprès du procureur de la République est automatiquement effectué par les autorités académiques. C'est ainsi que plusieurs procédures judiciaires sont

³ La question concernait les enfants « dont on peut penser qu'ils subissent une instruction sectaire »

actuellement en cours. Certaines ont d'ores et déjà abouti au retrait d'enfants à leurs familles »⁴.

- Contrôle des centres de vacances et de loisirs

« La loi du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel a renforcé les obligations pesant sur les personnes souhaitant ouvrir des centres de vacances et des centres de loisirs sans hébergement. Elle a instauré le principe d'un projet éducatif que doivent déposer les responsables d'un tel centre auprès des autorités administratives. Depuis que cette loi est entrée en application, aucune opposition à l'ouverture de centres en raison du caractère sectaire du projet éducatif n'a eu lieu. D'autre part, au cours des contrôles opérés durant les étés 2002 et 2003, aucune violation des différentes obligations pesant sur les responsables des centres de vacances et de loisirs n'a été constatée »⁵.

- Information sur le phénomène sectaire dans le cadre des programmes scolaires

« (...) À côté des dispositifs de lutte contre les sectes mis en place au sein de l'éducation nationale (circulaire n° 2002-120 MEN-DAJ), c'est bien par une démarche de raison appuyée par un rappel constant et la claire affirmation des valeurs qui fondent l'école que l'on doit éclairer les élèves sur l'aliénation et les dangers auxquels conduit l'adhésion à des groupes sectaires. Les programmes d'enseignement de l'éducation civique - obligatoire de l'école primaire jusqu'au lycée - sont conçus de manière à favoriser chez chacun une appropriation personnelle des connaissances, valeurs et principes qui fondent la citoyenneté. Autour de thèmes comme ceux de « libertés », « droits », « devoirs », « justice », « sûreté », l'indispensable réflexion sur les phénomènes sectaires peut ainsi être mise en oeuvre, selon l'âge et le niveau »⁶.

SANTÉ

- Protection des mineurs / signalement de violences par les médecins

« La protection des médecins qui signalent des actes de **maltraitance** d'enfants a été réaménagée par les articles 11 (alinéa 2) et 12 de la loi n°2004-1 du 2 janvier 2004 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance. Ce texte modifie l'article 226-14 alinéa 2 du Code pénal et

⁴ Réponse du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, à la question n°30854 de M. Philippe VUILQUE, député des Ardennes.

⁵ Idem ; Réponse à la question n°30853.

⁶ Idem ; Réponse à la question n°30855.

*supprime l'avant-dernier alinéa de l'article L. 4124-6 du Code de la santé publique. Il en résulte que n'est plus soumis à l'obligation du secret et n'encourt plus les sanctions y afférentes prévues par l'article 226-13 alinéa 2 du Code pénal, ' le médecin qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République les sévices ou privations qu'il a constatés, sur le plan physique ou psychique, dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des **violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature** ont été commises. Lorsque la victime est mineure, son accord n'est pas nécessaire'. Par ailleurs, la suppression de l'avant-dernier alinéa de l'article L.4124-6 du Code de la santé publique qui traite des poursuites disciplinaires dont le médecin pouvait faire l'objet et les sanctions disciplinaires auxquelles il pouvait être exposées deviennent caduques »⁷.*

- Prosélytisme en milieu hospitalier...

« (...) Le ministre précise qu'un décret est prévu afin de déterminer les conditions d'agrément et du retrait d'agrément des associations appelées à représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique. Il indique que ses services sont particulièrement attentifs aux risques de dérives sectaires et que, dans ces conditions, les critères - définis dans le cadre du décret précité - permettant l'agrément seront examinés avec soin (...)»⁸.

... et sur les lieux de catastrophe

« Le ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées a publié et diffusé, début 2004, un fascicule de 49 pages portant le titre : « Accidents collectifs, attentats, catastrophes naturelles : conduites à tenir pour les professionnels de santé ». Cette brochure contient une partie (p. 44 et 45) expressément consacrée au thème : « Le risque de dérives sectaires : la pénétration des sectes sur les lieux de catastrophes ». Cette partie explique les modalités des tentatives d'emprise des mouvements sectaires sur les victimes de catastrophes et appelle les intervenants à la vigilance face à la présence croissante de ces mouvements sur le lieu des sinistres. (...)»⁹.

⁷ Réponse du ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées à la question n°34574 de M. Michel ZUMKELLER, député du Territoire de Belfort.

⁸ Réponse du ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées à la question n°32026 de M. Philippe VUILQUE, député des Ardennes.

⁹ Réponse du ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées à la question n°32755 de M. Philippe VUILQUE, député des Ardennes.

ASSOCIATIONS

- Associations loi 1901 et mouvements sectaires

« Il n'existe pas de réglementation spécifique pour les mouvements dits sectaires. Le droit commun leur est applicable, y compris en matière de création d'association. Il est exact que nombre de mouvements à caractère sectaire sont constitués sous la forme d'association déclarée régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association. L'administration ne peut en aucun cas refuser le récépissé dès lors que les formalités matérielles ont bien été accomplies : elle dispose en la matière d'une compétence liée qui la contraint à délivrer le document. Il n'existe donc pas de contrôle a priori permettant à l'administration d'écarter alors les mouvements à caractère sectaire. Toutefois, à l'instar de toute association déclarée, le mouvement à caractère sectaire, conformément à l'article 3 de la loi de 1901, ne doit pas avoir un objet illicite, contraire aux lois, aux bonnes moeurs ou portant atteinte à l'intégrité du territoire et à la forme républicaine du Gouvernement. Le cas échéant, le ministère public peut décider de diligenter une procédure de dissolution, conformément à l'article 7 de la loi de 1901 (...) »¹⁰.

- Mise à disposition de locaux / Exigence de communication des comptes d'une association culturelle

« (...) La mise à disposition de locaux ou de moyens matériels ne peut s'assimiler à une subvention dans le cas où elle s'appliquerait à des associations ou des organisations qui ne peuvent être légalement subventionnées, telle par exemple qu'une association culturelle, ou une organisation syndicale pour un objet dépassant l'intérêt communal. Dans ce cas, la communication des comptes annuels de l'association ne peut être exigée par la commune »¹¹.

- Témoins de Jéhovah / Statut culturel

« Les décisions des plus hautes instances juridictionnelles n'ont pas retenu le refus de transfusion sanguine des Témoins de Jéhovah comme étant un facteur de trouble à l'ordre public. Cependant, si de telles pratiques sont considérées comme des pressions contraires à la liberté individuelle par le personnel des équipes médicales concernées, celui-ci peut dénoncer ce comportement devant les instances juridictionnelles compétentes en vue d'aboutir, le cas échéant, si ces pressions étaient constitutives de violences,

¹⁰ Réponse du ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées à la question n°36358 de M. Gérard WEBER, député de l'Ardèche.

¹¹ Réponse du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales à la question n°39335 de M. Jean-Marie AUBRON, député de la Moselle.

de menaces, de chantage ou d'extorsion, à la dissolution de l'association responsable »¹².

- Témoins de Jéhovah / affiliation à la CAVIMAC (caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des cultes)

« (...) L'affiliation au régime des cultes des ministres du culte des Témoins de Jéhovah a été effectuée conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'affiliation des ministres des cultes et des membres de congrégations et collectivités religieuses, telles que prévues aux articles L. 721-1 et R. 721-1 à R. 721-12 du Code de la sécurité sociale. Depuis son origine, l'existence du régime n'est pas apparue en contradiction avec le principe de laïcité et, à ce jour, aucune raison ne laisse apparaître qu'elle le serait devenue. (...) »¹³.

- Fiscalité / enregistrement pour les dons manuels

« L'article 15 de la loi de finances pour 1992, codifié au deuxième alinéa de l'article 757 du Code général des impôts, a institué une obligation de déclaration ou d'enregistrement pour les dons manuels révélés à l'administration fiscale et assujetti ces dons aux droits de mutation à titre gratuit dans les mêmes conditions que les autres donations. A défaut d'acte les constatant, les dons manuels révélés à l'administration fiscale par le donataire doivent être déclarés, dans le délai d'un mois à compter de leur révélation, sur un formulaire (n° 2735) délivré par l'administration. Ces dispositions sont notamment applicables aux dons manuels réalisés au profit d'associations. (...) »¹⁴.

- Travail illégal / contrôles

« (...) En ce qui concerne les agissements frauduleux observés au sein de groupements à caractère sectaire, les services de l'inspection du travail ont déjà été amenés à contrôler de tels groupements. Ainsi, ceux de l'Eure, en 1996 et 1998, ont verbalisé l'Association des Témoins de Jéhovah pour une série d'infractions au Code du travail. Enfin, la DILTI (Délégation interministérielle à la lutte contre le travail illégal) est membre du groupe de travail créé au sein du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale qui collabore avec les instances de la mission interministérielle de

¹² Réponse du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales à la question n°33176 de M. Philippe VUILQUE, député des Ardennes.

¹³ Idem ; Réponse à la question n°32762.

¹⁴ Réponse du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie à la question n°6769 de M. Franck GILARD, député de l'Eure.

vigilance et de lutte contre les dérives sectaires instituée en novembre 2002 auprès du Premier ministre »¹⁵.

BILAN D'APPLICATION DE LA LOI ABOUT-PICARD

« S'agissant du délit d'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de faiblesse prévu et réprimé par l'article 223-15-2 du Code pénal, il a pu être dénombré, au 1^{er} octobre 2003, trois enquêtes préliminaires et cinq informations judiciaires. Sur les trois enquêtes préliminaires, deux ouvertes exclusivement de chef d'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de faiblesse ont été classées sans suite, la troisième ouverte de ce chef et de travail dissimulé a également été classée sans suite. Quant aux cinq informations judiciaires des chefs d'abus de faiblesse et d'escroqueries, l'une d'entre elles a fait l'objet d'une ordonnance de non-lieu, et les quatre autres sont toujours en cours »¹⁶.

« Le Garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que la possibilité de dissolution de mouvements à caractère sectaire ayant été condamnés pour des infractions prévues par l'article 1^{er} de la loi du 12 juin 2001 n'a pas été mise en œuvre à ce jour, à défaut de condamnations définitives requises par cette loi. La mise en œuvre de cette disposition suppose que deux condamnations définitives aient été prononcées à l'encontre de la personne morale ou du dirigeant de droit ou de fait de cette personne morale pour des infractions limitativement énumérées »¹⁷.

JUSTICE

- Dispositif participant à l'élaboration et l'application de la politique gouvernementale

« Afin de lutter contre le phénomène sectaire, l'institution judiciaire a développé trois axes : la désignation d'un correspondant en matière de sectes au sein du parquet général, un échange d'informations entre les magistrats du parquet et les associations de lutte contre le phénomène sectaire, et l'institutionnalisation de réunions de concertation. Les procédures font donc l'objet d'une coordination au plan régional par un

¹⁵ Réponse du ministre délégué aux relations du travail à la question n°46788 de M. Philippe VUILQUE, député des Ardennes.

¹⁶ Réponse du Garde des sceaux, ministre de la justice à la question n°30695 de M. Manuel VALLS, député de l'Essonne.

¹⁷ Réponse du Garde des sceaux, ministre de la justice à la question n°30758 de M. Philippe VUILQUE, député des Ardennes.

magistrat du parquet général. Actuellement, il ne paraît pas opportun, en plus de la désignation de ce magistrat, de créer une instance spécialisée pour connaître des affaires judiciaires dans lesquelles sont impliqués des groupes sectaires. En effet, les atteintes aux personnes et aux biens commises dans ce cadre revêtent des incriminations variées, relevant soit du droit pénal général, soit du droit pénal spécial. Par ailleurs, il est tout à fait essentiel que l'ensemble des magistrats soit sensibilisé à ces questions. À cet effet, l'école nationale de la magistrature organise, chaque année, des sessions de formation qui permettent notamment aux magistrats de parfaire leurs connaissances en ce domaine »¹⁸.

RELATIONS INTERNATIONALES

- Rapport du département d'Etat américain

« Le département d'Etat américain publie chaque année un rapport sur la liberté de religion, qui couvre l'ensemble des États. Jusqu'en 2001, ce rapport était en effet critique à l'égard de la France, mettant en cause la politique menée à l'encontre des « sectes », communément dénommées outre-Atlantique et dans de nombreuses instances multilatérales « nouveaux mouvements religieux ». La suppression de la mission interministérielle de lutte contre les sectes (MILS) et son remplacement par la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (MIVILUDES) ont contribué à la reprise d'un dialogue plus serein sur ce dossier. Ainsi, le rapport 2003 du département d'Etat américain sur la liberté de religion dans le monde ne dénonce plus la politique française en ce domaine. (...) L'effort d'explication entrepris a donc commencé à porter ses fruits. Il doit être poursuivi. (...) »¹⁹.

¹⁸ Réponse du Garde des sceaux, ministre de la justice à la question n°21690 de Mme Bérengère POLETTI, députée des Ardennes.

¹⁹ Réponse du ministre des affaires étrangères à la question n°31919 de M. Philippe VUILQUE, député des Ardennes.

14 – ACTIVITÉ DES MINISTÈRES

Justice
Affaires étrangères
Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales
Défense
Économie, finances et industrie
Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche
Jeunesse, sports et vie associative
Solidarités, santé et famille
Emploi, travail et cohésion sociale

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Direction des affaires criminelles et des grâces
Direction des affaires civiles et du sceau

ACTIVITÉ DE LA MISSION SECTES

Suivi des dossiers d'action publique

A cet effet, la Mission sectes est en contact régulier avec les magistrats désignés correspondants au sein de chaque Cour d'appel.

Par ailleurs, le chargé de mission entretient des relations régulières avec ses homologues des autres départements ministériels, notamment la direction générale des impôts et la direction générale des douanes et droits indirects, par l'intermédiaire si besoin est, des deux cadres spécialisés affectés au sein de la direction des affaires criminelles et des grâces.

Formation

Dans le cadre de la formation sur le phénomène sectaire, pour la septième année consécutive, l'école nationale de la magistrature (ENM) a organisé une session d'une semaine sur les sectes, animée par le chargé de mission sectes de la direction des affaires criminelles et des grâces, à destination de magistrats et de fonctionnaires des administrations concernées par ce phénomène.

Il n'est pas inutile de rappeler que la commission d'accès aux documents administratifs (CADA) a émis, le 2 février 2004, un avis défavorable aux demandes tendant à la communication des noms et qualités des intervenants et des participants aux formations de 1990 à 2003 ainsi que des courriers qui leur auraient été adressés.

Activité de la Mission sectes

Les travaux de la Mission sectes ont porté essentiellement, pour l'année 2004, sur le suivi des enfants dans les mouvements sectaires et notamment, le déplacement des enfants nés de parents, eux-mêmes adeptes.

En outre, ainsi que l'observe la MIVILUDES, de petits groupuscules ont été détectés, à l'occasion d'agissements attentatoires à la liberté individuelle.

Par ailleurs, l'activisme de certaines associations auprès de détenus et des magistrats chargés de la surveillance des hôpitaux psychiatriques a nécessité de la part de la direction des affaires criminelles et des grâces une information à destination des magistrats.

Enfin, il est nécessaire de veiller à l'accompagnement des victimes de sectes dans le cadre du procès pénal. A l'occasion de procédures, il a été relevé en effet que le maintien de l'emprise peut aboutir à ce que le plaignant revienne sur ses déclarations ou minimise celles-ci, par crainte de représailles.

En outre, il doit être observé qu'il existe encore, malgré une meilleure sensibilisation des pouvoirs publics au phénomène sectaire, des réticences par l'autorité judiciaire à prendre en compte les déclarations de ces adeptes, victimes, lorsqu'elles n'apportent pas de témoignages suffisamment circonstanciés à l'appui de leurs plaintes.

Les principales jurisprudences recueillies au cours de l'année 2004 font l'objet d'une analyse séparée dans la 2^{ème} partie de ce rapport.

On se contentera de citer ici un arrêt de la Cour de cassation (28 septembre 2004) qui relève que les statuts de l'UNADFI ne lui donnaient pas vocation à exercer directement l'action civile.

En effet, selon ses statuts, l'UNADFI (Union nationale des associations de défense des familles et de l'individu), fondée le 18 mars 1982, a pour seul objet de réunir, d'animer et de coordonner les différentes Associations locales de défense des familles et de l'individu (ADFI) et toutes associations régulièrement déclarées. Ces dernières ont vocation de prévenir et de défendre les familles et l'individu contre les pratiques exercées par des groupes, mouvements ou organisations à caractère sectaire. Toutefois, à la différence de l'Union nationale, ces associations locales ne sont pas reconnues d'utilité publique. Elles ne peuvent donc se porter partie civile.

Cette décision de la Cour de cassation met, provisoirement, l'UNADFI dans l'incapacité de se constituer partie civile au titre de l'article 2-17 du Code de procédure pénale. Cette situation ne pourra être résolue que par une réforme législative ou une modification des statuts à laquelle l'association est en train de procéder.

* *
*

Direction de la protection judiciaire de la jeunesse

Partenariat interne au ministère de la justice concernant les questions relatives aux sectes

La direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ) a continué en 2004 ses travaux en partenariat avec la Mission sectes de la direction des affaires criminelles et des grâces.

Dans ce cadre, elle a notamment effectué le suivi régulier des dossiers d'assistance éducative concernant les mineurs suivis par les juges des enfants et présentant un lien direct avec une problématique sectaire. Une douzaine de « dossiers vivants », concernant une centaine de mineurs, a ainsi fait l'objet d'un suivi au cours de l'année 2004.

Ces dossiers ont fait l'objet d'une réactualisation, s'accompagnant d'une remise à jour de la synthèse des mineurs concernés et d'une réflexion plus générale sur les pistes de travail susceptibles d'être empruntées au cours de l'année 2005. Parmi celles-ci, l'instauration d'un correspondant sectes PJJ au sein de chacune des directions régionales de la protection judiciaire de la jeunesse, en lien avec le correspondant des cours d'appel, semble devoir être privilégiée.

Questionnaire aux juridictions

Le 15 avril 2003, un questionnaire a été adressé par la direction de la protection judiciaire de la jeunesse à l'ensemble des juges des enfants, dans le but d'opérer une analyse des modes efficaces d'appréhension du phénomène sectaire, de mieux cibler les difficultés rencontrées pour traiter ces procédures et de repérer d'éventuels besoins de formation.

Ce questionnaire a été analysé, et ses résultats, exploités de manière anonyme, ont été présentés au cours du second semestre 2004 dans le rapport intitulé « *les problématiques sectaires* ».

Les réponses obtenues montrent qu'une faible proportion des dossiers dont sont saisis les juges des enfants concerne une problématique sectaire principale (1,4 pour 1000).

Il apparaît toutefois nécessaire de souligner que, sur le plan qualitatif, ces dossiers peuvent entraîner un suivi plus lourd pour les magistrats et les services éducatifs.

Le rapport transmis aux directions intéressées pourra être un instrument utile de formation.

Un cas de jurisprudence en matière d'assistance éducative

Un arrêt de la Cour d'appel de Lyon, en date du 7 septembre 2004 a réformé une décision du juge des enfants de Villefranche-sur-Saône en date du 11 décembre 2003, qui considérait qu'il n'y avait pas lieu à intervention éducative judiciaire à l'égard de trois enfants mineurs d'une même fratrie.

Le procureur de la République avait relevé appel de cette décision, estimant indispensable la poursuite d'une mesure d'assistance éducative compte tenu des convictions des parents, adhérents d'un mouvement dont la doctrine constitue un danger pour les enfants.

En l'espèce, deux époux étaient adhérents du mouvement *Sahaja Yoga*, dont la doctrine prône en particulier la prise en charge des enfants par des structures dépendant du mouvement. L'aînée de leurs enfants avait ainsi effectué plusieurs séjours de plusieurs mois en Italie d'abord, puis en Inde, et la cadette devait faire de même, projet auquel la mesure d'assistance éducative avait fait obstacle.

Les parents affirmaient ne plus envisager d'envoyer leurs enfants à l'étranger et estimaient que les conditions de l'article 375 du Code civil n'étaient de ce fait plus réunies.

Les conclusions du rapport d'expertise établissaient cependant que les enfants étaient psychologiquement en danger, « compte tenu de l'emprise très forte de leurs parents du fait de leur adhésion aux thèses du mouvement *Sahaja Yoga* ».

La Cour en a déduit que les conditions d'éducation des mineurs étaient ainsi gravement compromises, et a ordonné une mesure d'assistance éducative en milieu ouvert à l'égard des trois enfants, pour une durée d'un an, étant rappelé que les experts n'excluent pas l'éventualité d'une séparation pour protéger les enfants si « l'alliance » avec les parents ne peut aboutir.

Cette décision présente l'intérêt d'établir un lien direct entre la doctrine d'un mouvement et la notion de danger au sens de l'article 375 du Code civil.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Les attitudes étrangères

À l'étranger, aucun changement ne s'annonce dans l'approche du problème des dérives sectaires. Si le phénomène sectaire se maintient, rien n'indique qu'il s'aggrave et aucun drame majeur n'a récemment retenu l'attention des opinions publiques. Sauf changement imprévisible mais toujours possible si survenait un événement propre à susciter une émotion profonde, les données du problème devraient rester constantes. Certains de nos partenaires, comme les États-Unis, demeurent surtout sensibles aux risques qu'une réglementation spécifique ferait courir aux libertés, en particulier religieuses. Plus conscients de la nécessité d'exercer une surveillance, nos voisins européens en restent à un dispositif relativement discret dont rien n'indique qu'il soit appelé à se renforcer. Tous tablent sur la prévention, l'éducation, la promotion des droits de l'homme et des libertés individuelles plutôt que sur la mise en place d'une législation et de structures particulières. Quant aux rares pays qui dans le monde préconisent une attitude de fermeté à l'égard des sectes, on peut craindre qu'ils n'usent à des fins politiques de l'arsenal qu'ils envisagent de mettre en œuvre. On relève toutefois que l'exception française, si elle n'est pas davantage imitée, est mieux comprise et intéressée. Les rapports du Département d'État américain sur les libertés religieuses dans le monde décrivent notre dispositif sans le mettre en cause. Les critiques contre la France dans des enceintes internationales comme l'OSCE se sont tues pour l'essentiel. Certains de nos partenaires européens marquent leur intérêt pour des échanges de bonnes pratiques.

En Belgique, le dispositif repose sur un organisme indépendant institué en 1998 auprès du ministère de la justice, le Centre d'information et d'avis sur les organisations sectaires nuisibles (CIAOSN). Sa composition et son fonctionnement ont été définis en 2004 par une loi. Ses missions consistent à étudier le phénomène sectaire dans le pays, tout comme ses connexions à l'étranger. Il assure l'accueil et l'information du public, et met à sa disposition une documentation. Il assiste toute personne qui en ferait la demande sur les moyens de faire valoir ses droits. Il ne peut de lui-même saisir le parquet, mais il encourage les victimes de pratiques sectaires à le faire. Il formule des avis et des recommandations sur le phénomène des organisations sectaires nuisibles, et en particulier sur la politique à mener à leur rencontre.

Le CIAOSN est composé de huit membres effectifs et de huit membres suppléants, désignés pour moitié par la chambre des représentants,

et pour l'autre moitié par le conseil des ministres. Il publie un rapport tous les deux ans. Ses avis sont écoutés et ses prises de positions suscitent toujours l'intérêt de l'opinion publique. Au cours de l'année 2004, il s'est notamment opposé à l'*Eglise de Scientologie*. Les *Raëliens* et des groupes évangéliques font partie aussi des organisations citées dans ses communications.

Dans l'ensemble, nos partenaires européens s'en tiennent à une approche très libérale du phénomène sectaire. Dans les pays de tradition anglo-saxonne, habitués de longue date à une floraison toujours renouvelée de mouvements religieux, c'est une attitude délibérée. En Grande-Bretagne, la création d'une « église » est totalement libre et son fonctionnement ne connaît aucune entrave. Toutefois, un certain contrôle s'exerce par le biais de la *Charity commission*, organisme indépendant subventionné qui surveille l'activité des associations culturelles et peut leur octroyer ou refuser le statut de « *charity* », notion qui correspond à celle d'utilité publique en France. En marge des pouvoirs publics, des associations d'information ou de défense des victimes des sectes se sont constituées. Les Pays-Bas n'ont pas de réglementation spécifique applicable aux sectes. Aucun document officiel ne collecte de statistiques sur les mouvements religieux. Seuls l'ordre public et la protection de la santé peuvent amener des restrictions à la liberté religieuse. Dans certains pays scandinaves toutefois, l'existence d'un « statut » de religion, assorti de critères de reconnaissance, permet un certain contrôle (ainsi l'*Eglise de scientologie* n'a-t-elle pu obtenir ce statut au Danemark).

Dans les pays méditerranéens (Italie, Espagne, Grèce), le souci des libertés individuelles n'est pas aussi insistant mais l'existence d'une religion fortement dominante aboutit au même résultat, tant est forte la conviction que les nouveaux mouvements religieux constituent un phénomène marginal et négligeable. En Italie, le projet de loi visant à introduire dans le Code pénal un délit de manipulation mentale est toujours en phase d'examen. En Grèce n'existe aucun dispositif de veille, ni *a fortiori* de structure spécifique. Seules peuvent avoir des comptes à rendre les associations qui commettent des infractions au Code pénal. En Espagne, l'apparition des sectes dans les années soixante n'a conduit qu'à un engagement très prudent dans la voie de la prévention et de la répression (commissions de réflexion sur le phénomène sectaire, action policière spécialisée visant les sectes « destructrices ») ; les recommandations d'une commission mixte justice / intérieur réunie en 1999 ne se sont pas traduites en mesures législatives. Or, s'il est de fait que dans ces pays le rôle prépondérant des églises traditionnelles constitue un frein au phénomène sectaire, celui-ci n'en est pas moins en développement. La Grèce compterait plusieurs centaines de mouvements pouvant être qualifiés de sectaires. En Espagne, les sectes apparaissent en phase de consolidation et le développement rapide d'Internet facilite la propagande sectaire. Le choc des

récents attentats islamistes devrait amener à une plus grande vigilance sur le comportement de certains groupes, y compris religieux.

Quelque peu différente est la situation des pays d'Europe centrale, qui présentent une double tradition de pluralisme religieux et d'interventionnisme étatique. En Allemagne, où les mouvements sectaires connaissent une certaine croissance en particulier dans les nouveaux *Länder* de l'Est, une politique de prévention et d'accueil des anciens adeptes est menée au niveau local. Dans chaque *Land*, un poste de chargé de mission sur les sectes a été créé. A l'échelon central, des critères de reconnaissance pour obtenir le statut d'Eglise établie ont été définis. Des réunions de travail ont lieu entre fonctionnaires fédéraux et représentants des *Länder* pour procéder à des échanges d'informations et d'expériences. Malgré tout, l'intérêt pour le problème demeure limité, la société civile étant très structurée et les religions d'Etat encore fortes. A l'heure actuelle, aucune secte n'a encore été interdite. En outre, la marge de manœuvre des pouvoirs publics est réduite car le tribunal constitutionnel fédéral fait respecter strictement les principes de neutralité de l'Etat et de liberté religieuse.

En se dotant de structures spécifiques, l'Autriche est allée plus loin : au niveau fédéral, a été mise en place une mission pour les questions sectaires dont le rôle est d'informer l'opinion par des brochures ou des études. Une loi sur les communautés religieuses permet aux nouveaux mouvements religieux d'acquérir la personnalité juridique, avec les avantages (en particulier fiscaux) qui s'y attachent, à l'issue d'une période de probation, ce qui constitue à la fois une incitation et un moyen de contrôle. Les ministères de l'intérieur et de l'éducation jouent un rôle préventif. Plusieurs *Länder* ont mis en place des structures d'information sur les risques sectaires. En Suisse, l'absence de politique et de structures au niveau fédéral va de pair avec une certaine sensibilisation au niveau cantonal et la mise en place de dispositifs indépendants des pouvoirs publics.

Dans ce contexte, notre approche du phénomène sectaire surprend parfois mais intéresse. Nombreux sont les signes indiquant que le système français éveille la curiosité et que les échanges de bonnes pratiques avec la France sont souhaités, même de la part de pays très éloignés de nos conceptions (comme la Grande-Bretagne). Les missions des responsables de la MIVILUDES à l'étranger sont accueillies avec beaucoup d'intérêt. Il importe de répondre à cette attente, non pour diffuser notre système institutionnel et nos pratiques (qui pourraient être instrumentalisées au-delà du légitime) mais pour corriger les idées reçues et tirer, au-delà des différences légitimes de conceptions, tous les avantages d'une approche comparative.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Mission de vigilance

Une attention particulière est apportée à la protection des mineurs et aux communautés qui adoptent un mode de vie autarcique.

Ce dispositif de prévention s'appuie sur des correspondants, aux niveaux régional et départemental, mis en place en 2004 et chargés notamment de représenter la gendarmerie au sein des cellules de vigilance départementales, de coordonner l'action des unités et de faciliter les relations avec l'ensemble des services de l'Etat et les services des collectivités territoriales.

Dans le domaine de la formation, des actions de sensibilisation sur la notion de dérive sectaire et le rôle des institutions sont menées auprès des militaires, tant dans le cadre de la formation initiale que de la formation continue.

Mission de lutte

A l'initiative ou sur saisine de l'autorité judiciaire, les unités de gendarmerie diligentent des enquêtes relatives aux violations de la loi et des règlements ou aux atteintes à l'ordre public.

1 – Dérives observées et risques potentiels

Les signalements portés à la connaissance des unités de gendarmerie au cours de l'année 2004 portent essentiellement sur des atteintes aux biens (escroquerie) et aux personnes (abus de confiance, abus frauduleux de l'état de faiblesse).

Il a été constaté, comme en 2003, la création de très nombreuses associations ayant pour buts déclarés l'épanouissement de la personne, la recherche du mieux être, l'harmonie avec les éléments, la relaxation et proposant des pratiques non conventionnelles ou non éprouvées. Certains indices (références professionnelles affichées par les dirigeants, exigences financières souvent exorbitantes) incitent à maintenir la vigilance.

L'activisme des mouvements connaissant des dérives sectaires se situe encore essentiellement dans le domaine des pseudo-thérapies, ciblant le plus souvent des personnes fragilisées, malades ou en détresse, ou des professionnels de la santé.

Dans le domaine de la santé

Dans le cadre des médecines parallèles, si la frontière entre méthodes tolérables ou inoffensives et pratiques nocives est difficile à établir, certaines pratiques ne sont pourtant pas sans interpeller. Quelques situations méritent ainsi d'être soulignées.

- Dans le Val d'Oise, un mouvement pseudo-religieux affirme que « le mal donc la maladie ne sont qu'une illusion », que « la maladie et la mort n'ont pu être créées par Dieu, donc elles n'existent pas ». « Il faut fuir les médecins avec horreur ». On signale le refus d'une hospitalisation pour respecter les préceptes du mouvement.

- Des associations ciblant les drogués et les personnes dépendantes de l'alcool et proposant des traitements à base de plantes hallucinogènes retiennent l'attention, surtout lorsqu'elles prétendent par exemple guérir d'une dépendance à l'héroïne en une nuit.

- D'autres mouvements continuent à affirmer que le virus du Sida n'est toujours pas déterminé et réfutent de ce fait les thérapies mises en œuvre proposant aux malades des prises en charge non conformes aux données de la science.

- Quelques associations dont les thérapeutes sont interdits d'exercer et de dispenser des stages, continuent leur prosélytisme sur Internet et exercent désormais leurs activités outre-mer, en Suisse et en Belgique.

- Enfin, des parents ont dénoncé certaines méthodes et pseudo-thérapies ciblant les enfants surdoués ou les enfants handicapés.

Dans le domaine de l'éducation des enfants

L'attention de quelques unités a été appelée par la situation d'enfants recevant une scolarité au sein d'une communauté et dont les conditions d'éducation peuvent être compromises du fait de l'engagement des parents.

Il a été constaté dans deux communautés des fugues de mineurs ou le départ de jeunes majeurs qui n'acceptent plus d'être soumis à des règles d'éducation dures ou intolérantes.

Dans le domaine de la formation individuelle ou professionnelle

De nombreux centres implantés notamment dans le Sud de la France, proposant des stages de développement personnel ou de ressourcement ou des formations « qualifiantes » en psychologie générale ou en relation d'aide, suscitent des interrogations tant de la part des élus que de la population.

La consultation des sites Internet de ces associations permet de voir qu'elles s'adressent avant tout à des personnes fragilisées (« les personnes en souffrance ou ayant pratiqué des psychothérapies sont les bienvenues ») ou à

des professionnels de la santé, et bien que déclarant être des associations à but non lucratif, les exigences financières sont souvent exorbitantes.

Autres domaines

Enfin, des mouvements militant sur l'Internet et tentant de s'implanter dans l'hexagone telles qu'une association qui prône l'élimination progressive de la race humaine et fonde son action sur quatre piliers « suicide, avortement, cannibalisme et sodomie » ou une autre à caractère raciste dont les buts sont de « remettre d'aplomb la pensée des frères et sœurs de race et d'amener au plus vite un monde plus blanc et plus radieux », traduisent bien toute la diversité des dérives auxquelles les pouvoirs publics peuvent être confrontés.

2 – Principales affaires judiciaires traitées par les unités de gendarmerie

Les principales enquêtes, diligentées d'initiative ou sur saisine de l'autorité judiciaire, ont porté sur des infractions de :

- abus de faiblesse, abus de confiance ;
- escroquerie, exercice d'un travail dissimulé ;
- exercice illégal de la pharmacie, exercice illégal de la médecine, usurpation de titre ;
- violences habituelles sur mineur de 15 ans par personne ayant autorité (système éducatif fondé sur des punitions corporelles et enfermements dans le noir) ;
- homicide ;
- menaces de mort sous condition ;
- profanations et dégradations dans les lieux de culte.

Les enquêtes diligentées par les unités de gendarmerie pour ces faits de profanation ou de dégradation dans des lieux de culte ont permis l'interpellation d'une cinquantaine de personnes.

3 – Situation outre-mer

En Polynésie française, des adeptes d'une communauté de type apocalyptique, contraints pour certains de quitter leur famille et leur travail, de remettre leurs biens au mouvement, de vendre leurs terres, de contracter des prêts bancaires ou de remettre leur carte bancaire ou leurs prestations familiales et de se mettre au service exclusif de la communauté, ont dénoncé leur situation désormais précaire et l'escroquerie dont ils ont fait l'objet.

En Martinique, le dirigeant et fondateur d'un mouvement pseudo-évangélique a été mis en examen pour viols sur mineurs et escroquerie.

En Guyane, un adolescent est décédé des suites de violences corporelles infligées aux cours de séances d'exorcisme.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES

Le ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales mène un travail d'analyse et de lutte contre les dérives sectaires qui prend en compte notamment :

- les évolutions du phénomène sectaire, qu'il s'agisse des secteurs d'activités sociaux et économiques concernés ou des modes de structuration et d'action des mouvements ;
- la difficulté du rassemblement des preuves permettant de caractériser une dérive sectaire ;
- la disparité de l'importance de l'implantation et de l'activité des mouvements sectaires selon les parties du territoire considérées.

Au-delà du retentissement, dans l'opinion publique, de l'action de certains mouvements que les médias qualifient régulièrement de sectes et auxquels ils s'intéressent en raison de l'importance numérique de leurs adeptes ou de la présence parmi ces derniers de personnalités, les tentatives de prosélytisme et d'abus de la crédulité d'autrui sont aussi et surtout l'œuvre de petites structures agissant de manière plus diffuse et de ce fait difficilement perceptibles. Cela est notamment le cas en matière de formation professionnelle où des pseudo-stages de développement personnel peuvent être organisés.

La direction centrale des renseignements généraux (DCRG) exerce une vigilance particulière à l'égard des actions menées en direction de mineurs ou de majeurs fragilisés.

Le développement du phénomène des « *enfants indigo* » illustre le danger, persistant et multiforme, que représentent les dérives sectaires pour les mineurs. Les « *enfants indigo* » et la méthode dite de la « *communication facilitée* » figurent en tête des déviations thérapeutiques les plus souvent évoquées. Nombre de prétendus psychothérapeutes ont entretenu ce sillon lucratif des enfants hyperactifs « *parce que d'origine cosmique* », ou ont exploité le créneau de la méthode précitée censée permettre à des personnes handicapées de s'exprimer en tapant sur un clavier, même si elles sont analphabètes. L'exploitation de la « *communication facilitée* » est plébiscitée par la nébuleuse « *Nouvel âge* ».

Doit être signalée la mise en examen pour « *abus de faiblesse sur mineurs, privation de soins, violences morales et non-présentation d'enfants* », en avril 2004, dans le département des Ardennes, de trois éducateurs de l'Aide sociale à l'enfance, adeptes d'un mouvement dénoncé pour ses dérives sectaires.

Les mineurs peuvent également servir à l'embrigadement de parents

séduits par les initiatives en matière de rattrapage scolaire, de cours particuliers, etc...

Par ailleurs, certaines méthodes thérapeutiques et psychothérapeutiques peuvent aussi être des vecteurs de dérives sectaires, en attirant nombre de malades, de personnes psychologiquement fragiles et de personnels de santé. Ainsi, en juillet, la Cour d'appel de Chambéry a condamné à trois ans de prison ferme, pour « *exercice illégal de la médecine* » et « *complicité d'escroquerie* » un ancien médecin responsable d'un mouvement proposant des méthodes non éprouvées pour guérir le cancer.

La protection des enfants et la surveillance des déviances thérapeutiques et psychothérapeutiques constituent les deux axes de travail prioritaires définis par la DCRG pour l'année 2005.

L'année 2005 sera également marquée par une réorganisation du dispositif administratif déconcentré mis en place dans les départements pour lutter contre les dérives sectaires. Celui-ci repose actuellement sur « les cellules de vigilance », dont la création a été décidée par une circulaire du ministère de l'intérieur en date du 20 décembre 1999. Ces cellules présidées par les préfets de département réunissent les services de l'Etat concernés, et ont pour objet de développer l'échange d'informations et de coordonner l'action des services de l'Etat en matière de prévention et de lutte contre les dérives sectaires.

Dans le cadre du programme de « simplification des commissions administratives déconcentrées », le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, propose que « les cellules de vigilance » soient intégrées au « conseil départemental de prévention de la délinquance, de lutte contre la drogue et d'aide aux victimes ».

Les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement seront définis par un décret, actuellement en cours d'élaboration.

Les modalités de composition, d'organisation et de fonctionnement de cette instance seront définies par un décret, actuellement en cours d'élaboration, dont la date limite d'entrée en vigueur a été fixée au 31 juin 2005.

Le dispositif local de prévention et de lutte contre les dérives sectaires sera ainsi renforcé :

- sa création sera consacrée par un texte réglementaire, et non par une simple circulaire ;
- la composition du conseil, qui ne se limitera pas aux services de l'Etat mais sera élargie aux collectivités territoriales et au milieu associatif, permettra d'accroître les échanges d'informations et de faciliter la détection de cas de dérives sectaires.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Direction générale des impôts

Assujettissement des dons manuels aux droits de mutation à titre gratuit Arrêt de la Cour de cassation du 5 octobre 2004

Les dons et legs faits aux associations culturelles sont exonérés de droits de mutation à titre gratuit lorsque l'autorité préfectorale a délivré une autorisation de percevoir de tels dons en qualité d'association culturelle (art. 795-10° du CGI). A défaut, les dons manuels sont imposés aux droits de mutation à titre gratuit lorsqu'ils ont été déclarés ou révélés par le donataire à l'administration fiscale (art. 757 du CGI).

Lors du contrôle d'une association qui comptabilisait sous la qualification de dons les versements qu'elle recevait de ses adeptes, l'administration a estimé que cette pratique s'analysait comme valant révélation de dons manuels, avec pour corollaire leur assujettissement aux droits de mutation à titre gratuit, dès lors que l'association ne pouvait se prévaloir de l'autorisation administrative précitée.

Par un arrêt du 28 février 2002, la Cour d'appel de Versailles, confirmant un jugement du TGI de Nanterre en date du 4 juillet 2000, a validé la position de l'administration fiscale.

Statuant par un arrêt du 5 octobre 2004, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi formé en juin 2003 par cette association contre la décision de la Cour d'appel.

Sur le principal point de litige, la Cour de cassation confirme par cet arrêt que « *la présentation par l'association de sa comptabilité lors d'une vérification régulièrement menée par l'administration fiscale, fût-elle la mise en œuvre de l'obligation d'établissement et de présentation des documents comptables, valait révélation au sens de l'art. 757 alinea 2 du CGI* ».

Direction générale des douanes et des droits indirects

À l'occasion de l'exercice de ses missions traditionnelles liées à la police des marchandises, la douane a pu obtenir des renseignements intéressant le domaine de compétence de la MIVILUDES, et lui adresser des rapports d'information, par le biais de la direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières (DNRED).

La DGDDI a également mené au cours de l'année 2004 des actions de fond destinées à renforcer la vigilance de ses services.

En septembre 2004, une rencontre avec la MIVILUDES a permis l'établissement d'une fiche documentaire à l'usage de l'ensemble des services douaniers et destinée à informer ces derniers sur les missions de la MIVILUDES, ainsi que sur le rôle que la douane peut être amenée à jouer dans le domaine de la lutte contre les dérives sectaires.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Depuis 1996, le ministère de l'éducation nationale s'est doté d'un outil spécifique : la Cellule de prévention des phénomènes sectaires (CPPS). Cette cellule, animée par deux inspecteurs généraux membres du comité exécutif de la MIVILUDES, peut compter sur un réseau de correspondants académiques.

La CPPS a particulièrement axé son effort durant l'année 2004 sur le contrôle des enfants instruits dans la famille ou scolarisés dans des établissements d'enseignement privés hors contrat. 677 contrôles ont ainsi été réalisés par des personnels d'inspection, en application de la loi du 18 décembre 1998 *tendant à renforcer le contrôle de l'obligation scolaire*. Dans quelques cas (très rares), la famille a été amenée à inscrire l'élève dans un établissement public ou privé sous contrat. Il convient de noter la diminution sensible du nombre d'enfants instruits dans la famille en France (6000 en 1998 – à peine plus de 1000 en 2004).

La Cellule de prévention des phénomènes sectaires a organisé en mai 2004 une formation destinée à deux inspecteurs par académie (un pour le primaire, un pour le secondaire) ainsi qu'aux correspondants académiques de la CPPS, afin de mieux les préparer à ce type de contrôles. Les services de la direction des affaires juridiques (DAJ) ont publié, à cette occasion, un texte faisant le point sur le contrôle de l'obligation scolaire.

D'autre part, le ministère de l'éducation nationale a poursuivi les actions entreprises depuis plusieurs années en matière de prévention des phénomènes sectaires. Les correspondants académiques ont organisé vingt-trois stages de formation à destination des personnels de direction et médico-sociaux, cinq stages en direction des étudiants des instituts universitaires de formation des maîtres (IUFM) et une sensibilisation des personnels d'inspection dans le cadre de leur formation initiale en 2004.

Cette politique de formation entreprise depuis maintenant huit ans semble porter ses fruits : le signalement des dérives sectaires en milieu scolaire a considérablement baissé ces dernières années.

Par ailleurs, la CPPS travaille avec la direction des affaires juridiques et la direction des enseignements scolaires à la modification du décret du 6 novembre 1992 qui précise le cadre réglementaire des relations qu'entretient le service public d'éducation avec les associations intervenant

en milieu scolaire. Le système d'agrément pourrait ainsi être modifié. L'objectif poursuivi est de garantir la qualité de l'intervention de l'association et de prévenir tout prosélytisme sectaire. Il s'agit là d'un objectif de l'année scolaire en cours. L'effort réalisé dans le contrôle des enfants échappant au système scolaire institutionnel sera prolongé de même que les séances de sensibilisation proposées systématiquement aux personnels de direction ou d'inspection.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

Le milieu sportif

Le monde sportif peut être concerné par des tentatives d'emprises qui visent spécifiquement des athlètes de haut niveau. Les clubs de gymnastique, les métiers de la forme, le secteur du développement personnel, les stages de préparation psychique, le yoga ou d'autres pratiques similaires peuvent constituer des lieux propices à ce type de dérives.

Il est nécessaire d'être alerté également sur l'existence d'associations qui préconisent des expériences d'aventures, de raids périlleux, de dépassement de soi qui trouvent un écho favorable auprès de certains animateurs.

Le milieu associatif

Bien que cela ne soit pas courant, certaines organisations sectaires tentent de pénétrer au sein du système péri éducatif et se dissimulent derrière des appellations trompeuses. Les thèmes comme la justice, les droits de l'homme, la lutte contre la drogue, la violence ou la paix peuvent servir de masques à des organisations dont le but est la manipulation ou le recrutement d'adeptes.

Les organismes de formation

Des propositions de stages de formations s'adressant à des formateurs sous couvert de « développement personnel » peuvent représenter des temps forts de recrutement ou d'embrigadement.

Le soutien scolaire

Le soutien scolaire n'échappe pas à certaines formes de prosélytisme d'où la vigilance demandée aux responsables chargés d'organiser les activités autour de l'école. Il est demandé des références écrites et contrôlables aux intervenants extérieurs. La charte de l'accompagnement scolaire représente une garantie lors de la signature des contrats éducatifs locaux par exemple.

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS, DE LA SANTÉ ET DE LA FAMILLE

Direction générale de la santé Direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins

EXERCICE MÉDICAL

Législation relative à l'exercice illégal de la médecine

À la suite de demandes d'informations émanant des services déconcentrés du ministère ou de particuliers sur certaines pratiques médicales non reconnues (sophrologie, phytologie ...), ou reconnues mais réservées aux détenteurs d'un diplôme de médecin (acupuncture, homéopathie ...), le ministère chargé de la santé a effectué un rappel systématique de la législation relative à l'exercice illégal de la médecine et a demandé aux directions départementales des affaires sanitaires et sociales (DDASS) de déposer plainte, le cas échéant, pour exercice illégal de la médecine.

Refus de soins et de transfusion sanguine

Le ministère des solidarités, de la santé et de la famille a élaboré une fiche technique sur le refus de soins et de transfusion sanguine. Ce document rappelle le droit, la jurisprudence et les devoirs du médecin, notamment celui de tout mettre en œuvre pour convaincre le patient d'accepter de recevoir les soins adéquats, tout en respectant son droit, inscrit dans la loi, de refuser des soins. Il s'agit d'éclairer les médecins susceptibles d'être confrontés à cette situation, sur les conduites à tenir et les précautions à prendre, notamment en fonction de circonstances particulières.

Commission de déontologie pour la fonction publique hospitalière

La commission de déontologie pour la fonction publique hospitalière, mise en place dans le cadre de la loi du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, a fait état dans son rapport 2003, du choix de certains personnels hospitaliers de se reconvertir dans l'exercice de pratiques non reconnues. Le rapport 2004 alertera les directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales (DRASS et DDASS), les agences régionales de l'hospitalisation (ARH) et les établissements de santé sur la vigilance qu'il convient d'adopter.

SANTÉ MENTALE

Usage du titre de psychothérapeute (loi du 9 août 2004, article 52)

Pour mémoire, ce point est traité au chapitre 11.

Commission des citoyens pour les droits de l'homme (CCDH-Église de scientologie)

La CCDH, émanation de l'*Église de scientologie*, conduit des actions caractérisées par une virulente opposition à l'égard des psychiatres et de la psychiatrie et par une dénonciation de ce qu'elle considère comme une « *dérive des internements psychiatriques sous contrainte* » (rapport CCDH de janvier 2004).

La CCDH a pour habitude de demander à l'administration de la santé la communication des rapports des commissions départementales des hospitalisations psychiatriques et des rapports de visite d'établissements psychiatriques, demandes qui, lorsqu'il n'y est pas répondu favorablement, sont à l'origine de nombreux contentieux, parmi lesquels certains étaient en cours en 2004.

Une note d'information du 27 mai 1997 relative à l'intervention de certaines organisations dans le domaine de la psychiatrie, donne des indications sur les conduites à tenir.

Le ministère a mis en ligne le 13 janvier 2004 sur son site interne (Intranet) un dossier relatif aux droits des personnes souffrant de troubles mentaux, dans lequel figure la note d'information précitée.

À la demande de la MIVILUDES, un courriel en date du 15 janvier 2004 a demandé aux DDASS de diffuser ce dossier aux directeurs d'établissements de santé et, en particulier, à ceux qui accueillent des malades mentaux hospitalisés sans leur consentement.

Un courriel en date du 25 août 2004 a été adressé aux DDASS, précisant que les visites d'établissement du préfet ou de son représentant sont organisées selon la législation en vigueur et qu'il appartient à la Commission des hospitalisations psychiatriques, à l'exclusion de toute autre instance ou organisation, d'assurer le contrôle des hospitalisations psychiatriques.

Collectif des médecins et des citoyens contre les traitements dégradants de la psychiatrie (Église de scientologie)

Un « *Collectif des médecins et des citoyens contre les traitements dégradants de la psychiatrie* » s'est manifesté afin de dénoncer les électrochocs. Le ministère chargé de la santé a porté à la connaissance des DDASS les liens entre le Collectif et l'*Église de scientologie*, et les a invitées

à diffuser un dossier sur ce sujet auprès des médecins généralistes et des établissements de santé, en particulier ceux qui accueillent des personnes atteintes de troubles mentaux.

Aide aux victimes

La direction générale de la santé a été sollicitée au sujet de la prise en charge des personnes ayant subi des processus d'emprise psychique.

Le problème des personnes victimes de phénomènes d'emprise et des conséquences psychiques qui en résultent, les difficultés pour les professionnels de santé de les dépister et de les traiter, ont fait l'objet de plusieurs réunions de travail.

Il est apparu que la spécificité des personnes victimes de dérives sectaires provient de la situation : un phénomène d'emprise ou de maltraitance psychique et/ou physique dans un contexte de secte. Les troubles cliniques eux-mêmes sont similaires à ceux présentés par d'autres types de victimes.

Ainsi, la prise en charge psychiatrique des personnes victimes de dérives sectaires s'intègre dans les différents travaux concernant la clinique plus générale des victimes de traumatismes psychiques.

FORMATION CONTINUE DES PROFESSIONNELS DE SANTÉ

Vigilance en matière d'achat de formations

La circulaire d'orientation de la direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins (DHOS) relative aux axes prioritaires de formation des professionnels de santé pour l'année 2006 s'attachera à sensibiliser les établissements de santé sur les précautions à prendre pour les achats de formation.

Le ministère est d'autre part en lien constant avec la cellule de veille de l'Association nationale pour la formation permanente du personnel hospitalier.

PLAN PÉRINATALITÉ

Le plan périnatalité 2005-2007 prévoit une expérimentation de maisons de naissance, attenantes à des plateaux techniques, privés ou publics, et fonctionnant avec des sages-femmes libérales et/ou hospitalières.

Les dossiers des promoteurs seront étudiés sur la base de critères préétablis garantissant la sécurité de la mère et de l'enfant, même si la médicalisation devrait être moins présente dans de telles structures. Celles-ci devront notamment être inscrites dans un réseau de périnatalité.

Ce même plan crée un entretien supplémentaire au 4^{ème} mois de la grossesse, destiné à dépister les vulnérabilités psychologiques des futures mères.

Même si elles ne permettent pas d'aborder directement le problème des dérives sectaires, ces diverses mesures devraient permettre, du moins, de préciser ce que représente la sécurité physique et psychologique de la future mère et de son enfant.

INFORMATION

Le ministère des solidarités, de la santé et de la famille a diffusé en 2004 un fascicule intitulé : « *Accidents collectifs, attentats, catastrophes naturelles : conduite à tenir pour les professionnels de santé* ». Un chapitre intitulé : « *Le risque de dérives sectaires : la pénétration des sectes sur les lieux de catastrophes* », expose les intentions et les actions des mouvements sectaires dans ce domaine. Il appelle à la vigilance quant à leur présence croissante auprès des victimes sur les lieux de catastrophes.

MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DE LA COHÉSION SOCIALE

Direction générale de l'action sociale

Le ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale et le ministère des solidarités, de la santé et de la famille, se trouvent confrontés à des situations qui les placent parmi les départements ministériels les plus concernés par le traitement et la prévention des dérives sectaires. Cela concerne de larges pans de la législation sociale (Code du travail, Code de la sécurité sociale, Code de la santé publique, Code de la famille et de l'aide sociale). Cette situation est d'autant plus préoccupante que l'action des groupes sectaires vise principalement des personnes fragiles, en difficulté, marginalisées ou à protéger.

La prise en compte de cette situation a conduit ces deux ministères à accentuer la mobilisation de l'administration en particulier des services d'inspection, des directions. Enfin, des « réseaux » professionnels, publics et associatifs, qui leur sont liés, sont également mobilisés.

Parallèlement ces deux ministères souhaitent se doter d'un outil d'information permanent sur les dérives sectaires et de leur traitement qui fera l'objet d'une rubrique de l'Intranet de ces ministères. Des liens y seront développés en particulier avec le site de la MIVILUDES, les principaux départements ministériels concernés et les associations spécialisées. Cet outil devrait être disponible en 2005.

Les questions liées au domaine de l'enfance restent préoccupantes et nécessitent d'accroître toutes les formes de vigilance. Elles devront s'exercer en particulier en faveur des enfants handicapés.

La direction générale de l'action sociale (DGAS) a examiné durant le dernier trimestre 2004 les problèmes soulevés dans son champ de compétence par la prise en charge sociale des sortants de sectes (réinsertion, logement, ressources, et accompagnement social). Début 2005, des propositions opérationnelles seront faites par la DGAS aux associations concernées, notamment aux associations de défense de la famille et des individus (ADFI). Elles prendront la forme d'une action de sensibilisation et de formation des bénévoles de ces associations aux questions de prise en charge sociale. Parallèlement la direction générale de l'action sociale a pris en compte la nécessité de sensibiliser l'ensemble des travailleurs sociaux à la problématique des dérives sectaires. A cet effet, une rencontre a été organisée avec les responsables des têtes de réseau associatives représentant les centres de formation de travailleurs sociaux.

Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle

L'Accord national interprofessionnel (ANI) du 5 décembre 2003 conclu par les partenaires sociaux, et la loi n°2004-391 du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social, ont modifié des aspects essentiels du système de la formation professionnelle.

D'autres modifications législatives sont également intervenues sur ce champ dans le cadre de la décentralisation par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (chapitre III) en précisant les contributions et les nouvelles compétences dévolues aux collectivités territoriales, et notamment aux régions (conseils régionaux).

Ces transformations structurelles visent à une responsabilisation accrue des acteurs de la formation (branches professionnelles, collectivités territoriales, entreprises, salariés, individus) et une meilleure prise en compte des ressources humaines (droit individuel à la formation, développement des compétences, professionnalisation, accès à une qualification professionnelle reconnue, validation des acquis et de l'expérience ...) et des territoires.

Dans ce contexte fortement évolutif, les missions de contrôle et de régulation du système de la formation professionnelle s'adaptent et se modernisent (cf. ordonnance n°2004-602 de simplification du droit du 24 juin 2004) pour passer d'une vérification opération par opération (convention) à un examen critique fondé sur les circonstances propres à l'exploitation du prestataire (activité); elles doivent conduire à une meilleure connaissance des activités conduites en matière de formation professionnelle.

Enfin, outre les extraits de jurisprudence administrative signalés à l'occasion de la contribution apportée au « *Guide de l'agent public face aux dérives sectaires* », un arrêt récent de la Cour administrative d'appel de Bordeaux, lu en audience publique le 18 novembre 2004, est venu conforter les positions prises par le ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale. Il précise que « *les formations intitulées Avatar et Objectif but proposent aux participants, respectivement, « de découvrir leur but personnel » et « de reprendre la maîtrise des situations de leur vie, tant personnelle que professionnelle » au « travers d'expériences et d'exercices simples et concrets » ou par le développement « de la faculté d'intuition » ; que de telles actions ne peuvent être regardées comme des actions d'acquisition, d'entretien ou de perfectionnement des connaissances visées à l'article L. 900-2 6° du Code du travail ni comme des actions permettant de réaliser un bilan de compétence au sens de ce même article... que, par suite,*

c'est à bon droit que le préfet de la région Aquitaine a refusé d'admettre les dépenses afférentes à ces formations et a assujéti l'association X au versement au Trésor public prévu par les dispositions précitées de l'article L. 920-10 du Code du travail ».

Les risques de dérives sectaires observées dans le champ de la formation professionnelle relèvent le plus souvent de pratiques charlatanesques pouvant porter atteinte aux individus. Elles s'accompagnent de publicités mensongères ou trompeuses (organismes se déclarant agréés par l'Etat qui ne délivre aucunement une telle reconnaissance) qui diversifient leurs supports (multiplication des sites Internet, des références d'ouvrages...) et contribuent à augmenter le risque de confrontation au phénomène sectaire pour les individus, salariés ou non, et les entreprises.

Très souvent les actions proposées sont sans lien direct avec l'acquisition de véritables compétences professionnelles et/ou avec l'accès ou le maintien d'une qualification professionnelle reconnue.

Il est également à noter le caractère très imprécis et/ou ésotérique des objectifs, programmes et contenus de formation, s'adressant à tout public et souvent en inadéquation avec la complexité des matières ou des objectifs de formation invoqués.

Les services de contrôle de la formation professionnelle sont confrontés, de manière croissante, à des micro-structures ou des prestataires individuels qui se présentent comme formateurs indépendants. Certains d'entre eux s'affichent comme « praticiens certifiés » fondant leur activité sur un produit phare ; ils peuvent aussi proposer l'accès à la certification.

Ces prestataires s'intègrent, le plus souvent, dans une organisation en réseau. Leur mode de fonctionnement, la diversité des prestations offertes et l'éventail des produits d'appel (conférences, séminaires, stages, livres, aide à l'installation et matériel d'accompagnement) sont susceptibles de présenter des risques de dérives sectaires.

Ces risques concernent aussi bien les bénéficiaires de « formations », individus et entreprises, que les acheteurs et financeurs de formation.

15 – Activité des Préfectures

Les cellules de vigilance départementales

Objectifs

Le dispositif des cellules de vigilance départementales, mis en place en 1999, est un dispositif essentiel permettant :

- de favoriser les échanges d'information entre les services déconcentrés des administrations de l'Etat ;
- d'éviter les risques d'émiettement de l'action de l'Etat ;
- d'informer et de renseigner les pouvoirs publics centraux des activités des mouvements à caractère sectaire dans les départements et de prévenir les risques ;
- de coordonner les actions de l'Etat.

Les réunions

Durant l'année 2004, trente-cinq départements dont un département d'outre mer (Guyane) ont réuni leur cellule de vigilance. Le Rhône et Paris l'ont même réuni deux fois. Sur ces trente-cinq départements, treize d'entre eux ont installé, pour la première fois, cette instance : l'Ardèche, l'Aude, la Corrèze, la Côte d'Or, l'Hérault, l'Ille-et-Vilaine, l'Indre, l'Indre-et-Loire, les Landes, la Lozère, la Marne, la Meuse et la Seine-Saint-Denis. On notera qu'au 31 décembre 2004, quatre-vingt-huit départements, depuis l'année 1999, ont installé une cellule de vigilance.

Rappelons d'une part que, durant l'année 2003, près de la moitié des départements s'étaient prêtés à l'exercice et que, d'autre part, la MIVILUDES, parmi ses dix propositions pour l'année 2004 avait souhaité dynamiser ce dispositif en demandant aux préfets de département, de réunir au moins une fois dans l'année leur cellule de vigilance.

Force est de constater que pour l'année 2004, 34% seulement des départements ont provoqué cette réunion, aussi est-il permis de s'interroger sur les raisons de cette faible mobilisation malgré la volonté de la MIVILUDES et du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales de relancer le dispositif.

Certains préfets estiment que leur département a une très faible « activité sectaire » et qu'il n'est sans doute pas nécessaire ou utile de mettre en place cette structure et de la faire vivre. D'autres appréhendent la question du phénomène sectaire comme étant une question de sécurité publique et traitent cette problématique dans le cadre de la conférence départementale de sécurité (cas de la Savoie, par exemple).

L'examen attentif des comptes-rendus de réunion des cellules de vigilance permet de dresser un panorama des activités en département. C'est ainsi que nous pouvons dégager quelques lignes de force concernant la représentativité, le paysage sectaire, l'implication des services de l'Etat et les initiatives dignes d'intérêt et à encourager.

Les participants

La justice est généralement représentée par le procureur de la République ou par un de ses substituts. Parfois, c'est le procureur général près la Cour d'appel qui est présent, comme en Côte d'Or. La police et la gendarmerie sont particulièrement actives, présentant l'activité sectaire dans le département.

Tous les services de l'Etat sont pratiquement présents hormis l'équipement, l'agriculture et les services vétérinaires, moins concernés par le sujet.

On observe, suite aux recommandations de la MIVILUDES dans son rapport d'activité de l'année 2003, que les élus sont plus souvent représentés par un délégué de l'association départementale des maires ou un élu du conseil général.

S'agissant des services du conseil général, les directions chargées des questions sociales ou de solidarité apparaissent de plus en plus soucieuses de la protection des mineurs et des personnes fragiles (handicapés, personnes âgées, bénéficiaires du RMI) au regard des dérives sectaires. C'est ainsi que des représentants de l'aide sociale à l'enfance ou de la protection maternelle et infantile prennent part de plus en plus fréquemment aux réunions.

Enfin, les associations telles que l'union départementale des associations familiales (UDAF), les associations de défense des familles et de l'individu (ADFI), le centre contre les manipulations mentales (CCMM), occupent toute leur place et font état de leurs saisines par les familles ou les victimes. Certains départements tiennent des statistiques des appels téléphoniques, parfois anonymes, et des rencontres avec les familles : c'est le cas, par exemple, dans les départements de l'Ile-de-France.

Le paysage sectaire

Pour mener à bien sa mission d'observation, la MIVILUDES, outre les informations qu'elle obtient notamment par les services centraux de la police et de la gendarmerie et par ses propres investigations, exploite en priorité les analyses des cellules de vigilance départementales. A ce titre, on observe à peu près toujours la même présence de mouvements antérieurement répertoriés, mais aussi le développement de nouvelles

structures plus diffuses. Ainsi sont signalées les manifestations de la nébuleuse *New age*, dont en particulier le mouvement *Kryeon*, les thérapies alternatives, le développement personnel, mais aussi des tentatives d'infiltration en direction des publics fragiles, personnes âgées, handicapés, demandeurs d'emploi. Le département de la Meurthe-et-Moselle par exemple signale l'existence de dérives dans l'élaboration des contrats d'insertion en faveur de bénéficiaires du revenu minimum d'insertion (RMI).

Enfin, on voit apparaître de nouvelles méthodes de recrutement d'adeptes dans le cadre d'activités culturelles comme le théâtre ; on voit également des « gourous » se convertir en « thérapeutes modernes ».

Un problème récurrent

Un problème récurrent est celui de la location des salles municipales aux associations. Dans une ordonnance du 13 mai 2004, le tribunal administratif de Paris a rappelé les principes régissant cette question en faisant « *droit à la requête présentée par l'Association culturelle des Témoins de Jéhovah de France à laquelle la Ville de Paris avait refusé, le 22 avril 2004, la location du stade Charléty où elle voulait organiser une importante manifestation* ». La Ville de Paris faisait valoir qu'elle était fondée à refuser d'autoriser l'organisation d'une telle réunion au stade Charléty en raison du prosélytisme auquel se livrait l'association requérante et parce que la manifestation projetée était de nature à nuire à son image de marque. Le juge administratif a rappelé qu'il ne pouvait être portée atteinte à une liberté fondamentale telle la liberté de réunion que pour des motifs tirés des exigences de l'ordre public ou des nécessités de l'administration des propriétés communales.

Des initiatives à reproduire

Des départements souhaitent faire fonctionner en réseau les services déconcentrés de l'Etat (cas de l'Aude). Le département du Rhône a créé un bureau de la cellule de vigilance qui se réunit en temps que de besoin et assure une sorte de permanence de la cellule : le bureau organise des groupes de travail *ad hoc*, élabore des fiches thématiques, auditionne des personnes ou des associations.

Pratiquement tous les départements souhaitent resserrer les liens entre les associations d'aide aux victimes et la justice afin d'échanger des informations. C'est ainsi qu'un projet de « fiche navette » a vu le jour dans le Val-de-Marne ou que des « fiches de signalement » sont élaborées en Vendée.

Dans l'Hérault, le préfet propose des actions de formation pour les membres des cellules de vigilance.

Enfin, dans le Rhône, le préfet souhaite un meilleur contrôle des associations. Il suggère de recadrer la lutte contre les dérives sectaires dans le contexte de la politique de cohésion sociale et de l'intégrer dans les missions de la « Commission pour la promotion de l'égalité des chances et de la citoyenneté » (ancienne CODAC, Commission départementale d'accès à la citoyenneté).

De telles initiatives ne peuvent qu'être encouragées et développées.

Les correspondants régionaux

La proposition n°10 du rapport d'activité 2003 prévoyait de *désigner un correspondant de la MIVILUDES dans chaque préfecture de région.*

Les correspondants régionaux de la MIVILUDES ont été installés le 7 avril 2004. Il leur a été donné pour mission d'animer et de coordonner les actions en région essentiellement dans les domaines de :

- l'information entre les échelons centraux et locaux ;
- la formation en suscitant, voire en organisant, des actions en faveur des agents publics ;
- l'animation, en veillant notamment à la tenue des réunions des cellules de vigilance départementales et des groupes de travail thématiques dans les départements ;
- la sensibilisation, en ayant le souci de tenir l'opinion informée des risques et des dangers liés au phénomène sectaire.

Un premier bilan de l'action des correspondants régionaux a pu être établi lors de la réunion du 8 décembre 2004 à Paris. En s'appuyant en particulier sur les treize comptes-rendus d'activité qui ont été adressés à la Mission, des orientations et des activités nouvelles peuvent être mises en perspective. Ce travail utile a permis d'établir des comparaisons entre les départements et de vérifier la cohérence des constats quant à l'évolution du paysage sectaire.

Certains correspondants s'interrogent sur le dispositif de vigilance à établir au niveau régional (cas du Limousin et de Provence-Alpes-Côte d'Azur). Deux pôles thématiques pourraient être concernés, à savoir l'« éducation et la formation » et la « santé publique ».

Plusieurs régions, notamment l'Aquitaine et le Nord-Pas-de-Calais, évoquent le domaine des activités sportives comme des « secteurs à risques » insuffisamment pris en compte par les pouvoirs publics.

En termes d'actions positives, on peut retenir :

- une meilleure coordination des services déconcentrés de l'État au niveau régional, par exemple ; la région d'Ile-de-France et la région Lorraine ont réuni les directeurs de cabinet des préfets de département et s'engagent à le

faire une fois par an ; les régions du Limousin et des Pays de la Loire ont réuni les représentants des administrations régionales, les Parquets, les représentants des élus et des associations ; la région Rhône-Alpes a développé des actions interactives entre les services régionaux (rectorat, DRTEFP, DRASS, DRJS, DIRCOFI) ;

- une relance de l'activité des cellules de vigilance départementales dont on peut espérer en recueillir les fruits en 2005 ;
- une réflexion sur la « culture commune de prévention et de vigilance » ;
- la conception, par le correspondant de la région Nord-Pas-de-Calais, d'un outil pédagogique, sous forme de diapositives « *Power point* », pouvant servir de support pour des actions de formation ;
- des actions de formation en direction des collectivités publiques en Aquitaine afin de sensibiliser des acheteurs de formation (DRH de collectivités locales, de centres hospitaliers, de la Caisse des dépôts et consignation, de la Caisse d'allocations familiales, de la Chambre de commerce et d'industrie de Bordeaux) ;
- une collaboration plus étroite (en Champagne-Ardenne) avec l'éducation nationale pour sensibiliser les personnels enseignants au phénomène sectaire en lien avec l'Institut universitaire de formation des maîtres.

En termes d'actions prévues au cours de l'année 2005, il faut souligner la volonté de :

- sensibiliser la presse locale en Bourgogne et en Languedoc-Roussillon pour informer la population ;
- former les membres des cellules de vigilance départementales ;
- utiliser l'outil multimédia (site internet, adresse e-mail) en Bourgogne et en Languedoc-Roussillon pour établir des liens directs et un dialogue entre la population et les préfetures.

16 – Activité associative

Au cours de l'année 2004, l'activité des grandes associations de prévention du phénomène sectaire et de défense des victimes, l'Union nationale des associations de défense des familles et de l'individu (UNADFI) et le Centre de documentation, d'éducation et d'action contre les manipulations mentales (CCMM), a été marquée par des aménagements de leur fonctionnement interne et de leurs partenariats. Deux nouveaux présidents, Mme PICARD et M. GROSCOLAS, ont été élus à leur tête.

Actions entreprises au cours de l'année 2004

L'UNADFI a commencé à élaborer une base de données juridiques sur les actions en justice des cinq dernières années. Elle a constitué un comité scientifique sur les psychothérapies. Le service de documentation a participé à la rédaction de dossiers de presse et d'articles de fond : les *enfants indigo*, les faux souvenirs, le centre de la *Kabbale*, l'infiltration de la formation professionnelle.

A titre d'exemples, le bulletin trimestriel *Bulles* a fourni des informations relatives à *Elan Vital*. L'UNADFI indique qu'elle a « massivement participé à des opérations de prévention concernant le problème des *enfants indigo* en relation avec la presse (*le Monde de l'Education*, *le Canard enchaîné*, *le Dauphiné libéré* et les chaînes de télévision *TF1* et *France 2*). L'association mentionne également des études engagées au cours de l'année sur des risques de dérives dans le domaine de la santé à propos de la *Communication facilitée* (*Bulles* n°84), la *Communauté du Cénacle* (*Bulles* n°83), des thérapies induisant des « faux souvenirs », et du recours à la « guérison par la prière ».

Selon l'UNADFI, « force est de constater que si les grandes organisations sectaires continuent leur expansion, elles ont su mettre en place, par l'intermédiaire de leurs cadres, des groupes plus discrets, infiltrant divers secteurs d'activités sociales, médicales et économiques. Cet éparpillement plus diffus sur le territoire nous conduit à redoubler de vigilance ».

Le CCMM, pour sa part, procède à une description de l'évolution du phénomène sectaire en 2004. Il note deux mouvements opposés au niveau de l'hexagone :

- la « nationalisation » des grandes organisations sectaires, certaines sectes étant localisées sur différentes villes et régions. Plusieurs de ces organisations abandonnent leurs locaux clairement identifiés pour mieux se fondre dans la société ; est-ce la réaction à la politique mise en œuvre par les pouvoirs publics depuis dix ans, renforçant efficacement l'action menée par les deux principales associations depuis plusieurs décennies ?
- le développement de micro structures aux appellations changeantes et des organisations s'appuyant sur le régionalisme, comme *Vie universelle*.

Enfin le CCMM observe l'apparition d'une nouvelle forme de sectarisme, comme les groupes fondamentalistes musulmans, et signale quelques organisations qui font l'objet d'une vigilance de sa part comme *Jeunesse en mission*, les *Enfants d'Illythie*, le *Comité de la croix glorieuse* de Perpignan et le *Centre d'information et de conseil des nouvelles spiritualités*.

Son réseau de militants, en pleine mutation, consacre beaucoup de temps et d'énergie à l'écoute des victimes et des personnes inquiètes qui s'interrogent. Cette écoute permet, après un examen méthodique, de constater qu'une proportion importante des questionnements ne porte pas sur des menaces sectaires. Les réponses apportent généralement informations et apaisements.

Partenariats

L'année 2004 a permis à l'UNADFI de « répreciser ses priorités de travail à mettre en œuvre avec les différents partenaires institutionnels à la suite de la signature des conventions annuelles ».

Depuis un grand nombre d'années, l'UNADFI s'est investie dans la défense des mineurs victimes des sectes. Afin de mieux faire connaître le caractère spécifique de ce type de victimes auprès des ministères concernés (ex-ministère de la famille et secrétariat d'Etat aux droits des victimes), elle participe aux différents groupes de travail concernant les enfants.

De plus, avec le ministère des affaires sociales, il est convenu de faire le recensement des affaires juridiques concernant cette catégorie de population.

Un « groupe de travail santé » sera, en outre, mis en place en 2005 concernant les pratiques médicales non éprouvées scientifiquement.

Après une année chargée en procès divers, il a semblé important à l'UNADFI de renforcer la communication avec le ministère de la justice.

L'UNADFI a également apporté son concours au séminaire organisé par la MIVILUDES sur la laïcité et au colloque que la Mission a organisé conjointement avec le Conseil national des barreaux

Les actions de formation restent un axe du travail de prévention. L'UNADFI a répondu aux demandes des collectivités territoriales, des établissements nationaux, des ministères et de plusieurs syndicats dans le cadre de la formation continue de leurs personnels et de leurs adhérents.

Le CCMM observe qu'après avoir été absent des grands débats nationaux pendant plusieurs années, il reprend progressivement sa place. Il a apporté une contribution au ministère de la santé préalablement au débat sur l'amendement ACCOYER et participé à différents séminaires nationaux dont ceux de la MIVILUDES et de l'École nationale de la magistrature. Il devrait reprendre ses publications.

Enfin, il convient de mentionner les rencontres périodiques entre les responsables associatifs et le président de la Mission interministérielle sur le suivi des dossiers signalés aux pouvoirs publics.

Le Président de la MIVILUDES a notamment abordé le thème de la communication et de la prévention. Il a enfin souhaité qu'une action conjointe soit engagée au niveau des collectivités territoriales et de leurs associations représentatives.

17 – Activité d'information et de formation

1 - Le séminaire « Sectes et laïcité » : Publication des actes

Ce séminaire s'est tenu, au rythme d'une séance tous les quinze jours, d'octobre 2003 à juin 2004 dans le cadre du « Carré des sciences » du ministère de la recherche, et le soutien de l'école pratique des hautes études.

Sont intervenus vingt-quatre universitaires (historiens, psychologues, sociologues et sociologues des religions, anthropologues, juristes, philosophes) ; trois médecins dont deux psychiatres ; quatre représentants des grandes traditions religieuses ; trois intervenants étrangers (Belgique, Allemagne, États-Unis) et trois hauts fonctionnaires (ministères des affaires étrangères, de l'intérieur et de l'éducation nationale) témoignant de leurs moyens d'action ; un conseiller d'État ; deux directeurs de revues (*Études* et *Les cahiers de l'Orient*) ; trois responsables d'associations d'aide aux victimes de sectes.

Le public a été constamment composé d'une quarantaine de personnes à chaque séance. Plus de deux cent cinquante se sont inscrites, certaines participant ponctuellement à l'un des sujets traités.

La volonté de la MIVILUDES était de faire parler aussi bien ceux qui ne voient que de « nouveaux mouvements religieux » que ceux qui sur le terrain s'occupent de victimes des dérives sectaires. Ce dialogue, par séminaire interposé, n'avait jamais eu lieu.

Il convenait de dégager les lignes de force qui légitiment l'action de l'Etat en matière de risques sectaires : des médecins aux juristes, chacun a montré le poids du dol et la nécessité d'une action de l'Etat neutre, mais pas abstentionniste.

Il fallait aussi replacer l'évolution contemporaine dans un cadre plus vaste : la confrontation avec l'étranger ou les perspectives historiques l'ont permis. Les historiens ont cerné les enjeux sous-jacents de cette « apparition sectaire » : une société en crise qui s'interroge sur son avenir, parce que les formes politiques sont obsolètes face à une nouvelle donne géostratégique.

Il fallait en cette année préparatoire au centenaire de la loi de 1905 chercher l'appui de la laïcité, non pas comme arme anti-religieuse, mais comme moyen d'un « vivre ensemble » dans une société multiculturelle et multi appartenante. Les sociologues ont réactualisé cette notion et ont légitimé le rôle de l'Etat en matière de dérives sectaires, comme bien d'autres intervenants, en particulier les juristes et les parlementaires. Quant aux représentants des grandes religions, ils ont reconnu leurs difficultés internes face aux dérives sectaires et certains en ont appelé à la MIVILUDES. Les actes sont publiés à la DOCUMENTATION FRANÇAISE.

En 2004, la MIVILUDES a poursuivi l'objectif assigné par son décret institutif : *développer l'échange des informations et nourrir la réflexion de ceux qui participent à l'action de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (art. 1^{er})*.

2 - Le site internet

L'événement majeur est l'ouverture au grand public fin janvier 2004 du site internet (www.miviludes.gouv.fr). Le site est composé de neuf rubriques : présentation de la MIVILUDES, rapport 2003, actualités, aide aux personnes, documents et archives, historique, international, lois et règlements, séminaires et colloques organisés par la MIVILUDES. Fin novembre 2004, le site avait reçu plus de 11765 visites. Le site contient 81 articles. Sont en tête des consultations les rubriques sur le séminaire « Sectes et Laïcité » et le colloque « Les avocats face aux dérives sectaires », le rapport 2003, l'aide aux personnes, les documents et archives, l'actualité de la Mission.

La Mission est particulièrement attentive à l'information donnée en direction de la jeunesse et poursuivra cette politique en 2005. Dans cette perspective, elle a inséré sur le site une étude sur le satanisme et introduit régulièrement les éléments nécessaires à l'information du public en fonction de l'actualité.

3 - La Lettre d'information de la MIVILUDES

A l'égard du monde institutionnel, la *Lettre d'information*, trimestrielle²⁰, est adressée principalement aux préfetures, aux Cours d'appel, aux tribunaux de grande instance, et aux parlementaires membres du Groupe d'études sur les sectes de l'Assemblée nationale. Elle est composée de diverses rubriques telles l'agenda, une revue de presse, une recension des questions des parlementaires et des réponses du gouvernement.

La rubrique « Actualités administratives et juridiques » permet de donner des exemples aux diverses administrations du pays. A deux reprises, la Commission d'accès aux documents administratifs a émis un avis défavorable à la communication de documents administratifs : « *la demande est déclarée abusive quand elle revêt un caractère répétitif et systématique, de nature à entraver le bon fonctionnement de l'administration, ou qu'elle risque de porter atteinte à la sécurité publique ou celle des personnes* ». La rubrique a fait également le point sur des sujets traitant des conditions

²⁰ Ont été publiés en 2004 les numéros 3 à 6 inclus

d'exonération de la taxe d'habitation dans le cadre de l'usage cultuel d'un local, de l'action en diffamation engagée par certains mouvements à caractère sectaire à l'encontre d'ex-adepte, ou de la nécessité de veiller à l'ordre public et à la tranquillité du voisinage.

4 - Le Guide de l'agent public face aux dérives sectaires

La MIVILUDES a notamment dans ses missions, *l'information et la formation des agents publics*. Dans son rapport d'activité de l'année 2003, la mission interministérielle a proposé de concevoir un « *Guide de l'agent public face aux dérives sectaires* ».

Dans l'exercice quotidien de leur mission, les agents publics peuvent se trouver confrontés à des problèmes provoqués par des dérives de nature sectaire. Ils doivent pouvoir distinguer les agissements répréhensibles, identifier les groupes à risques, effectuer les signalements éventuels, venir en aide aux personnes, mettre en place des actions de prévention. Leur démarche doit être guidée par le souci de préserver l'individu d'une emprise physique ou psychologique dangereuse, et de prévenir la société de troubles éventuels à l'ordre public.

Ce document, à vocation pédagogique, comprend deux parties : la première traite les aspects communs (l'histoire contemporaine du phénomène sectaire, les mécanismes de l'emprise sectaire, l'approche de la dérive sectaire, l'action des pouvoirs publics, le dispositif juridique et l'aide aux personnes). La seconde aborde les aspects propres aux administrations concernées par la problématique sectaire (justice, intérieur, défense, économie et finances, éducation nationale, jeunesse et sports, santé et protection sociale, travail, emploi et cohésion sociale).

Ce guide, publié avec le concours de la DOCUMENTATION FRANÇAISE et tiré à 20.000 exemplaires, a été diffusé aux personnels d'encadrement des trois fonctions publiques (Etat, territoriale et hospitalière). Il est présent sur le site Internet de la MIVILUDES, ainsi que sur des sites intranets propres à certaines administrations (justice, défense nationale, éducation nationale, intérieur, économie et finances, etc.).

5 – Formations diverses

Un nombre relativement important d'actions de formation ont été conduites durant l'année 2004 par les membres de l'équipe permanente de la MIVILUDES. La plupart d'entre elles s'adressaient à des cadres de la fonction publique. Une seule action a eu lieu à l'étranger à la demande des autorités belges.

Les objectifs et les contenus de formation, bien qu'adaptés aux différents publics dans les méthodes de présentation, sont sensiblement les mêmes à savoir :

- l'histoire contemporaine du phénomène sectaire ;
- l'évolution du paysage sectaire français ;
- l'action des pouvoirs publics, notamment l'organisation et l'action de la MIVILUDES ;
- la notion de dérive sectaire et les aspects juridiques ;
- les mécanismes d'emprise sectaire ;
- l'aide aux victimes des mouvements sectaires.

Liste des actions de formation et des organismes concernés :

- Ecole nationale de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes, approche de l'économie souterraine ;
- Session inter-écoles de service public à l'école supérieure de l'éducation nationale à Poitiers ;
- Hôtel de Ville de Paris, formation des cadres et des « correspondants sectes » des 22 directions ;
- Ministère de l'éducation nationale, formation des correspondants académiques de la cellule de prévention du phénomène sectaire ;
- Rectorat de l'académie de Rouen, formation continue des personnels médico-sociaux ;
- Université Paris XII, formation d'étudiants en DESS « intelligence économique » et « information sécurité » ;
- Institut des hautes études de la défense nationale ;
- Conseil général de Charente-Maritime, formation continue de personnels administratifs et médico-sociaux ;
- Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), formation continue des délégués régionaux chargés de la formation ;
- Ministère de la justice, intervention du Président de la MIVILUDES à la session annuelle de formation de l'école nationale de la magistrature ;
- Ministère de la santé, formation continue des directeurs d'hôpitaux de santé mentale ;
- Ministère de la jeunesse et des sports, formation des cadres de la région Ile-de-France ;
- Ecole internationale des sciences de traitement de l'information ;
- Fédération des conseils de parents d'élèves de Paris ;
- Assurances AXA Juridica, formation de juristes relative au « risque sectaire » ;
- Belgique : « Les enfants sous emprise sectaire », action en faveur de travailleurs sociaux et psychologues.

6 – Convention avec le CNFPT

Le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) est un établissement public unique, paritaire et déconcentré, au service des collectivités locales et de leurs agents. Il est notamment chargé de la formation initiale et continue de l'ensemble des personnels des collectivités locales.

Ces collectivités peuvent constituer pour les mouvements sectaires une cible privilégiée. En effet, les politiques publiques dans les domaines de la famille, de l'enfance, des personnes âgées ou handicapées, de l'urbanisme, de l'équipement, sont de la compétence des collectivités. Elles sont d'autre part des acheteurs importants de formation. Tous ces domaines sont particulièrement sensibles, c'est pourquoi, le CNFPT et la MIVILUDES ont signé une convention de partenariat le 9 juin 2004 ayant essentiellement pour objectif :

- d'échanger des informations sur des sujets d'intérêt commun et de les analyser ;
- de mettre en œuvre des actions de sensibilisation et de formation en direction des personnels.

7 – Les Médias

Les médias ont manifesté un intérêt particulier pour les personnalités – *les people* - qui prêtent leur image à divers mouvements comme le *Centre de la Kabbale* ou la *Scientologie*.

Ils ont exploré le secteur du « *coaching* » personnel et professionnel dans toute sa diversité en remarquant notamment la contre performance d'une championne d'athlétisme aux Jeux olympiques d'Athènes.

- Des réactions suscitées par une entreprise des *Témoins de Jéhovah*

Les associations et les élus ont eu l'occasion de se mobiliser au sujet des *Témoins de Jéhovah* notamment en décembre, lorsque les habitants du village vosgien de Deyvillers ont organisé un référendum et d'autres actions de communication pour contrer le projet de construction d'une vaste « salle du Royaume ».

Deuxième Partie

ANALYSES

21 – Le risque sectaire L’emprise, le dommage, la réparation

L’emprise sectaire

L’une des définitions possibles pour qualifier un groupe « d’organisation sectaire », quels que soient sa taille et son objet, tient à la capacité qui est la sienne de modifier la personnalité de ses adeptes en vue de favoriser l’allégeance inconditionnelle au clan et à son gourou.

Au départ, l’individu choisit librement de s’en remettre aux exigences de son nouveau groupe de référence, au nom de contreparties positives espérées et promises ou pour satisfaire des aspirations non résolues de tout ordre (quête spirituelle, désir d’épanouissement personnel, volonté de changer le monde, souhait de combler un vide affectif, etc....).

Progressivement, l’individu va abandonner tous ses repères antérieurs au profit de ceux imposés par sa tribu d’élection et accepter que cette dernière régente à sa place les moindres aspects de sa vie, lui dictant de nouvelles règles de conduite, lui imposant des apprentissages, un vocabulaire, des rituels, qui tendent tous vers le même but : le façonner selon le modèle imposé de l’adepte docile et entièrement disponible, asservi à la loi du groupe.

L’emprise trouve dès lors sa traduction évidente dans les bouleversements notables de la personnalité qui s’opèrent sur le plan émotionnel (sentiments exacerbés ou anesthésiés à l’égard d’autrui) et comportemental (abandon des anciennes références morales, passages à l’acte délictuels au nom des intérêts du groupe, perte du sens critique, adoption de pratiques irrationnelles voire dangereuses pour soi et pour autrui).

Mais c’est peut-être la figure du gourou « transgresseur » telle qu’Anne FOURNIER et Michel MONROY l’esquissent dans leur approche commune²¹, qui semble à cet égard la plus éclairante sur le processus faisant de l’emprise sectaire une porte ouverte vers l’adoption de conduites délictuelles et/ou attentatoires à la dignité humaine : « *Le transgresseur se donne pour vocation de libérer les autres des tabous et des interdits* ».

Incarnation de l’idéal groupal et figure centrale du clan, il est le seul arbitre du bien et du mal au détriment de l’adepte réduit à l’état d’objet, en tant que simple instrument dédié à la satisfaction de ses désirs : « *L’adepte doit oublier ce qui faisait jusque-là ses références éthiques, sa trame de lecture du monde pour se plier à la lecture qu’en fait le gourou* ».

²¹ *La dérive sectaire*, PUF, 1999

Le dommage

Qui dit transgression, dit forcément violation des lois communes, atteinte à soi et/ou aux autres. Or, l'une des caractéristiques de l'emprise sectaire tient sans aucun doute à la difficulté d'en évaluer les dommages et d'en établir les responsables au regard de la loi.

Au-delà des conséquences matérielles facilement quantifiables (escroquerie, spoliation de revenus etc...) qui n'en constituent qu'un des volets, l'adepte victime d'un mouvement à caractère sectaire subit un autre type de préjudice, beaucoup plus difficile à évaluer : lors de sa sortie du mouvement, il voit son présent et son avenir fragilisés par de graves séquelles psychologiques. Mais parce qu'il est ou fut aussi d'une certaine manière l'acteur consentant du dommage qu'il subit et y a participé activement, la question de sa réparation – et donc de son indemnisation – demeure cruciale.

Or, à l'instar des victimes d'abus sexuels, les adeptes fragilisés par une expérience sectaire longue parfois de plusieurs années, dépassent souvent les délais légaux de prescription avant d'oser porter leur affaire en justice. Il est alors trop tard pour instruire leur affaire au pénal. Ils le découvrent au moment même où ils sont décidés et enfin prêts à se battre pour obtenir la réparation des dommages subis. C'est d'ailleurs la prise en compte de cette réalité qui avait conduit la MIVILUDES à formuler au titre de ses propositions 2003, l'idée d'un aménagement des règles de prescription en vigueur pour les victimes d'emprise sectaire.

Car, rappelle la psychologue Anne-Lise DIET, « *la prise en charge des adeptes* »²², la souffrance non résolue et donc le dommage provoqué restent entiers, bien des années après la sortie du groupe pour des adeptes démunis et culpabilisés par leur expérience sectaire.

L'emprise sectaire, construite sur un mode pervers, aggravé par l'effet de groupe, se traduit chez la victime par un traumatisme que la psychologue évoque en une formule limpide : « *souffrance et angoisse ont envahi la sphère de la pensée* ».

La définition du dommage que propose le Code civil en son article 1382, donne pour corollaire immédiat l'obligation d'envisager pour l'auteur des faits commis réparation du préjudice : « *Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer* ».

Or, la question de la responsabilité pénale et civile en matière d'affaires sectaires est particulièrement difficile à appréhender.

²² Actes du séminaire « *Sectes et laïcité* », MIVILUDES/DOCUMENTATION FRANÇAISE, février 2005

Cette dernière pouvant, comme on l'a vu, faciliter les passages à l'acte transgressifs et les comportements délictuels, comportements que n'aurait peut-être pas adopté l'adepte s'il n'avait pas été victime d'une mise sous sujétion physique et/ou psychologique, le jugement sur sa responsabilité éventuelle dans le dommage causé s'avère toujours très difficile. *« L'intention de nuire des acteurs d'emprise est souvent niée ; ou encore ils se confondent dans une communauté d'influences réciproques »* souligne encore Michel MONROY. *« Il ne suffit pas d'être victime pour n'avoir aucune part à ce qui s'est produit. Si l'on progresse exagérément dans la reconnaissance d'une sorte de " statut de mineur provisoire " aux personnes sous emprise, on risque d'aboutir à une invalidation de leur statut de personne à part entière. D'un autre côté, si l'on souhaite que la loi soit la même pour tous, dans différentes juridictions, on ne peut rester dans le flou juridique qui ouvrirait la voie à des verdicts purement subjectifs ».*

La réparation

Le problème de la réparation a été étudié par des praticiens du droit tel M^e Guillaume CAZELLES, membre du Conseil d'orientation de la MIVILUDES. Ainsi qu'il le rappelait dans son exposé, lors du colloque *« L'avocat face aux dérives sectaires »*, organisé en partenariat avec le Conseil national des barreaux : *« Pour que le préjudice soit réparé, il faut identifier le responsable. Il peut s'agir d'une seule ou de plusieurs personnes dont la responsabilité individuelle ou partagée peut être mise en cause. Mais il peut s'agir aussi d'une responsabilité de l'organisation à laquelle appartiennent les auteurs du dommage, lorsqu'ils agissent comme ses représentants ».*

M^e CAZELLES suggère ainsi que soit constitué avec le concours des experts, des associations et des victimes elles-mêmes, un inventaire des différentes sortes de préjudices relevés dans les cas de dérives sectaires. *« Sans doute, précise-t-il, y trouverait-on des dommages à réparer qui seraient la conséquence d'un événement précis, tel que les dommages corporels suite à des coups portés sur la personne, tels que la dépossession d'éléments du patrimoine faisant suite à des manœuvres dolosives. Mais on y trouverait aussi des traumatismes affectifs et psychologiques pour lesquels la difficulté sera sans doute non seulement de les identifier, mais aussi de rapporter la liaison entre le dommage et la dérive sectaire. Ne faudra-t-il pas, dans certains cas, identifier la présence de la dérive sectaire à partir de la constatation de la dégradation d'un état entre l'entrée dans le groupe et la sortie du groupe, par exemple ?*

Ne faudrait-il pas que les psychiatres s'attachent à décrire les dommages psychologiques subis par les victimes afin de mesurer leurs conséquences financières sur les victimes (perte de salaires et de retraite,

incapacité à retrouver une situation professionnelle comparable à celle abandonnée avant l'entrée dans le groupe, difficultés à vivre, etc...). La souffrance des proches devrait également être prise en compte, de la même façon qu'elle peut l'être en cas de décès d'un père, d'une mère ou d'un enfant lors d'un accident de la circulation.(...).

Lorsqu'il s'agit de dérive sectaire, et malgré l'importante avancée représentée par la loi ABOUT-PICARD, l'arsenal répressif est d'usage délicat, dans la mesure où la loi pénale est d'interprétation restrictive. En revanche, le Code civil, dans ses articles 1382 et suivants, instaure une règle générale de responsabilité obligeant les auteurs d'un préjudice à le réparer, que ce préjudice soit ou non lié à une infraction pénale. Le tribunal appréciera à la lumière de l'argumentation des parties et du rapport de l'expert la réalité et l'importance du préjudice subi, son lien avec la dérive sectaire dont la victime prétend avoir fait l'objet, ainsi que l'imputabilité du comportement fautif manifestant la dérive sectaire à tel ou tel membre du groupe.

La victime peut engager directement une action en réparation du préjudice subi devant le tribunal de grande instance de sa propre initiative. (...). Ce sera elle qui orientera alors l'action engagée.

Le juge peut condamner solidairement le groupe et les auteurs du préjudice à réparer le dommage subi. Il aura à distinguer ce qui est réparable et ce qui ne l'est pas. On peut penser qu'il aura moins de mal à indemniser les préjudices identifiés et quantifiés, notamment ceux qui le sont déjà dans d'autres contentieux de la responsabilité ».

L'idée qui consiste à envisager une action en justice devant les tribunaux civils ouvre ainsi de nouvelles perspectives de réparation aux requérants.

À côté des situations dans lesquelles les dérives sectaires peuvent être sanctionnées au pénal, le juge civil peut apporter un nouveau gage d'espoir pour les victimes.

Le présent rapport invite ainsi à se pencher sur les possibilités offertes non pas seulement par la responsabilité pénale mais aussi par la responsabilité civile, pour s'efforcer de trouver un mode de réparation effective.

22 – Décisions juridictionnelles

D'importantes décisions juridictionnelles ont été prises, cette année, dans des domaines aussi divers que ceux du statut fiscal des associations ou de la notion d'ordre public appliquée aux associations culturelles.

Mais l'année 2004 a été aussi l'année de la première jurisprudence prise en application de la loi du 12 juin 2001 dans ses dispositions concernant l'abus de faiblesse. Le jugement dont il s'agit, du 25 novembre 2004 du tribunal correctionnel de Nantes, témoigne de la dangerosité toute particulière de certains groupuscules. La relation qui en est faite a pour objet de mettre en lumière les facteurs d'une dérive sectaire de type communautaire.

1. L'arrêt de la Cour de cassation relatif à l'association Les Témoins de Jéhovah, 5 octobre 2004

Le 5 octobre 2004, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi formé par l'association *Les Témoins de Jéhovah* contre l'arrêt en date du 28 février 2002 de la 1ère chambre de la Cour d'appel de Versailles qui avait validé le jugement du Tribunal de grande instance de Nanterre en date du 4 juillet 2000 et débouté l'association de toutes ses demandes contre le directeur des services fiscaux des Hauts-de-Seine.

Au terme d'un contrôle fiscal effectué entre novembre 1995 et janvier 1999, l'association *Les Témoins de Jéhovah* s'était vue notifier une procédure de taxation d'office et un redressement sur les années 1996 et 1997 pour un montant de 22.920.382 euros à titre principal et de 22.418.464 euros au titre des pénalités et intérêts de retard.

Les opérations incriminées recouvraient les sommes recueillies par l'association auprès de ses fidèles, au titre des offrandes. La Cour d'appel avait estimé :

- que les sommes portées en comptabilité étaient des dons manuels assujettis aux droits de mutation à titre gratuit ;
- que la présentation de sa comptabilité à l'administration fiscale, à l'occasion d'une vérification, valait révélation au sens de l'article 757 alinéa 2 du Code général des impôts et obligeait l'association à déclarer les dons manuels dans le délai prévu par la loi sauf à s'exposer à une procédure de taxation d'office ;
- qu'il importait peu que la révélation ait été spontanée, fortuite ou provoquée.

Il ressort de cet arrêt que le caractère d'association cultuelle reste soumis au contrôle du juge administratif compétent pour l'impôt en cause. L'association appelante, « *Les Témoins de Jéhovah* », qui n'avait pas été en mesure de justifier personnellement au jour du fait générateur d'une autorisation préfectorale d'exonération de l'imposition sur les dons et legs, ne pouvait pas se prévaloir utilement d'autorisations accordées à d'autres associations locales de *Témoins de Jéhovah* qui, depuis 1993, ont obtenu des autorités préfectorales, agissant sous le contrôle des juridictions administratives, le bénéfice de certaines dispositions fiscales.

2. L'arrêt du 28 avril 2004 du Conseil d'Etat concernant l'association le Vajra triomphant : une meilleure prise en compte de la notion de trouble à l'ordre public à l'égard d'associations cultuelles consacrées à l'exercice d'un même culte

Le 26 juin 1997, le président de l'association *le Vajra triomphant* avait demandé au préfet des Alpes-de-Haute-Provence à être autorisé à recevoir des dons et des legs. L'autorité administrative n'avait pas fait droit à cette demande. Après avoir été déboutée tant devant le tribunal administratif que devant la Cour administrative d'appel de Marseille, l'association demandait au Conseil d'Etat de dire qu'elle avait vocation à bénéficier du statut d'association cultuelle.

Après avoir précisé que l'Association cultuelle du *Vajra triomphant* avait pour objet statutaire l'exercice public du culte de l'*Aumisme*, le Conseil d'Etat a rappelé qu'à la date où le préfet des Alpes-de-Haute-Provence avait été saisi, plusieurs procédures pénales étaient engagées à l'encontre du fondateur de ce culte pour des faits qui n'étaient pas indépendants de ses activités cultuelles. Il a ajouté que l'association exerçait ses activités en liaison étroite avec deux autres associations qui avaient fait l'objet de diverses condamnations pour des infractions graves et délibérées à la législation de l'urbanisme. Selon le Conseil d'Etat, il existe une « communauté d'intérêts » entre ces associations partageant les mêmes références statutaires et possédant des dirigeants communs qui conduit à les regarder comme consacrées de manière indissociable au même culte.

La haute juridiction en a tiré la conclusion que le préfet avait pu, sans commettre d'erreur de droit, se fonder sur les troubles à l'ordre public résultant des agissements de ces deux associations pour refuser à la troisième le bénéfice du statut d'association cultuelle.

3. L'arrêt du 28 septembre 2004 de la chambre criminelle de la Cour de cassation concernant l'Association spirituelle de l'Eglise de Scientologie d'Ile-de-France (ASESIF) : un premier cas de jurisprudence de condamnation pénale définitive d'une personne morale liée à un mouvement à caractère sectaire

Dans un arrêt rendu le 1^{er} octobre 2004, la Cour de cassation a confirmé les condamnations à 5.000 euros d'amende avec sursis prononcées par la Cour d'appel de Paris contre l'Association spirituelle de l'Eglise de scientologie d'Ile-de-France (ASESIF) et son président pour infraction à la loi « informatique et libertés » en l'espèce, le traitement d'informations nominatives malgré l'opposition légitime de la personne concernée. Il était apparu en effet que, malgré la demande expresse de l'intéressé d'être radié des fichiers de l'association, malgré l'intervention de la CNIL et la réponse de l'ASESIF selon laquelle « toutes les démarches nécessaires avaient été effectuées ... afin de satisfaire à la demande exprimée », la situation était restée inchangée. Le président de l'association a également été reconnu coupable du délit d'entrave à l'action de la CNIL. L'instruction judiciaire avait révélé que « toutes les entités de la Scientologie utilisaient le même logiciel de gestion de ses membres... et que les coordonnées d'un membre de l'ASESIF étaient automatiquement transmises au fichier de l'Association internationale des Scientologues ». Cette condamnation, prononcée en application de la loi Informatique et Liberté du 6 janvier 1978, et pour des faits antérieurs à l'entrée en vigueur de la loi du 12 juin 2001, constitue une première condamnation pénale définitive, en France, d'une association liée à l'Eglise de Scientologie, considérée en tant que personne morale.

4. Une première décision de condamnation pour abus frauduleux de la faiblesse de personnes mises en état de sujétion : Néophare

L'affaire la plus importante concernant les possibilités d'application de la loi ABOUT-PICARD est sans aucun doute celle concernant le mouvement *Néophare*. Le 25 novembre 2004, le tribunal correctionnel de Nantes a condamné le dirigeant de *Néophare* à la peine de trois années d'emprisonnement avec sursis assortie d'une mise à l'épreuve pendant cinq années. Les magistrats l'ont reconnu coupable d'avoir abusé de l'ignorance et de la faiblesse de quatre adeptes en état de sujétion psychologique ou physique du fait de l'exercice de pressions graves ou répétées ou de techniques propres à altérer leur jugement pour les conduire à des actes ou à des abstentions qui leur furent gravement préjudiciables.

Cette condamnation, qui n'est pas définitive, le prévenu ayant interjeté appel, est la première prononcée par une juridiction sur le fondement des dispositions de l'article 223-15-2 du Code pénal issu des

dispositions de la loi du 12 juin 2001 *tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales.*

Les faits

Courant juillet 2002, un professeur d'éducation physique sans emploi, se jetait sous les roues d'un véhicule. Il avait déjà manifesté un comportement suicidaire quelques semaines auparavant en se tailladant les veines et en sautant en marche de la voiture qui le conduisait à l'hôpital. Peu après, deux autres personnes tentaient de mettre fin à leurs jours. La première, conseillère principale d'éducation en arrêt de travail, était retrouvée dévêtue, sur le point de se précipiter du toit de l'établissement hospitalier où elle avait été placée. Elle expliquait qu'elle était à la recherche du « prince » qui devait l'accompagner sur une autre planète. Le lendemain, son époux tentait de se défenestrer du même bâtiment. Tous étaient membres d'un même groupe : *Néophare*.

Le groupe Néophare

Néophare n'a jamais rassemblé plus d'une vingtaine de personnes inspirées par les écrits et la pensée d'un auteur ésotérique breton décédé en 1997. Sa doctrine empruntait à des sources très diverses, ésotérique, christique, spirite et apocalyptique. Les éléments de doctrine et de croyance ne suffisent pas à expliquer la dérive d'un groupe. L'histoire récente nous apprend néanmoins que les événements les plus dramatiques survenus ces dernières années l'ont été dans des communautés fermées structurées autour d'un gourou divinisé et tout puissant, annonçant la réalisation très prochaine de la fin du monde. La très grande influence du dirigeant sur ses adeptes a été notamment décelée lorsque l'enquête judiciaire a révélé que les couples étaient recomposés selon ses critères et pour son plus grand bénéfice. Des membres ont également décrit les séances de purification humiliantes et dégradantes auxquelles il les soumettait.

La manipulation des fidèles est plus manifeste encore dans la mise en scène de séances de communication avec les esprits, séances préparées avec une complice. A ce titre, ces agissements rappellent certaines activités de l'*Ordre du temple solaire* où les apparitions de maîtres ancestraux étaient simulées, dans la même optique d'affermissement de la croyance et de la fidélisation des membres.

Enfin, l'instruction judiciaire a montré que, au sein de ce groupe, les adeptes, perçus comme les élus, devaient idéalement rejeter le monde extérieur considéré comme mauvais et pernicieux et adopter un mode de vie autarcique. Certains avaient renoncé à tout engagement professionnel, à

toute intégration sociale et rompu les liens avec leurs familles. C'est ainsi qu'un adepte, dont la famille avait pourtant été la principale préoccupation, avait pu cesser de s'intéresser à ses enfants. Trois des principales victimes du groupe étaient sans emploi ou en arrêt de travail, profitant des certificats médicaux de complaisance délivrés par un autre adepte, médecin. On voit ainsi comment par son désir de fermeture au monde environnant autant que par la personnalité de son responsable, *Néophare* a fini par constituer une menace à l'ordre public, agissant de façon attentatoire aux libertés fondamentales, et contraire aux lois et règlements.

L'attente incessante du cataclysme imminent, constamment annoncé et toujours différé, avait mis les plus fragiles dans un état d'épuisement tel qu'il avait pu les conduire à des comportements autodestructeurs.

En condamnant le responsable de *Néophare*, les magistrats nantais ont démontré que la loi du 12 juin 2001 était adaptée à la poursuite et à la répression des agissements les plus dommageables de certains mouvements à caractère sectaire. Le jugement n'est toutefois pas définitif, le prévenu ayant fait appel.

23 – Évolutions

Si le rapport de 2003 de la MIVILUDES signalait que le phénomène sectaire paraissait contenu en France (cette situation pouvant s'expliquer notamment par le dispositif administratif de contrôle mis en place), on peut se demander s'il ne gagne pas en diversité et en complexité.

Le développement des microstructures et réseaux

L'année écoulée a vu le procès du dirigeant du groupe *Néophare* constitué d'une dizaine de membres. Un autre responsable a été mis en examen pour avoir dissimulé des armes dans un château où il vivait reclus avec quelques personnes. Le tribunal correctionnel de Millau a condamné les deux chefs d'une communauté autarcique. Il s'agit chaque fois de très petites structures dont on peut se demander si ce sont des groupes stoppés à leur naissance ou les exemples d'un phénomène général.

On constate aussi ce que l'on pourrait comparer à « un essaimage », rendu possible par la durée du phénomène sectaire contemporain. Les premiers écrits de Ron HUBBARD ou de MOON remontent à un demi-siècle. Certains adeptes peuvent être amenés à diffuser aujourd'hui leurs enseignements sous d'autres formes et avec d'autres appellations.

Une autre évolution est celle du réseau : le groupe n'est souvent constitué que d'individus isolés mais rapprochés par une « théorie » thérapeutique ou psychothérapeutique. Il en est ainsi des promoteurs d'un hallucinogène « naturel », l'ayahuasca, des partisans des méthodes du Dr HAMER, des adeptes de *Kryeon* accompagnant les *enfants indigos*, liés par un réseau de formation commun.

A l'évidence, Internet favorise cette démarche. Les sites « à risques » sont de plus en plus nombreux et la pratique des mots-clés cachés peut amener le navigateur à des pages qu'il ne prévoyait pas de fréquenter. Cela est particulièrement pernicieux pour les enfants et les jeunes. Internet est aussi un bon moyen de fixer des rendez-vous discrets, d'organiser des diffusions massives, sans que les pouvoirs publics – ou les parents – en aient connaissance. Dans l'impossibilité de réguler la circulation de l'information, le discours de prévention à l'égard des plus jeunes devient essentiel.

La banalisation de l'ésotérisme et de l'occultisme

Il s'agit là de cette pensée théosophique issue des écrits de Mme BLAVATSKY²³ et de Rudolf STEINER connue sous le terme de *New Age*²⁴. M. Michel LACROIX décrit son idéologie comme prenant le contrepied de la vision du monde issue de la Grèce, de Rome et du christianisme²⁵. Le Vatican lui-même consacre au sujet un rapport en 2003²⁶.

Cette conception du monde est ésotérique, parce que le « vrai » savoir est caché, transmis sous le sceau du secret de l'initiation et occultiste, et qu'il procure des « pouvoirs » inaccessibles au commun des mortels.

Cette banalisation de l'ésotérique/occulte se perçoit dans le vocabulaire ambiant, la presse grand public ou féminine, le développement de médecines qui se proclament douces ou parallèles. Des succès de librairie se bâtissent sur ce substrat. Des centres d'études exploitent des formules kabbalistiques²⁷.

Les conséquences d'une telle conception du monde ne sont pas anodines. Quel prix a la vie, si on peut en avoir à l'infini ? Comment soigner une maladie, ou accompagner un handicap, s'il s'agit d'une dette karmique, c'est-à-dire le résultat de nos mauvaises actions dans une vie antérieure ? Qu'enseigner aux enfants, s'ils n'ont pas le bon karma, et que leur vie actuelle ne peut pas évoluer ?

L'une des autres conséquences néfastes perceptibles à la MIVILUDES est le confusionnisme : des demandes de renseignements lui sont adressées au sujet d'Eglises évangéliques ou pentecôtistes pourtant reconnues par les Fédérations protestantes, mais qui apparaissent « étranges », donc dangereuses ; au sujet d'associations humanitaires, pourtant liées à l'Eglise catholique ; au sujet de centres de formation en développement personnel, de thérapeutes et de psychologues de tous styles... Même les entreprises sont atteintes par de fausses rumeurs qui les déstabilisent²⁸.

²³ « Les chroniques d'Akkacha »

²⁴ Alice BAILEY popularisa le terme *New Age* dans les milieux théosophiques au début du XX^e siècle. Il fait référence à l'entrée (indatable) dans le signe du Verseau, quittant l'âge du Poisson qui a duré plus de deux millénaires. Le Verseau stoppera la violence et permettra à l'homme d'utiliser toutes ses capacités

²⁵ M. LACROIX, *L'idéologie du New Age*, Flammarion, Dominos, 1996, p. 101

²⁶ Rapport du Conseil pontifical de la culture du Cardinal POUPARD, 2003. Voir également l'ouvrage de Mgr Jean VERNETTE : « *Jésus au péril des sectes* », Desclée de Brouwer, 1994.

²⁷ Les *Centres d'études de la Kabbale* ont été créés par l'Américain Philip BERG, rabbin autoproclamé.

²⁸ « *Une menace permanente pour les entreprises* », article de J.-O. MARTIN in *Le Figaro* du 1^{er} décembre 2004.

L'intrusion dans le monde de l'entreprise

Au cours de l'année 2004, nombre d'interrogations ont été adressées à la Mission sur les méthodes ou les techniques utilisées par certains prestataires de service, sur le fonctionnement de certains groupes commerciaux, sur tel ou tel type de formations.

La façade commerciale des activités peut conduire à considérer les éventuelles dérives comme le produit d'une fraude économique banale, éventuellement d'une manœuvre d'escroquerie. Cette approche fait trop rapidement l'impasse sur un contexte qui tient parfois d'une mise en état de sujétion :

- participation obligatoire à des stages, séminaires ou autres regroupements ;
- coût exorbitant des cursus de formation présentés comme des étapes de renforcement de la connaissance de soi, ou comme des stades d'accession à des niveaux supérieurs de responsabilité ;
- rupture induite avec l'environnement d'origine, conséquence soit d'un engagement croissant dans le fonctionnement du mouvement soit d'une implication « professionnelle » accrue dans le circuit commercial ;
- éléments de discours anti-social induisant une rupture avec le fonctionnement d'une économie de marché classique ;
- constitution de zones de travail dissimulé ...

L'année 2004 a révélé quelques cas qui ont fait l'objet d'examen tant par la Mission que par les associations. Citons pour exemple le jugement de la chambre sociale de la Cour d'appel de Reims en faveur d'une salariée, consultante en ressources humaines, licenciée en 2001 pour avoir dénoncé l'intervention d'une psychologue d'entreprise.

Citons également l'apparition de la notion de « désobéissance légitime » dans un arrêt du 22 mars 2001 de la 5^{ème} chambre sociale de Versailles rendu à la suite du « *refus de plusieurs salariés de participer à un séminaire sans le préalable d'une discussion relative aux orientations philosophiques de la société* ». La société *Essor optique* ayant formé pourvoi en cassation de cet arrêt, la chambre sociale de cette Cour a rejeté ce pourvoi le 17 décembre 2003 en motivant sa décision conformément aux dispositions de l'article 455 du nouveau Code de procédure civile, rappelant qu'« *eu égard aux liens entre certains membres de l'entreprise et une association dont les pratiques avaient été officiellement dénoncées comme sectaires, les salariés pouvaient nourrir de légitimes inquiétudes quant au contenu de ce séminaire* ».

Ce qui était vrai pour le « développement personnel », le reste avec le « *coaching* » : problèmes liés à la validation des compétences et des

méthodes utilisées au déroulement des stages ou rencontres, au respect de la vie privée du salarié, à l'encadrement, à l'éthique et à la déontologie des « praticiens ».

Les risques sur la santé

Après avoir abordé les secteurs de la périnatalité, des soins d'accompagnement et des psychothérapies dans son rapport 2003, la MIVILUDES souhaite cette année attirer l'attention sur certains régimes alimentaires, les refus de soins et le traitement du handicap.

Les régimes « hygiénistes »

Ces régimes parfois proposés dans des maisons de jeûne n'appellent pas de remarques particulières lorsqu'ils s'adressent à des adultes. En revanche, ils peuvent inquiéter lorsqu'ils concernent des enfants. Ainsi, le décès d'un bébé de 17 mois a pu être causé par un régime végétalien inadéquat.

Une décision de justice d'octobre 2004 sanctionne la dirigeante d'une association de trois années de prison²⁹ pour exercice illégal de la médecine. En effet, il a été établi que cette personne avait modifié des prescriptions médicales, soit en imposant une posologie plus importante, soit en interdisant à ses interlocuteurs de prendre des médicaments prescrits par les médecins ... Elle indiquait des traitements médicaux et conseillait des examens biologiques.

L'intéressée a, par ailleurs, été condamnée pour complicité de défaut de soins et d'aliments. Cette personne conseillait des régimes carencés responsables du décès de trois enfants. Le jugement, frappé d'appel, retient que des enfants âgés de 3 à 10 ans ont été privés d'aliments ou de soins au point de compromettre leur santé.

« L'ensemble du groupe avait fait choix d'un mode alimentaire essentiellement basé sur quatre repas pris à heure fixe composés pour l'essentiel de fruits, de petits suisses mixés, de chlorure de sodium accompagnés parfois de quelques légumes et plus rarement encore de viandes blanches ».

Les constatations médicales relèvent un début de rachitisme chez certains des neuf enfants concernés. S'agissant des privations de soins et

²⁹ Dont un an avec sursis, assorti du délai d'épreuve de trois années pour exercice illégal de la médecine en état de récidive.

d'aliments, « *les prévenus ne pouvaient ignorer qu'un tel régime était dangereux au regard des décès déjà intervenus par le passé et des hospitalisations déjà subies par certains enfants... C'est en connaissance de cause que ce régime était maintenu au mépris de la santé des enfants...* ».

Sur la complicité de défauts de soins et d'aliments, le jugement retient « *le rôle moteur de Mme X... dans la vie du groupe et sa volonté d'imposer son point de vue à des femmes en difficulté familiale et sociale* ». Cette personne « *déjà condamnée persévère dans ses pratiques en entraînant à sa suite des personnes faibles* ».

Les refus de soins

En octobre 2004, un adolescent de 14 ans est décédé d'une tumeur dont le traitement avait été interrompu à la demande de son père, adepte de la méthode HAMER.

Dans les mêmes conditions, un jeune homme est décédé à 18 ans de la maladie de Hodgkin.

Une jeune femme atteinte du sida a, sur la même influence, arrêté le traitement par trithérapie.

Ces exemples, malheureusement non exhaustifs, illustrent le fait que, au nom d'une approche « psychologique », des patients ont été vraisemblablement privés de soins appropriés. Là encore, le refus de soins est particulièrement grave s'agissant de mineurs dont la protection doit pouvoir s'opérer quels que soient les droits du malade et de son entourage reconnus par la loi du 4 mars 2002.

Le traitement du handicap

Des techniques d'adaptation ou de rééducation sont utilisées pour venir en aide à des enfants autistes ou trisomiques.

Ces techniques qui s'efforcent de faciliter la communication pour des personnes n'ayant pas accès au langage ou à l'écriture ou qui offrent aux enfants psychologiquement blessés des temps d'apaisement ne sont évidemment pas à rejeter. Toutefois l'on doit attirer l'attention sur les risques de charlatanisme qui entourent ces techniques ainsi que les théories qui assimilent le handicap au rachat d'une dette karmique ou qui font espérer l'amélioration de l'état de santé par des approches dénuées de toute valeur scientifique.

L'enseignement « hors-contrôle »

Un contexte qui évolue

Selon la Convention internationale des droits de l'enfant, « *les États parties conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser à favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités* » (art. 29). L'enfant doit être considéré comme un citoyen en construction, sujet de droit et acteur de sa future citoyenneté.

Le Code de l'éducation précise de son côté que le droit à l'éducation est « *garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté* ».

Or, certains parents délaissent l'enseignement public ou privé sous contrat au profit de l'enseignement privé hors contrat ou de l'instruction dans la famille.

Par ailleurs, la demande de « soutien », pour prévenir un éventuel échec scolaire, se développe elle aussi, de même que les cours complémentaires (arts plastiques ou pré-professionnalisation). Ce créneau est particulièrement attractif puisque de très nombreuses entreprises développent cette offre éducative.

Certes, le ministère de l'éducation nationale peut s'appuyer sur la loi du 18 décembre 1998 tendant au renforcement du contrôle de l'obligation scolaire et du décret n° 99-224 du 23 mars 1999 relatif au contenu des connaissances requis des enfants instruits dans la famille et dans des établissements d'enseignement privés hors contrat. Mais, l'application de la loi est difficile. Cette année, 677 enfants instruits dans les familles, par les parents, avec ou sans l'aide de l'enseignement à distance, ont fait l'objet de contrôles qui devraient se poursuivre. En revanche, les élèves des établissements d'enseignement hors contrat échappent à tout contrôle. Or, il peut s'agir précisément de l'enseignement dispensé par des communautés fermées ou intégristes. De même, la croissance du nombre d'*enfants indigos* et les liens avérés dans certains départements avec des pédagogies alternatives mériteraient une attention renforcée.

24 – Protection des mineurs

Dans un contexte général où les maltraitances d'enfants et les tentatives de suicide d'adolescents sont de plus en plus préoccupantes, il convient de s'arrêter sur les dangers que font courir à des enfants l'appartenance de leur famille à un groupe d'adeptes et sur les risques que prennent des adolescents sous l'influence de certains discours.

Le cas des enfants

Les enfants d'adeptes ont quelquefois une filiation perturbée, ayant du mal à reconnaître réellement qui sont leurs parents : ils sont élevés par le « groupe » ou considérés comme les enfants du gourou. Dans certains cas extrêmes, les parents les « donnent », y compris sexuellement au gourou³⁰. D'ailleurs, « ces enfants sont les miens, pas les vôtres »³¹. Dans des cas moins graves, les repères sont cependant brouillés, avec une réelle difficulté à s'insérer dans la société.

Les parents biologiques devenus adeptes perdent leur statut parental, puisqu'ils deviennent eux-mêmes des enfants, soumis aux règles et aux lois du gourou et du groupe. Ils ne savent plus exercer l'autorité parentale.

Dans le cas particulier des groupes apocalyptiques, c'est la maturation psychologique³² qui est atteinte. L'incapacité de se projeter dans l'avenir – puisqu'il n'y a pas d'avenir – les empêche de devenir pleinement adultes. C'est l'inquiétude que l'on peut avoir pour les membres de certains groupes qui annoncent régulièrement la fin des temps.

Dans d'autres mouvements, les enfants ne sont plus « caractériels » ou « hyperactifs », ils sont les messies de l'Age du Verseau. Pour leur bien, et pour le développement de toutes leurs capacités à ce jour inconnues, il faut les élever entre eux, loin des écoles publiques, et les faire soutenir par des psychothérapeutes spécialisés.

³⁰ Guy-Claude BURGER, condamné par la Cour d'assises le 4 juillet 2003 à quinze ans de réclusion et cinq ans d'interdiction de séjour pour viols, viols aggravés et corruption de mineurs, et Jean-Claude ROSTAING, condamné à cinq ans pour complicité de viols et cinq ans d'interdiction de séjour (pourvoi par arrêt du 12 mai 2004). La chambre criminelle de la Cour de cassation a rejeté les pourvois.

³¹ In *Revue Nirmala Yoga*, n°4, 1984

³² Selon le Professeur Philippe-Jean PARQUET, professeur de pédopsychiatrie à l'Université Lille III.

La crainte, que l'on peut légitimement nourrir pour ces enfants, est leur désocialisation. Au-delà, le risque est grand, pour ceux qui sont devenus le centre de l'univers des adultes, voire un objet d'adulation, d'une décompensation au moment où ils auront à affronter la réalité extérieure.

Dans une autre approche, le primat est donné à la « grande » famille. Elle seule est pérenne, par rapport à la « petite » famille qui ne dure que le temps d'une incarnation. Les enfants ont la chance de posséder un deuxième père : le Maître. Ils sont partiellement pris en charge par la communauté au détriment des parents biologiques.

Les enfants, selon Raël, doivent être initiés au plaisir sexuel.

Les enfants scientologues peuvent être soumis comme leurs parents à des auditions.

Dans tel groupe religieux, la lecture littérale de la Bible les amène à rejeter toute modernité, et les enfants ne sont socialisés que dans le groupe. La discrimination entre filles et garçons est totale. Les petites filles sont voilées dès l'âge de 3 ans. La sortie du groupe est extrêmement difficile.

Dans tel autre groupe, le spiritisme est pratiqué par les fondateurs qui communiquent avec des morts célèbres. Ces morts se réincarnent dans les enfants des adeptes qui portent dès leur naissance l'impossible fardeau d'être Victor Hugo ou Jean Vilar aux yeux du groupe et de leurs parents. Les enfants, dès leur plus jeune âge, assistent aux longues cérémonies dans des lieux particuliers (Stonehenge, par exemple).

De quelques décisions de justice

Une instruction a été ouverte au printemps 2004 au sujet d'une petite fille de 4 ans envoyée dans un ashram en République tchèque par ses parents suisses résidant en France.

Deux enfants emmenés dans un Etat étranger ont pu être remis à leur père, résidant en France, le tribunal ayant déclaré compromis « *la sécurité et le développement des enfants* » en raison des conditions d'hygiène et du manque de soins.

Trois enfants – dont les parents souhaitaient quitter le groupe – ont été confiés par le dirigeant français aux grands-parents membres du groupe en Allemagne. Plusieurs procédures sont en cours.

Arrêt du 19 février 2004 de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence

Disposant d'un droit de visite et d'hébergement, un père impose à ses enfants des obligations d'études bibliques et des contraintes vestimentaires. La mère demande que soit entendu le refus des enfants capables de discernement à participer aux activités jéhovistes. La Cour lui donne raison : *« Si le devoir d'éducation des parents implique que chacun puisse faire partager à ses enfants ses convictions personnelles, notamment religieuses et philosophiques, son appréciation s'harmonise avec les principes établis par l'article 14 de la Convention internationale des droits de l'enfant qui précise que celui-ci dispose d'une liberté de pensée, de conscience et de religion, ses parents devant le guider d'une manière correspondant au développement de ses capacités.*

En l'espèce, X... et Y... sont témoins de l'engagement de leur père dans la communauté des Témoins de Jéhovah, dont ils ont pratiqué les rites, fréquenté les membres et les lieux de prière pendant plusieurs années. Agés de 16 et 13 ans, ils disposent d'un discernement suffisant pour refuser de partager les pratiques culturelles de leur père, sans qu'il soit possible d'affirmer que leur choix sera irréversible³³.

Ainsi, la Cour se détermine en fonction de ce qu'elle croit être l'intérêt de l'enfant. Dans une autre affaire, la même Cour d'appel, le 19 mai 2003, avait conclu que, *« en l'état des pièces produites par chacune des parties, rien ne permet de soutenir que l'appartenance du père aux Témoins de Jéhovah ait des répercussions néfastes sur l'enfant ».*

Le cas des adolescents : les conduites à risques

À l'âge où l'on devient soi, d'abord en s'opposant, la quête d'identification d'un adolescent passe souvent par l'adoption de conduites à risque et le désir d'expérimenter ses propres limites dans des jeux qu'il sait pourtant dangereux. Animé d'un sentiment de toute puissance alimenté par sa jeunesse et d'une certaine façon, prêt à se croire "immortel", il est parfois très loin d'éprouver la réalité du péril qu'il encourt, s'il commence à côtoyer les membres d'un groupe dont il perçoit confusément le caractère trouble mais qu'il prendra quand même plaisir à fréquenter comme il se laisserait griser par l'alcool, la vitesse ou la prise de stupéfiants.

³³ Extraits du jugement

De la séduction à la dérive, conduites à risques et emprise groupale

Pour David LE BRETON, sociologue à l'université de Strasbourg II, les pratiques disparates que recouvre le terme « conduites à risques » peuvent se définir du point de vue du jeune comme « *une mise en jeu de soi, dont l'enjeu n'est pas de mourir mais de vivre plus* ³⁴ ». Sous couvert de propositions de réalisation personnelle conformes à cette aspiration souvent inconsciente chez l'adolescent, certains groupes, bien qu'ils s'en défendent, déploient un vrai prosélytisme envers les mineurs, « clientèle » captive à leurs sollicitations et à l'égard de laquelle ils multiplient les opérations de séduction avec un double objectif : exploiter à bon escient les éventuels facteurs de fragilité repérés au sein de sa cellule familiale et se constituer auprès de l'adolescent un « capital » de sympathie pour l'avenir.

L'un des mouvements observés par la MIVILUDES organise ainsi de nombreuses conférences ou événements culturels à vocation philosophique, distribue des tracts régulièrement aux abords des lycées et conçoit, selon ses propres termes, « *des expositions d'intérêt pédagogique pour sensibiliser la jeunesse aux problèmes de notre temps* ». Une autre organisation, connue pour avoir investi en force le secteur des activités extra scolaires sous différents labels associatifs (cours de soutien ou enseignement de disciplines d'éveil artistique tel le dessin ou le théâtre), diffuse ses tests de personnalité à la sortie des stations de métro desservant lycées et campus universitaires, tests comportant des items clairement destinés à la jeunesse, type : « *Avez-vous un préjugé favorable à l'égard de votre propre école, collègue, club ou équipe ?* ».

On a du mal à admettre comment un adolescent enclin à se révolter et contestant toute forme d'autorité lorsqu'elle émane de ses parents pourrait, insidieusement se laisser séduire par un discours prosélyte jusqu'à y perdre sa complète autonomie de pensée. Mais le risque de mise sous sujétion est pourtant bien réel à cet âge.

Comme l'explique le professeur Philippe JEAMMET, spécialiste de la psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent, « *les jeunes sont des proies particulièrement vulnérables pour certaines sectes ou idéologies de la force et de l'ordre. Leur besoin de compréhension et de soutien, et ce qui demeure en eux d'infantile, les conduisent à adhérer à leurs modèles, leaders ou idéologies, sans réserve et sans esprit critique, comme un enfant cherche refuge dans les bras protecteurs d'un parent* » ³⁵.

³⁴ In *Alternative santé*, n°314, sept 2004

³⁵ In *L'adolescence*, Coll. « *J'ai lu* », 2004

Les organisations sectaires qui s'adressent à eux leur font croire que les contraintes qui leur sont imposées relèvent de libres choix, quitte pour eux à en assumer le risque jusqu'au bout, une gageure qu'ils sont prêts à relever si de leur point de vue, le jeu en vaut véritablement la chandelle. Elles comblent d'une certaine manière les deux aspirations contradictoires habitant tout adolescent en construction : arriver à s'émanciper de la tutelle familiale pour prendre son envol et résoudre l'insécurité fondamentale que génère cette prise de distance. Celle-ci, en effet, sera compensée par l'adoption de nouvelles certitudes et modèles d'identification aptes à le rassurer. Les garçons notamment, plus portés que les filles à rechercher "l'adoubement" de leur "tribu" d'élection, cherchent une forme de légitimité dans l'adhésion totale au groupe qui les fera exister. Ils vivent dès lors les épreuves initiatiques plus ou moins éprouvantes qui peuvent s'y jouer comme de simples défis à relever, sans en mesurer les dangers. Celles-ci ne sont parfois pour eux qu'une condition imposée pour les faire passer au statut "d'homme" dans le regard de leurs semblables.

Les jeunes, victimes du prosélytisme de certains groupes sectaires

Pour toucher les jeunes, certains groupes ont compris l'intérêt de s'adresser à eux dans une « langue » et sur le mode qui leur parlent. Leurs techniques d'approche s'appuient donc sur quatre vecteurs plébiscités par la génération des 13/20 ans :

- l'Internet, lieu des contacts virtuels et anonymes. Les *Raëliens*, sur leur site officiel, présentent ainsi le ralliement à leurs thèses comme une opportunité « *de se faire des amis en France* » ;
- la publicité directe (diffusion de tracts et bandes dessinées promotionnelles avec coupons-réponses à renvoyer, tenue de stands d'exposition, appels aux signatures de pétitions, prestations, tests de personnalité gratuits etc..) ;
- la mode des réseaux et cercles d'affinités électives qui leur permettent de nouer des contacts avec les jeunes sous divers masques (conférences, réunions à thème, stages culturels ou sportifs, jeux de rôles, associations caritatives et humanitaires, etc... ;
- l'exploitation de l'aura positive de vedettes, sportifs et artistes aimés des jeunes et qui, à leur insu ou non, servent l'image de ces groupes.

La loi ABOUT-PICARD prévoit de sanctionner par des amendes pouvant aller de 7.500 à 37.500 euros la publicité à l'égard de la jeunesse dès lors que cette publicité émane d'une organisation ayant pour but de créer, de maintenir ou d'exploiter la sujétion psychologique ou physique de ses membres et ayant été condamnée en qualité de personne morale ou par la voix de l'un de ses dirigeants de droit ou de fait. Mais en raison du caractère polymorphe et mouvant du paysage sectaire (disparition et émergence constante de nouveaux groupes), le danger de la propagande déployée auprès

des adolescents demeure bien réel. Pour telle ou telle organisation dont les dérives clairement identifiées auront fait l'objet de sanctions légales, bien d'autres, naissantes ou n'ayant pas encore été condamnées en justice malgré le risque qu'elles représentent, continuent à distribuer tracts et prospectus publicitaires aux sorties des lycées ou au sein même des universités. L'appel à la vigilance, et donc l'information du public, demeurent, à cet égard, les seules réponses possibles à apporter pour limiter l'audience de ces formes de prosélytisme toujours plus offensives en direction des jeunes.

Gothisme et satanisme

Dans une autre direction, la MIVILUDES a été conduite à s'interroger sur le gothisme et le satanisme. Une première synthèse des informations collectées au cours de l'année révèle en effet une progression sensible des dérives satanistes en France qui ont pu se manifester dans un certain nombre de profanations. Cette réalité a conduit la Mission à diffuser quelques conseils de prudence sur son site afin d'alerter le public sur la dangerosité potentielle d'une mouvance très présente sur le réseau Internet et qui, pour recruter de nouveaux adeptes, profite de la vague gothique, posture esthétique très « tendance », particulièrement en faveur chez les adolescents.

On assiste aussi à l'émergence de micro groupes « hybrides » aux attaches multiples et aux obédiences mal affirmées. Leurs adeptes sont pour la plupart des jeunes en déshérence et en rupture avec le milieu scolaire ou professionnel, souvent victimes d'un passé violent marqué par l'absence de repères familiaux fiables et sécurisants. Ils opèrent dans leurs options idéologiques, une sorte de syncrétisme entre satanisme, nihilisme et idéologie néo-nazie pour justifier leurs actes.

Comme en Amérique du sud où il se propage dans des proportions très inquiétantes, le satanisme semble gagner du terrain en Europe. En Italie, où séviraient d'après les pouvoirs publics plus d'un millier de ces groupes occultes, un procès vient de se tenir suite à plusieurs meurtres d'adeptes, notamment l'assassinat d'une jeune femme au sein d'un groupe d'adolescents, dans le cadre d'une cérémonie rituelle dédiée à Satan. Outre les pays scandinaves et l'Allemagne, l'Espagne, la Russie, la Grèce et la Pologne, n'échappent pas à ce mouvement de radicalisation. A noter qu'en Russie, un département spécial a été créé au sein du ministère de l'intérieur pour lutter contre le phénomène.

En France, le suicide en 1995 des deux dirigeants de la branche française de la *WICCA internationale* a affaibli le mouvement, au point qu'il n'existe plus à l'heure actuelle de structures « officielles » actives sur le territoire national.

Cela ne signifie pas pour autant que la mouvance satanique ait disparu. Plus diffuse, celle-ci est d'abord présente sur le réseau Internet, via des sites personnels se réclamant de la *WICCA*, des enseignes commerciales directement liées à la mode du gothisme et des maisons de production spécialisées dans le *black metal*, l'une d'elles possédant ainsi plus de quatre mille références de titres fortement imprégnés de thèses sataniques.

Sur le terrain, elle est incarnée par quelques individualités évoluant au sein de groupes informels, réunis quelquefois seulement le temps d'une soirée, mais partageant un socle de valeurs communes (telles des références anti-chrétiennes et anti-républicaines, de mêmes goûts musicaux, des pratiques sexuelles déviantes, un goût prononcé pour la magie et/ou le vampirisme). Chez ces jeunes gens, l'adhésion au satanisme est très souvent vécue comme une étape initiatique, un désir de se mettre à l'épreuve par la transgression des normes sociales. Un certain nombre de cas de profanations de cimetières peuvent d'ailleurs relever de cette logique, ces dernières étant dès lors vécues comme une étape indispensable à l'intégration du jeune adepte dans le clan.

Dans le sud de la France, on a noté que les adeptes utilisent principalement pour se donner rendez-vous, la technique des « *flyers* » (invitations sur papiers volants) et le réseau Internet ; ils n'hésitent pas à trouver refuge en Espagne en cas de difficultés. Ils franchissent ainsi très fréquemment la frontière pour organiser en Catalogne des « *rave-parties* » ou « *free-parties* » au cours desquelles ils peuvent s'adonner plus librement à leurs rituels.

Dans l'est, on a pu relever des connexions à la mouvance néo-nazie. On note enfin l'existence de quelques groupes problématiques à Paris et en région parisienne, notamment.

La plupart du temps, ces derniers sont constitués de dix à vingt personnes, souvent des jeunes majeurs de 18 à 20 ans, mais quelquefois aussi des mineurs, dès 15 ans. Ces adeptes se réunissent sous l'égide d'un leader plus âgé qui tire le plus souvent sa légitimité d'un éventuel passé judiciaire ou d'attaches proclamées à la *Fédération internationale sataniste*.

Satanisme et criminalité

Pour qu'un acte criminel ou délictuel, ou encore un suicide, soit clairement identifié comme sataniste, il doit présenter des indices suffisamment probants, empruntés à « l'imagerie » et aux rituels sataniques (inscriptions anti-chrétiennes, croix renversées, pentagrammes, chiffres démoniaques etc..).

Si l'on se réfère à ces critères d'identification, on peut raisonnablement parler d'une progression sensible du phénomène.

Les services de police et de gendarmerie font ainsi état d'une augmentation significative des profanations de cimetières clairement identifiées comme sataniques : 23 faits de janvier à août 2004 (huit mois) contre 18 sur toute l'année 2003).

Les morts violentes reliées au phénomène sataniste sont encore heureusement très limitées. On déplore toutefois en 2003 et 2004 deux suicides et deux meurtres susceptibles de lui être rattachés.

25 – Comparaisons internationales

Au cours de l'année, des missions de la MIVILUDES dans cinq pays voisins ont servi à informer nos partenaires de l'action de la France en matière de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires, de les interroger sur les problèmes survenus chez eux dans ce domaine, tout comme sur les moyens en place pour les traiter. Ces contacts ont eu lieu en Suisse et dans quatre pays de l'Union européenne : Autriche, Belgique, Espagne et Italie.

La MIVILUDES a aussi participé à deux conférences internationales. L'une portait sur « *les organisations religieuses et l'ordre public* », à Bucarest (Roumanie). L'autre avait pour thème « *Sectes totalitaires et Etat démocratique* », à Novossibirsk (Russie).

Mission à Vienne (Autriche), les 22 et 23 avril 2004

L'Autriche est sans doute le pays le plus proche de la France dans son organisation. Un groupe de travail interministériel a été constitué en 1998. Y sont représentés une dizaine de ministères. Il s'agit notamment des ministères de l'instruction publique et des affaires culturelles, des affaires sociales et des générations, des affaires étrangères, de l'intérieur, des finances. Le ministère des affaires sociales et des générations coordonne l'activité de ce groupe de travail.

En outre, il existe un organe autonome, « *die Bundesstelle für Sektenfragen* », dont le rôle est d'observer le phénomène des « sectes » (*Psychogruppen*), et de l'ésotérisme, de constituer et de développer un fond documentaire, et de renseigner et d'assister les particuliers ainsi que les administrations.

Pour ce pays de quelque huit millions d'habitants, cette structure fédérale assure une activité importante : la moitié des 5000 interrogations téléphoniques annuelles relève de l'administration, l'autre moitié est le fait de particuliers. 600 d'entre elles donnent lieu à l'ouverture d'un dossier de conseil ou d'aide.

La *Bundesstelle* établit un rapport annuel pour le Parlement. Ce rapport est présenté à la commission des affaires sociales du Bundestag.

Si la France et l'Autriche sont souvent citées pour leur similitude d'approche, il existe cependant des différences de fond dans certains domaines. Les rapports entre les religions historiques et l'Etat : il existe en Autriche, un système de reconnaissance des religions par l'Etat. La plupart des Eglises et « sociétés religieuses » reconnues par la loi aujourd'hui sont encadrées au niveau fédéral par la loi de reconnaissance de 1874. L'accroissement de la population de religion musulmane sur le territoire

autrichien conduit l'Etat à reconnaître l'Islam en 1912. Les dernières Eglises et sociétés religieuses reconnues par la loi ne l'ont été en vertu de la loi de reconnaissance qu'après la Seconde Guerre mondiale. Actuellement douze Eglises et sociétés religieuses sont reconnues par le ministère fédéral de l'instruction publique et des affaires culturelles, autorité compétente en la matière (les *Mormons*, par exemple, religion reconnue depuis 1955).

Les Témoins de Jéhovah bénéficient, quant à eux, du statut de « communauté confessionnelle » (loi de 1998), qui permet, au bout d'une période de dix ans, d'accéder à la catégorie des religions reconnues. D'après l'ensemble des interlocuteurs rencontrés à Vienne, il est « très probable » que *les Témoins de Jéhovah* soient considérés comme une religion reconnue au bout de ces dix années (en 2008).

La *Bundesstelle* a une autonomie fonctionnelle : ses travaux et ses prises de position n'engagent pas le gouvernement autrichien. Le conseil et l'aide aux victimes sont pris en charge par cet organisme ; les autorités autrichiennes ont fait le choix de la professionnalisation, tout en préservant un espace de partenariat entre la *Bundesstelle* et les associations de défense des victimes.

Mission à Rome, les 27-28 mai 2004

En Italie où le catholicisme conserve une place particulière et prééminente, la légitimité des autres confessions est, cependant, reconnue par la Constitution qui interdit toute discrimination. La Constitution réserve le nom de Concordat à l'accord avec l'Eglise catholique, accord de droit international sur lequel les tribunaux italiens n'ont pas de juridiction.

Six communautés religieuses ont signé des accords avec l'Etat qui leur confèrent le droit d'entretenir des aumôneries, d'assurer l'instruction religieuse des élèves dans les écoles publiques, de célébrer des mariages civilement valables et de bénéficier des mêmes financements publics que l'Eglise catholique. *Les Témoins de Jéhovah* ont signé un accord avec l'Etat, mais cet accord n'a pas été encore ratifié par le Parlement en raison de certaines oppositions.

Les autres groupements religieux, n'ayant pas signé d'accords avec l'Etat, peuvent être reconnus et acquérir la personnalité juridique à la seule condition de ne pas professer de principes contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs. Un fois la reconnaissance obtenue, ils peuvent se prévaloir du statut fiscal avantageux des organismes de bienfaisance et des établissements d'enseignement.

L'usage qu'en avait fait le fascisme avait rendu suspecte toute surveillance des minorités religieuses. Une décision de 1981 de la Cour constitutionnelle déclarait contraire à la Constitution une loi, au demeurant

fort peu appliquée, sur le *plagio* (ou assujettissement mental) au motif que la notion était imprécise et donnait au juge la possibilité de se prononcer sur les idées et les comportements des individus. L'inconstitutionnalité du délit de *plagio* créait, toutefois, un vide juridique que les parlementaires ont voulu combler en créant une incrimination plus précise et visant plus précisément les mouvements à caractère sectaire.

Dans sa version actuelle, le texte réprime d'une peine de deux à six ans d'emprisonnement « quiconque [qui], par l'usage de techniques de conditionnement de la personnalité ou de sujétion pratiquées avec des moyens matériels ou psychologiques, place un individu dans un état de sujétion permanente tel qu'il exclut ou limite de façon importante la liberté d'autodétermination ». A l'instar de la loi française, le texte prévoit une aggravation des peines dans l'hypothèse où « le fait est commis au sein d'un groupe qui promeut ou pratique des activités qui ont pour but de créer ou d'entretenir la dépendance psychologique ou physique des personnes qui y participent, ou si le coupable a agi dans l'intention de commettre un délit ». Mais ce texte est toujours à l'état de projet.

Pas plus qu'en France, le terme de « secte » n'est défini juridiquement. Il n'existe ni banque de données ni liste de ces mouvements dont les agissements illicites relèvent du droit commun et des services répressifs de l'Etat.

Le suivi des groupements religieux se fait au moyen de ce que l'on qualifie d'information ouverte, par l'Internet notamment, grâce aux renseignements transmis par les préfetures ou à l'occasion de demandes particulières ou de signalements.

L'Italie connaît par ailleurs des manifestations inquiétantes de satanisme. Selon les responsables rencontrés, les personnes engagées à des titres divers dans des groupes satanistes ont pu être estimées à environ un millier. Deux procès ont été intentés ces dernières années à l'encontre d'adeptes. Des cas de profanation de cimetières ont été signalés dans la région des Pouilles.

Réunion européenne sur « Les organisations religieuses et l'ordre public », Bucarest, les 15-17 juin 2004

La conférence de Bucarest, à laquelle participaient la Belgique, la Bulgarie, la France, la Hongrie, l'Italie, la Pologne, la Roumanie, la Suisse, la Tchéquie et la Turquie, a permis de comparer l'état du droit des relations Eglises/Etat, sous l'éclairage du droit international et des principes juridiques retenus par le Conseil de l'Europe et l'Union européenne, à savoir la primauté du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dont la liberté de conscience, la liberté religieuse et le libre exercice des cultes.

Au-delà de l'accord général sur la défense des libertés, les différences portent surtout sur les modalités de déclaration, d'organisation, de contrôle et de soutien public des activités religieuses licites : concordat, cultes reconnus, autorisation, enregistrement, ou simple déclaration d'associations cultuelles, selon le modèle français de la séparation des Églises et de l'État, issu de la loi de 1905, toutes les libertés restant encadrées par des dispositions diverses d'ordre public ou de « police des cultes » (titre V de la loi de 1905).

Mais la notion d'ordre public doit être précisée pour éviter un relativisme qui pourrait menacer tout courant minoritaire ou tout mouvement nouveau, sous prétexte qu'il viendrait perturber l'ordre établi et mettrait en question des intérêts acquis. Si les pays marqués par la dictature communiste ont mis en avant la liberté religieuse, et ont connu avec le retour de la démocratie le développement de nouveaux mouvements religieux, on note de leur part une prise de conscience du risque de dérives sectaires et d'utilisation frauduleuse, voire dangereuse, de buts prétendument religieux pour couvrir des activités contraires à la loi. Le thème de l'ordre public a suscité des échanges intéressants entre les systèmes juridiques et les pratiques des pays participants. Quelques problèmes demeurent : les groupes religieux qui ne demandent rien et qui refusent même de se déclarer ont-ils le statut d'associations de fait. Ou encore, quand un groupe religieux a été enregistré, quel contrôle peut-on encore exercer ?

De nombreux participants surtout de l'Europe de l'ouest ont insisté sur des champs nouveaux de dérives sectaires dans le domaine médical et psychologique. Les pays candidats à l'entrée dans l'Union européenne semblent moins conscients de cette menace.

La Turquie à travers la présence remarquée de la direction des affaires religieuses a été très présente à cette rencontre. Le représentant de la *Diyamet* (direction des cultes) a beaucoup insisté sur l'indépendance de son institution par rapport à l'Etat et sur son rôle de garant des libertés religieuses. La Turquie s'est portée candidate à l'organisation de la prochaine rencontre en septembre 2005, en proposant de traiter de l'islamophobie. Si elle s'affirme comme défenseur des libertés religieuses et porte-parole d'un islam tolérant et modéré face aux dérives sectaires, elle n'a pas élaboré une approche juridique des sectes dans l'islam, se contentant d'opposer l'islam officiel à un islam illégal.

Missions en Suisse et en Belgique, juillet et septembre 2004

La mission en Suisse (juillet 2004) a permis de rencontrer les membres du Centre intercantonal d'information sur les croyances (CIC). Créé par les cantons de Genève, Vaud, Valais et Tessin, le CIC est opérationnel depuis mai 2002.

Les analyses et dossiers d'information du CIC ne se prononcent pas sur la dangerosité de tel ou tel mouvement. La responsabilité de chacun, les messages de prévention, sont conçus comme des protections contre la réduction du libre arbitre.

La mission en Belgique (septembre 2004) a été consacrée à un échange avec le Centre d'information et d'avis sur les organisations sectaires nuisibles (CIAOSN). Les questions suivantes ont été évoquées : santé et risques pour les personnes vulnérables (femmes, enfants, adolescents), messages de prévention, modalités de l'aide aux victimes.

Participation à la conférence « Sectes totalitaires et Etat démocratique », Novossibirsk, les 9-11 novembre 2004

S'inspirant d'une recommandation de juin 1999 de l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe préconisant, entre autres choses, l'échange d'informations, cette manifestation a permis à la Mission interministérielle de faire une présentation de la laïcité et du droit des cultes ainsi que du dispositif administratif mis en place par les pouvoirs publics français pour observer et lutter contre les dérives sectaires. Dans un paysage religieux européen marqué par de grandes tendances communes : laïcisation des institutions, sécularisation des mentalités, recul de l'influence des grandes institutions religieuses, prolifération des croyances et des petits groupes religieux, il est apparu utile de rappeler les rapports qu'une République laïque comme la République française entretient avec les religions et de quelle manière elle prend en compte les dangers du sectarisme.

Il a été rappelé que le législateur et les juges français sont soucieux de maintenir l'équilibre nécessaire entre le respect des grandes libertés et les exigences de l'ordre public. Ont été souligné également, les grands principes qui guident l'action des pouvoirs publics français dans ce domaine.

Organisée par les représentants locaux de l'Eglise orthodoxe russe, cette conférence a réuni quelque six cents personnes de l'administration ou de la société civile.

L'Eglise orthodoxe est apparue fortement préoccupée par l'arrivée massive de nouveaux mouvements religieux ou minorités de conviction d'origine étrangère qui cherchent à s'implanter dans une société sensible à certaines influences occidentales.

Comme partout, le phénomène est difficile à quantifier. De quelques centaines à quelque 4500 mouvements, la diversité des estimations proposées y est révélatrice d'une vraie difficulté à définir la secte ou la dérive sectaire.

Mission à Madrid, 30 novembre – 2 décembre 2004

Des entretiens ont eu lieu au ministère de la justice, au ministère de l'éducation, avec des représentants de l'Église catholique espagnole, de la nonciature, des Églises évangéliques et d'un représentant du monde universitaire.

L'opinion et la classe politique espagnole semblent peu sensibilisées au phénomène sectaire, à l'exception d'une mission parlementaire qui s'est penchée sur la question en 1989. Il ne semble pas qu'il y ait, à l'heure actuelle, de parlementaire spécialisé sur la problématique sectaire. La police, très mobilisée par la lutte contre le terrorisme, est peu impliquée dans ce domaine.

Sur le plan juridique, la constitution espagnole de 1978 reconnaît la liberté religieuse comme étant un droit fondamental dont peuvent bénéficier les personnes, les associations, les groupes, les organisations religieuses, sans autre limitation que le respect de l'ordre public.

La loi organique sur la liberté religieuse de 1980 a mis en place un régime juridique spécial pour les groupes et les organisations religieuses, ce régime dépend de l'inscription, au ministère de la justice, sur le « registre des entités religieuses ». La demande d'inscription est soumise à une commission consultative, dans laquelle les grandes confessions sont représentées ; celle-ci donne un avis auquel le ministère de la justice se conforme. Il existe 12.000 entités catholiques enregistrées, 950 entités évangéliques, 250 entités musulmanes et des entités diverses. Les *Témoins de Jéhovah* ainsi que la secte *Moon* sont enregistrés et donc considérés comme des entités religieuses. La *Scientologie*, qui avait essuyé un refus, envisagerait de déposer prochainement une nouvelle demande.

S'agissant des avantages financiers, l'enregistrement confère des avantages fiscaux aux trois confessions dites « d'enracinement notoire » qui ont signé un accord avec l'Etat (évangélique, juive et musulmane). Quant à l'Église catholique, elle dispose d'un statut particulier découlant des accords signés avec le Saint-Siège en 1979 qui lui permettent d'obtenir un financement de ses activités par l'Etat.

Concernant le culte musulman, il existe deux fédérations : la Fédération espagnole des entités religieuses islamiques (FEERI) créée par des Espagnols convertis, et l'Union des communautés islamiques d'Espagne (UCIDE) créée par des étudiants venus du Moyen-Orient. Ces deux fédérations sont regroupées au sein de la commission islamique d'Espagne.

Enfin, les Églises évangéliques sont représentées au sein de la Fédération des entités religieuses évangéliques d'Espagne (FEDERE) créée en 1986 à la demande des pouvoirs publics qui souhaitaient avoir un interlocuteur unique. Selon le secrétaire général de cette fédération, il y

aurait 350.000 pratiquants auxquels s'ajouteraient 800.000 protestants ressortissants de pays de l'Union européenne qui résident depuis plus de six mois par an en Espagne. La FEREDE a établi des critères d'admission afin d'écarter les mouvements prônant des attitudes sectaires. C'est ainsi que les *Témoins de Jéhovah* n'ont pas été acceptés en son sein.

Enfin, l'influence de l'Église catholique explique sans doute le fait que la société espagnole soit moins préoccupée qu'une autre par le phénomène sectaire.

En ce qui concerne la répression des « sectes destructives », le législateur a introduit toutefois, suite à la réforme du Code pénal de 1995, une disposition *ad hoc*. Il s'agit de l'article 515 alinéa 3 : « sont punissables les associations illicites qui, bien qu'elles aient pour objet une fin licite, emploient pour sa réalisation des moyens violents ou qui entraînent une altération ou un contrôle de la personnalité » (peine prévues à l'article 517 avec notamment deux à quatre ans d'emprisonnement pour les présidents d'association). Mais ce texte ne semble pas avoir reçu d'application.

* *
*

En résumé, par comparaison aux pays voisins dans lesquels la MIVILUDES a envoyé des missions en 2004, la France apparaît comme le seul Etat de la région dont le dispositif de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires est fondé sur le principe de la laïcité. Les pouvoirs publics n'enregistrent pas les cultes, et *a fortiori* n'établissent pas de gradations ou de préférences entre eux. L'Etat n'est amené à intervenir que dans les cas où des comportements sectaires sont susceptibles de menacer les droits de la personne humaine ou de mettre en danger l'ordre public.

26 – Bilan des propositions du rapport 2003

Le rapport d'activité de la MIVILUDES pour l'année 2003 se terminait sur dix propositions d'action destinées à améliorer le dispositif de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires.

Invitant à des aménagements législatifs ou réglementaires et à mieux sensibiliser ou former les agents et les services, ces recommandations ont été largement mises en œuvre. Ce chapitre est destiné à en dresser le bilan provisoire.

Proposition n° 1 Aménager les règles de prescription

Le rapport 2003 faisait état des difficultés éprouvées et du temps mis par certaines victimes d'agissements sectaires, pour se reconstruire psychologiquement et être en mesure de s'adresser utilement à l'institution judiciaire.

La MIVILUDES a demandé aux services de la Chancellerie d'étudier les conditions dans lesquelles les règles de la prescription de l'action publique pourraient être aménagées et proposé la création d'un groupe de travail.

Le 4 mars 2004, une proposition de loi a été déposée tendant à fixer à dix ans le délai de prescription pour les personnes victimes d'abus frauduleux de faiblesse résultant d'un état de sujétion.

Les services du ministère de la justice ont indiqué que cette situation serait prise en considération dans le cadre d'une réflexion d'ensemble sur la durée des prescriptions.

Proposition n° 2 Favoriser le signalement des personnes en état de faiblesse

Avec cette proposition, la MIVILUDES entendait rassurer les médecins, mais aussi les personnes dépositaires par état ou par profession d'informations émanant de victimes d'abus de faiblesse qui souhaiteraient pouvoir les révéler sans s'exposer à être poursuivies pour violation du secret professionnel.

Dans la réponse qu'elle a adressée à la MIVILUDES le 28 juin 2004, la Chancellerie a précisé que l'article 226-14-1° et 2° du Code pénal, dans sa rédaction issue de la loi du 2 janvier 2004, ne punissait pas des peines prévues pour la violation du secret professionnel :

- la personne « qui informe les autorités judiciaires ou administratives, de privations ou de sévices, y compris lorsqu'ils s'agit d'atteintes sexuelles dont elle a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur de quinze ans ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique » ;
- « le médecin qui avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République, les sévices et les privations qu'il a constatés, sur le plan physique ou psychiques, dans l'exercice de sa profession, et qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises. Quand la victime est mineure, son accord n'est pas nécessaire ».

Proposition n° 3

Sensibiliser les professions juridiques à la problématique sectaire

Le 25 juin 2004, la MIVILUDES a organisé avec le Conseil national des barreaux un colloque sur le thème « *l'Avocat face aux dérives sectaires* ». Ce colloque qui s'est tenu au Palais du Luxembourg à Paris était destiné à sensibiliser les avocats à la problématique des dérives sectaires. Placés sous le haut patronage du Garde des sceaux, les travaux ont été ouverts par Mme Nicole GUEDJ, secrétaire d'Etat aux droits des victimes.

Les travaux ont permis de présenter le phénomène sectaire sous ses divers aspects et d'entendre les points de vue des praticiens du droit. Les approches institutionnelle et psychologique ont été développées, respectivement par Mme Nathalie LUCA, chargée de recherches au CNRS, et par le Dr. Michel MONROY, médecin psychiatre. L'approche associative a été présentée par M^{es} Jean-Pierre JOUGLA et Daniel PICOTIN, représentant respectivement l'UNADFI et le CCMM.

M. Georges FENECH, député du Rhône et ancien magistrat, a présenté le point de vue du législateur. M^{es} Guillaume CAZELLE et Jean-Michel PESENTI, avocats, ont fait part de leur expérience de praticiens du droit et ouvert des perspectives nouvelles de prise en compte des intérêts des victimes de dérives sectaires.

Les actes de ce colloque sont publiés sur le site Internet de la MIVILUDES.

Proposition n° 4

Améliorer les enquêtes sociales dans les procédures judiciaires

Les administrations concernées ont répondu à la proposition de la MIVILUDES d'améliorer la qualité des enquêtes sociales dans les procédures judiciaires, et de mieux former les professions intéressées au phénomène sectaire et à ses conséquences.

La direction des affaires civiles et du sceau du ministère de la justice a invité l'école nationale de la magistrature à sensibiliser les juges aux affaires familiales et les juges des tutelles à la problématique des dérives sectaires.

Les représentantes de l'association nationale des enquêteurs sociaux qui ont été reçues à la Mission interministérielle ont exprimé leur intention d'organiser une journée de formation à Paris, courant 2005. Destinée à leurs adhérents, cette journée pourrait être ouverte aux conseillères en médiation familiale.

La formation initiale et continue des travailleurs sociaux sera prise en charge par le ministère des affaires sociales.

Proposition 5

Contrôler les offres de formation

La MIVILUDES a répondu à la proposition notamment en publiant à la DOCUMENTATION FRANÇAISE un « *Guide de l'agent public face aux dérives sectaires* ». Ce document, tiré à 20.000 exemplaires, est destiné aux cadres des trois fonctions publiques. Il est notamment diffusé par les ministères au niveau de leurs échelons nationaux et locaux. Il doit servir de base aux différentes actions de formation entreprises par les administrations.

Proposition n° 6

Diffuser les bonnes pratiques

Au cours de l'année 2004, diverses instances ont développé ou actualisé leur dispositif destiné à l'information du public sur les bonnes pratiques de soins, notamment en matière de traitement du cancer ou du recours aux psychothérapies.

En matière de traitement des cancers

La Ligue nationale contre le cancer diffuse sur son site internet³⁶, dans une rubrique « *Vivre avec un cancer* », des informations relatives aux

³⁶ www.ligue-cancer.net

médecines « parallèles », aux régimes alimentaires ou à des pratiques de soins controversés, assorties de mises en garde précises et documentées, notamment sur les compléments alimentaires.

En matière de psychothérapies

Une expertise collective des psychothérapies conduite par l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) a été rendue publique en février 2004 permettant une meilleure information des patients sur les traitements disponibles et sur leur efficacité.

Partant du constat que si la psychothérapie était un soin, elle devait être susceptible d'évaluation, les experts ont considéré trois approches : l'approche psycho-dynamique, c'est-à-dire psychanalytique, l'approche cognitivo-comportementale, l'approche familiale et de couple.

L'expertise a pris en compte certains des troubles observés chez l'adulte (anxiété, schizophrénie, troubles de l'humeur, de la personnalité et des comportements alimentaires, alcool-dépendance), ainsi que chez l'enfant et l'adolescent (autisme, hyperactivité, troubles du comportement alimentaire...). Elle a comparé l'efficacité des différentes approches et a reconnu la nécessité de mener des études complémentaires relatives aux enfants et adolescents et de poursuivre la démarche évaluative en Europe et particulièrement en France.

Mise en œuvre d'un devis ou document d'information en psychothérapie

La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) doit examiner la question de l'information préalable des clients ou des patients sur les modalités des traitements ou prestations de psychothérapie.

Proposition n° 7

Attirer l'attention sur les causes de certains refus de soins

Le ministère des solidarités, de la santé et de la famille a élaboré une fiche technique sur le refus de soins et de transfusion sanguine. Ce document rappelle le droit, la jurisprudence et les devoirs du médecin, notamment celui de tout mettre en œuvre pour convaincre le patient d'accepter de recevoir les soins adéquats, tout en respectant son droit - inscrit dans la loi - de refuser des soins. Il s'agit d'éclairer les médecins susceptibles d'être confrontés à cette situation, sur les conduites à tenir et les précautions à prendre, notamment en fonction de circonstances particulières.

Proposition n° 8
Aider les victimes et les associations de défense

Avec l'aide du service d'information du gouvernement, la MIVILUDES a publié une plaquette d'information tirée à 40.000 exemplaires et destinée au grand public pour savoir comment réagir face aux dérives sectaires. Ce document indique également les personnes qui peuvent être contactées selon la difficulté rencontrée : il désigne les services publics, les ordres professionnels et les associations de défense des victimes. Tout au long de l'année 2004, la plaquette a été adressée sur demande notamment aux préfets, aux procureurs de la République, aux parlementaires, aux conseils généraux, aux organismes dont le domaine d'activité est en particulier lié à la santé, la jeunesse et les sports, etc. Le document figure sur le site Internet de la MIVILUDES ; il est téléchargeable.

Des conventions ont été mises au point avec les grandes associations.

Proposition n°9
Dynamiser les cellules de vigilance départementales

Le chapitre sur l'activité des services au plan local fait le point sur les cellules de vigilance départementales. Il note que treize départements supplémentaires ont installé de telles cellules en 2004, ce qui porte le nombre total de commissions créées à quatre-vingt-huit. La fréquence des réunions pourrait toutefois être améliorée.

Proposition n° 10
Désigner un correspondant de la MIVILUDES dans chaque préfecture de région

A la suite de la demande que leur avait adressée le 30 janvier 2004 le Président de la MIVILUDES, les préfets de région ont tous désigné un correspondant régional chargé notamment de « veiller à la diffusion des informations, à la confection des plans de formation et à la gestion des situations qui déborderaient le cadre départemental ».

Les correspondants régionaux ont été réunis à Paris à deux reprises : le 7 avril pour leur installation et le 8 décembre pour faire un premier bilan de l'action menée au cours de ces premiers mois.

27 – Propositions d'action pour l'année 2005

- 1 – Développer une action de prévention à l'égard des jeunes
- 2 – Améliorer l'aide aux victimes
- 3 – Contrôler l'accueil à domicile des personnes vulnérables
- 4 – Renforcer le contrôle de l'obligation scolaire
- 5 – Sensibiliser les milieux économiques
- 6 – Instituer une liaison entre l'administration et la recherche universitaire
- 7 – Entreprendre une étude comparative des dispositifs étrangers
- 8 – Préciser la notion de dérives sectaires
- 9 – Pérenniser l'action des cellules de vigilance préfectorales
- 10 – Etablir un projet de circulaire interministérielle

PROPOSITION N°1

DÉVELOPPER UNE ACTION DE PRÉVENTION A L'ÉGARD DES JEUNES

Dans un ouvrage collectif consacré à la prévention des conduites à risques³⁷, l'un des auteurs soulignait la nécessité d'informer pleinement les jeunes des dangers que peut recouvrir l'adhésion sans recul à un groupe. « Ne pas être happé par une secte au détour d'un entraînement sportif ou d'une initiation artistique ou autre, exige de savoir en reconnaître les signes extérieurs et de pouvoir compter sur sa propre raison pour faire un travail critique dans les moments décisifs ».

La problématique n'est pas fondamentalement différente de celle développée à l'égard des addictions au tabac, à l'alcool ou à la drogue. Mais la dimension psychologique de l'emprise mérite ici une approche spécifique et particulièrement délicate à mener.

La MIVILUDES s'attachera à procéder à la diffusion de messages de prévention adéquats en utilisant aussi bien les vecteurs audiovisuels que le réseau Internet.

Des interventions de correspondants qualifiés pourraient être prévues dans les lieux d'accueil et d'écoute ouverts aux adolescents.

Les concours du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative seront sollicités à cet égard.

³⁷ « Penser le risque sectaire », ministère de la jeunesse et des sports, octobre 2001

PROPOSITION N°2

AMÉLIORER L'AIDE AUX VICTIMES

Les victimes d'emprise et de sujétion de nature sectaire ne sont pas seulement les anciens adeptes qui ont vécu seulement leur appartenance à un groupe comme une souffrance dont ils ont du mal à se soulager ; ce sont aussi les familles dont les membres ont rompu tout lien avec elles pour rejoindre un mouvement. Certes, ces drames individuels ou familiaux ne troublent pas directement l'ordre public. Et ils ne relèvent pas automatiquement d'un traitement judiciaire. Les pouvoirs publics ne peuvent toutefois pas s'en désintéresser. L'aide aux victimes d'ailleurs fait partie des missions imparties à la MIVILUDES.

C'est dans cet esprit que le rapport 2003 de la Mission avait suggéré l'allongement des délais de prescription pour donner le temps aux anciens adeptes de déposer plainte. La mesure reste à mettre en œuvre.

On doit fournir par ailleurs à ces mêmes personnes une assistance psychologique qui leur permette de se reconstruire aussi rapidement et complètement que possible.

Les familles perturbées et parfois déchirées, doivent pouvoir trouver conseil et assistance auprès de structures préparées à ces formes d'accueil.

La MIVILUDES favorisera, en partenariat avec les associations, la constitution de réseaux d'intervenants spécialisés dans la prise en charge des victimes d'emprise sectaire.

PROPOSITION N°3

CONTRÔLER L'ACCUEIL À DOMICILE DES PERSONNES VULNÉRABLES

Les services d'aide sociale – aide sociale à l'enfance, aide aux personnes âgées ou handicapées – délivrent des agréments pour l'accueil de personnes vulnérables.

S'agissant des assistantes maternelles, le ministère des affaires sociales a réalisé en 1998 un dossier relatif à l'agrément requis pour l'accueil des enfants. Ce mémento nécessiterait une actualisation. La prise en compte des arrêts les plus significatifs des jurisprudences administratives pourrait indiquer utilement la marche à suivre aux conseils généraux, compétents pour instruire les demandes d'agrément.

L'accueil à titre onéreux de personnes âgées ou handicapées par des particuliers à leur domicile est un mode d'hébergement qui se développe. Un guide méthodologique aiderait utilement les conseils généraux dans l'instruction des demandes d'agrément présentées par des familles candidates.

La MIVILUDES suggère que soient actualisés ou rédigés des documents soulignant les garanties dont doivent être entourés l'accueil des enfants et celui des personnes en situation de vulnérabilité.

PROPOSITION N°4

RENFORCER LE CONTROLE DE L'OBLIGATION SCOLAIRE

La loi du 18 décembre 1998 tendant à renforcer le contrôle de l'obligation scolaire et le décret du 23 mars 1999 relatif au contenu des connaissances requis des enfants instruits dans la famille ou dans les établissements d'enseignement privés hors contrat ont donné aux corps d'inspection de l'éducation nationale des moyens de contrôle plus importants. Ainsi, le nombre d'enfants instruits dans la famille est passé de plus de 6.000 en 1998 à environ un millier en 2005.

En revanche, les quelque 40.000 élèves scolarisés dans les établissements d'enseignement privés hors contrat et ceux ayant choisi l'enseignement à distance n'ont, semble-t-il, pas bénéficié d'un tel contrôle. Or toutes ces formes d'enseignement ne sont pas à l'abri de dérives pédagogiques pouvant être parfois de nature sectaire.

D'autre part, certains établissements d'enseignement supérieur privé délivrent sans contrôle des diplômes dans les champs de la santé et des psychothérapies, domaines sensibles aux risques sectaires.

Une mission parlementaire ayant été confiée à M. Jérôme CHARTIER, député du Val d'Oise, la MIVILUDES lui a fait part de ses préoccupations concernant ces domaines.

La MIVILUDES recommande que des instructions soient données aux autorités responsables pour renforcer l'application du décret du 23 mars 1999 et mieux contrôler les formations médicales et paramédicales.

PROPOSITION N°5

SENSIBILISER LES MILIEUX ÉCONOMIQUES

Les interrogations et les questionnements des milieux économiques enregistrés par la MIVILUDES en 2004 sont en nette augmentation.

Des dirigeants d'entreprises, y compris dans de grands groupes, ont fait part des démarches effectuées auprès d'eux par des personnalités proches de certains mouvements sectaires.

Des bénéficiaires d'action de formation, des cabinets chargés du reclassement de salariés, des acheteurs de prestations diverses (informatique, recrutement, *coaching*, conduite de changement) ont exprimé leur inquiétude et demandé l'aide de la Mission.

Dans ce contexte, un programme de sensibilisation sera élaboré et mis en œuvre en 2005 en direction de deux publics particulièrement sensibles à la question de risque sectaire en milieu professionnel :

- les grandes écoles de commerce et de management ;*
- l'assemblée permanente des chambres de commerce et d'industrie ;*

Ce programme comportera :

- une analyse des risques pouvant découler de l'externalisation de diverses fonctions comme le recrutement, la formation professionnelle, le « coaching » ;*
- une présentation de cas concrets dont des cas de jurisprudence ;*
- un examen des mesures de sauvegarde pouvant être adoptées au sein des entreprises.*

PROPOSITION N°6

INSTITUER UNE LIAISON ENTRE L'ADMINISTRATION ET LA RECHERCHE UNIVERSITAIRE

Depuis 1995 et le rapport de la commission d'enquête parlementaire, aucun travail d'observation et d'analyse, de cette envergure, n'a été mené en France.

Or, le paysage français s'est depuis considérablement diversifié.

Chargée d'observer le phénomène, la MIVILUDES a pris l'initiative d'organiser, en 2003-2004, un séminaire sur le thème « *Sectes et laïcité* », où une grande place a été donnée aux spécialistes des sciences humaines et sociales. Ce séminaire a démontré que la distance n'est pas aussi grande qu'on le croit entre la connaissance scientifique et universitaire et la gestion quotidienne des problèmes.

Il paraît dès maintenant utile de mettre à la disposition du public la documentation disponible, première étape vers la création d'un centre de documentation, d'autant plus apprécié qu'il serait ouvert à des sensibilités diverses, chercheurs de champs disciplinaires variés, représentants de l'Etat mais aussi militants associatifs.

L'approfondissement de cette collaboration pourrait être envisagée dès à présent sur un terrain. Ainsi, la MILS puis la MIVILUDES ont-elles été régulièrement amenées à constater la rapidité du développement des groupes à caractère sectaire dans les DOM-TOM, avec une diffusion en retour en métropole.

À ce titre, il semblerait opportun de collaborer avec des anthropologues travaillant de longue date sur ces groupes.

Un séminaire de formation continue ouvert à des professeurs, des administrateurs et des juristes pourrait se mettre en place avec l'aide d'anthropologues spécialisés sur cette région ou sur des problématiques semblables.

La MIVILUDES, en liaison avec le ministère chargé de la recherche, s'efforcera de mettre en place un centre de documentation accessible aux universitaires, et offrira la possibilité à des chercheurs d'apporter leur aide aux réflexions menées notamment sur les DOM-TOM.

PROPOSITION N°7

ENTREPRENDRE UNE ÉTUDE COMPARATIVE DES DISPOSITIFS ÉTRANGERS

Les quelques missions menées à l'étranger par le président ou les cadres de la MIVILUDES font apparaître l'originalité de l'approche française. Les attitudes des pays étrangers sont d'autant plus intéressantes à observer.

Ainsi en Belgique, le rôle du Centre d'information et d'avis sur les organisations sectaires nuisibles (CIAOSN) n'est pas d'organiser la lutte contre le phénomène, mais de l'étudier et de l'analyser sur ses bases, d'informer et de rendre avis. Il n'a pas mission d'intervenir sur le terrain de l'ordre public. Il peut toutefois faire des recommandations aux autorités publiques.

En Autriche, la « *Bundesstelle für Sektenfragen* », organe officiel de la République fédérale a reçu une mission d'information, de sensibilisation et de conseil sur les sectes, les psychogroupes et l'ésotérisme. A ce titre, elle observe le phénomène, élabore une documentation et développe une activité d'accueil du public, d'assistance psychologique et de conseil. Elle renseigne et éclaire l'action des ministères, ainsi que le groupe de travail interministériel, créé en 1998 sur le sujet.

En Grande-Bretagne, l'association INFORM (Information Network Focus On Religious Movements), liée à la fois à l'Etat et à l'Eglise anglicane, et prise en charge par des universitaires, a pour tâche de fournir une documentation qui se veut objective.

En Espagne ou en Italie, aucune structure officielle en dehors des services de police n'est, semble-t-il, dédiée à un suivi du phénomène.

Dans les pays d'Europe centrale et orientale, l'attitude des pouvoirs publics est dominée par le souci de laisser toute leur place aux libertés individuelles récemment recouvrées au risque de laisser le champ libre aux démarches sectaires.

Une « mission d'exploration » s'efforcera d'évaluer, et de comparer, les dispositifs existants, à commencer dans l'Europe des 25 afin d'en tirer tout enseignements possibles et de conforter la position française dans les enceintes internationales dont celle du Conseil de l'Europe et de l'OSCE.

PROPOSITION N°8

PRÉCISER LA NOTION DE DÉRIVES SECTAIRES

En lui fixant comme objet la lutte non pas contre les sectes mais contre les dérives sectaires, le décret du 28 novembre 2002 a élargi le champ d'intervention de la Mission interministérielle mais l'a du même coup rendu plus imprécis.

On parle, jusqu'à présent, de groupes ou de mouvements à caractère sectaire. Pour les caractériser, les pouvoirs publics s'appuient essentiellement sur des critères de dangerosité en partie définis par l'institution judiciaire et les services de police. Or, l'évolution du phénomène sectaire fait apparaître de nouveaux agissements attentatoires aux libertés individuelles et/ou collectives pratiqués par des individus en dehors de toute structure organisée.

D'autre part, la frontière est parfois ténue, voire subtile, entre ce qui relève de la dérive sectaire et ce qui relève de la charlatanerie ou de l'escroquerie.

Enfin, compte tenu de l'évolution sociétale et des pratiques sectaires, il y aurait lieu de s'interroger sur la différence de nature ou de degré qui sépare le sectarisme du communautarisme, du fondamentalisme ou du fanatisme.

Avec le concours du Conseil d'orientation, la MIVILUDES élaborera un programme d'action soumis à l'approbation du cabinet du Premier ministre.

PROPOSITION N°9

PÉRENNISER L'ACTION DES CELLULES DE VIGILANCE PRÉFECTORALES

L'organisation administrative locale de la lutte contre les dérives sectaires repose sur une commission dite « *cellule de vigilance* » qui regroupe autour du préfet, des magistrats, les chefs de services intéressés, les responsables académiques, les représentants d'associations d'aide aux victimes parfois des élus du conseil général ou des grandes municipalités.

Cette instance a fait la preuve de son utilité en permettant de connaître au plus près la situation des groupements et de partager l'information aux différents acteurs institutionnels. Son action est complétée depuis cette année par celle des correspondants régionaux de la MIVILUDES qui, au niveau des préfectures de région, s'attachent à coordonner le renseignement et la formation.

Or, est à l'étude un projet de regroupement des commissions présidées par le préfet, qui verrait les cellules de vigilance se fondre dans une entité plus vaste pouvant être intitulée « *conseil départemental de prévention et d'aide aux victimes* ». Sans mettre en cause la logique du regroupement dont on peut espérer une synergie améliorée, il faut cependant mettre en garde contre le risque de perte d'identité et, à brève échéance, de dilution des cellules de vigilance existantes.

L'on devra veiller à ce que leur visibilité soit préservée, à ce que leur programme de travail soit individualisé, et à ce que des comptes-rendus périodiques de leur action puissent être produits.

La MIVILUDES s'attachera à obtenir de chaque préfecture un rapport d'activité annuel synthétisé par les correspondants régionaux.

PROPOSITION N°10

ÉTABLIR UN PROJET DE CIRCULAIRE INTERMINISTÉRIELLE

« La lutte contre les agissements répréhensibles des mouvements sectaires » ; « la lutte contre les atteintes aux personnes et aux biens commises dans le cadre des mouvements à caractère sectaire » ; « la lutte contre les dérives sectaires ».

Les intitulés des trois circulaires émanant respectivement du ministère de l'intérieur, du ministère de la justice, du ministère de la jeunesse et des sports illustrent une diversité d'approches que compliquent encore les instructions données par les services de l'éducation, des affaires sociales ou de l'économie et des finances.

Depuis février 1996, date de la première circulaire du Garde des sceaux, on ne dénombre pas moins d'une dizaine de textes réglementaires, la plupart signés par les ministres en exercice, certains par les directeurs d'administration centrale. A l'exception d'une circulaire récente du ministère de l'intérieur portant sur la police des cultes et comportant une référence à la MIVILUDES, ils se situent tous dans la période 1996-2002 et font référence à la mise en place de la Mission interministérielle de lutte contre les sectes, voire de l'Observatoire de la lutte contre les sectes pour les plus anciens.

Si le fond des analyses restent d'actualité, il y aurait ainsi besoin d'un « toilettage » auquel une réunion interministérielle du 1^{er} octobre 2003 avait d'ailleurs demandé aux différents cabinets de procéder. Ce travail n'a pas été fait. Pour le mener à bien, l'on peut envisager une correction ministère par ministère, ou bien une mise à jour par une circulaire du Premier ministre.

Cette démarche présenterait entre autres avantages, celui de faire taire les risques d'interprétations divergentes, de préciser la ligne que le décret instituant la MIVILUDES a entendu fixer et de fournir à tous les acteurs publics une référence commune à partir du concept de « dérive ».

Un projet de circulaire interministérielle sera préparé en concertation avec le Comité exécutif.

CONCLUSION

Avec l'attention portée par la représentation nationale, l'activité déployée par les associations de terrain, la vigilance exercée par les services publics nationaux et locaux, et la coordination assurée par la Mission interministérielle, le système français de lutte contre les dérives sectaires est sans doute sans égal.

Cette action à la fois préventive et répressive s'exerce, comme il est naturel dans tout Etat de droit, et plus encore dans la patrie des droits de l'homme, sous le contrôle permanent du juge gardien des libertés. La Cour de cassation et le Conseil d'Etat ont eu ainsi en 2004 à se prononcer et une jurisprudence commence à se former sur la base de la loi du 12 juin 2001.

Effet de ce dispositif institutionnel ou évolution sociologique autonome, les manifestations de dérives majeures sont moins apparentes que naguère. Sans être à l'abri de poussée délirante imprévisible, notre société paraît mieux protégée que d'autres des débordements. D'ailleurs, plusieurs mouvements ont préféré, semble-t-il, s'expatrier dans des pays moins vigilants que le nôtre.

L'exemple français n'est pas pour autant aisément transposable. Il est même regardé par certains de nos partenaires comme singulier. L'on retrouve ici la difficulté à faire partager notre conception de la laïcité. Une laïcité qui garantit totalement la liberté de conviction et l'autonomie de la personne mais qui veille aussi à ce que soit respecté un ordre social fait de valeurs communes.

La vigilance à l'égard des dérives sectaires et la lutte entreprise contre elles participe de cette attitude politique qui réunit en un même combat la philosophie des Lumières et la pensée judéo-chrétienne. C'est sans doute pourquoi elle rencontre dans la société française un très large consensus.

Le Président de la MIVILUDES
Jean-Louis LANGLAIS
Inspecteur général de l'administration

Mars 2005

ANNEXES

- 1 - Décret du 28 novembre 2002 instituant la MIVILUDES
- 2 - Arrêté relatif à la composition du Comité exécutif de pilotage opérationnel
- 3 - Arrêté relatif à la composition du Conseil d'orientation

ANNEXE 1

Décret n° 2002-1392 du 28 novembre 2002 instituant une mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre,
Le conseil des ministres entendu,

Article 1

Il est institué, auprès du Premier ministre, une mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires qui est chargée :

1° D'observer et d'analyser le phénomène des mouvements à caractère sectaire dont les agissements sont attentatoires aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales ou constituent une menace à l'ordre public ou sont contraires aux lois et règlements ;

2° De favoriser, dans le respect des libertés publiques, la coordination de l'action préventive et répressive des pouvoirs publics à l'encontre de ces agissements ;

3° De développer l'échange des informations entre les services publics sur les pratiques administratives dans le domaine de la lutte contre les dérives sectaires ;

4° De contribuer à l'information et à la formation des agents publics dans ce domaine ;

5° D'informer le public sur les risques, et le cas échéant les dangers, auxquels les dérives sectaires l'exposent et de faciliter la mise en oeuvre d'actions d'aide aux victimes de ces dérives ;

6° De participer aux travaux relatifs aux questions relevant de sa compétence menés par le ministère des affaires étrangères dans le champ international.

Article 2

La mission est rendue destinataire par les différentes administrations concernées des informations que celles-ci détiennent sur les mouvements à

caractère sectaire visés à l'article 1er, sauf lorsque la communication de ces informations est de nature à porter atteinte à un secret protégé par la loi.

Elle peut également saisir les services centraux des ministères de toute demande tendant à la réalisation d'études ou de recherches dans le domaine de la lutte contre les dérives sectaires.

Elle diffuse régulièrement à ces services la synthèse des analyses générales effectuées sur le sujet.

Elle leur signale les agissements portés à sa connaissance qui lui paraissent pouvoir appeler une initiative de leur part. Si ces agissements sont susceptibles de recevoir une qualification pénale, elle les dénonce au procureur de la République et avise de sa dénonciation le Garde des sceaux, ministre de la justice.

Article 3

Le président de la mission est nommé par décret pour une durée de trois ans.

Il est assisté d'un secrétaire général nommé par arrêté du Premier ministre.

Les agents placés sous l'autorité du secrétaire général de la mission sont également nommés par arrêté du Premier ministre.

Article 4

Le président de la mission préside un comité exécutif de pilotage opérationnel composé de représentants des départements ministériels concernés.

Ce comité exécutif se réunit au moins six fois par an sur convocation du président de la mission. L'ordre du jour est établi par ce dernier.

Article 5

Le président de la mission réunit périodiquement, sur un ordre du jour qu'il établit, un conseil d'orientation composé de personnalités nommées, à raison de leurs compétences ou de leur expérience, par arrêté du Premier ministre.

Ce conseil contribue, par ses travaux, à nourrir la réflexion des pouvoirs publics sur les dérives sectaires, à dégager des orientations et des perspectives d'action pour la mission et à favoriser l'évaluation de cette action.

Le conseil d'orientation entend toute personne qu'il juge utile pour mener à bien ses travaux. Les membres du comité exécutif peuvent, sur décision du président de la mission, assister aux réunions du conseil.

Article 6

Le président de la mission détermine chaque année, après consultation du comité exécutif et du conseil d'orientation, le programme d'action de la mission. Il établit, dans les mêmes formes, un rapport annuel d'activité qui est remis au Premier ministre et est rendu public.

Article 7

Le décret n° 98-890 du 7 octobre 1998 instituant une mission interministérielle de lutte contre les sectes est abrogé.

Article 8

Le Premier ministre est responsable de l'application du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Jacques CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Jean-Pierre RAFFARIN

ANNEXE 2

Décrets, arrêtés, circulaires Mesures nominatives

Premier ministre

Arrêté du 3 mars 2003³⁸ relatif à la composition du comité exécutif de pilotage opérationnel de la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires

Par arrêté du Premier ministre en date du 3 mars 2003, le comité exécutif de pilotage opérationnel de la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires est composé des représentants des départements ministériels concernés dont les noms suivent :

M. Yannick Blanc, sous-directeur des affaires politiques et de la vie associative à la direction de l'administration territoriale et des affaires politiques du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales

M. Michel Bonneau, sous-directeur des libertés publiques et de la police administrative à la direction des libertés publiques et des affaires juridiques du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales

M. Jean-Robert Louis, chef du groupe national de contrôle de la formation professionnelle à la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle du ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité

M. Jean-Michel Crandal, chef de bureau à la sous-direction des droits des salariés de la direction des relations du travail du ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité

Mme Marie-José Aubé-Lotte, chargée de mission à la direction des affaires criminelles et des grâces du ministère de la justice

Mme Françoise Dubreuil, sous-directrice de l'action éducative et des affaires judiciaires à la direction de la protection judiciaire de la jeunesse du

³⁸ J.O n° 53 du 4 mars 2003, page 3803

ministère de la justice

Mme Marie-Noëlle Teiller, sous-directrice du droit civil à la direction des affaires civiles et du sceau du ministère de la justice

M. Philippe Meunier, sous-directeur de la sécurité à la direction des affaires stratégiques, de sécurité et du désarmement au ministère des affaires étrangères

M. René Roudaut, conseiller pour les affaires religieuses au ministère des affaires étrangères

M. le général Denis Vaultier, sous-directeur des opérations au service des opérations et de l'emploi de la direction générale de la gendarmerie nationale au ministère de la défense

M. Thierry-Xavier Girardot, directeur des affaires juridiques au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche

M. Joël Goyheneix, inspecteur général de l'éducation nationale, responsable de la cellule de prévention des phénomènes sectaires à la direction des affaires juridiques au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche

M. François Vareille, directeur adjoint de la jeunesse et de l'éducation populaire au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche

M. Pierre Fond, sous-directeur chargé des affaires juridiques à la direction générale des douanes et droits indirects au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie

M. André-Paul Bonal, chargé de bureau à la sous-direction du contrôle fiscal à la direction générale des impôts au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie

M. Emmanuel Jancovici, chargé de mission à la sous-direction du développement social de la famille et de l'enfance à la direction générale de l'action sociale au ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées

Mme Marie-Claude Marel, adjointe au sous-directeur de la qualité et du fonctionnement des établissements de santé à la direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins au ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées

M. Joël Balavoine, inspecteur général de la jeunesse et des sports au ministère des sports.

ANNEXE 3

Décrets, arrêtés, circulaires Mesures nominatives

Premier ministre

Arrêté du 3 mars 2003³⁹ portant nomination au conseil d'orientation de la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires

*Par arrêté du Premier ministre en date du 3 mars 2003, sont nommés
membres du conseil d'orientation de la mission interministérielle de
vigilance et de lutte contre les dérives sectaires :*

M. Jean-Jacques Andrieux	M. Daniel Grunwald
Mme Claude Azema	M. Jean-Jacques Hyst
M. Michel Bart	M. Dominique Latournerie
M. Dominique Borne	Mme Chantal Lebatard
M. Jean-Pierre Brard	M. Bernard Le Héritte
Me Guillaume Cazelles	Mme Nathalie Luca
Mme Martine David	M. Michel Meslin
M. Eric Doligé	M. Michel Monroy
M. Michel Establier	M. Jean-Pierre Morin
M. Georges Fenech	M. Tobie Nathan
M. Alain Gest	M. Philippe-Jean Parquet
M. Serge Girouy	M. Eric Raffin
M. Daniel Groscolas	Mme Dominique Terre

³⁹ J.O n° 53 du 4 mars 2003, page 3804